



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/3
11 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Douzième session
Bonn, 12-16 juin 2000
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Douzième session
Bonn, 12-16 juin 2000
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Texte pour la poursuite des négociations sur les principes, modalités,
règles et lignes directrices**

Note des Présidents

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 13	5
A. Mandat.....	1 - 4	5
B. Portée de la note.....	5 - 6	5
C. Approche	7 - 11	6
D. Décisions qui pourraient être prises par le SBSTA et le SBI	12 - 13	7
PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	14 - 18	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
DEUXIÈME PARTIE : PROJETS RELEVANT DE L'ARTICLE 6	19 - 103	12
I. NATURE ET PORTÉE	19 - 30	12
A. Objet	19 - 20	12
B. Principes.....	21	12
C. Complémentarité	22 - 23	14
D. Participation	24 - 28	16
E. Affectation d'une part des fonds.....	29 - 30	17
II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES...	31 - 57	18
A. Agrément/validation des projets.....	31 - 34	18
B. Surveillance des projets	35 - 37	19
C. Vérification des projets.....	38 - 43	19
D. Certification/délivrance d'URE	44 - 47	20
E. Questions relatives au respect des dispositions.....	48 - 52	20
F. Registres.....	53	21
G. Établissement de rapports par les Parties.....	54 - 57	21
III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	58 - 60	22
APPENDICES À LA DEUXIÈME PARTIE	61 - 103	24
A. Niveaux de référence	61 - 62	24
B. Surveillance, établissement de rapports, vérification et certification/délivrance d'URE	63	25
C. Registres.....	64 - 103	28
TROISIÈME PARTIE : MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT "PROPRE"	104 - 336	36
I. NATURE ET PORTÉE	104 - 125	36
A. Objet	104 - 107	36
B. Principes.....	108	37
C. Modalités permettant de remplir une "partie des engagements"/ complémentarité	109	43
D. Participation	110 - 120	44
E. Affectation d'une part des fonds.....	121 - 125	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES...	126 - 211	48
A. Validation/enregistrement des projets	126 - 165	48
B. Financement des projets.....	166 - 170	59
C. Surveillance des projets	171 - 177	61
D. Vérification des projets.....	178 - 182	64
E. Certification/délivrance d'URCE.....	183 - 194	66
F. Questions liées au respect des obligations	195 - 200	69
G. Aide à l'adaptation	201 - 207	70
H. Registres/enregistrement.....	208	71
I. Rapports établis par les Parties.....	209 - 211	72
III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	212 - 244	72
A. Rôle de la COP/MOP.....	212 - 217	72
B. Conseil exécutif.....	218 - 234	75
C. Entités opérationnelles.....	235 - 237	81
D. Parties.....	238 - 240	82
E. Appui administratif.....	241 - 243	84
F. Examen	244	85
APPENDICES À LA TROISIÈME PARTIE	245 - 336	86
A. Niveaux de référence	245 - 268	86
B. Validation/enregistrement.....	269 - 282	96
C. Surveillance, établissement de rapports, vérification, certification/délivrance d'URCE.....	283 - 289	107
D. Registres.....	290 - 328	109
E. Modalités de fonctionnement du conseil exécutif		115
F. Lignes directrices à l'intention des entités opérationnelles	329 - 336	115
G. Décaissement de la part réservée des fonds provenant d'activités certifiées.....		116
H. Adaptation		116

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
QUATRIÈME PARTIE : ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION	337 - 409	117
I. NATURE ET PORTÉE	337 - 351	117
A. Objet	337 - 338	117
B. Principes.....	339 - 340	118
C. Complémentarité	341 - 342	120
D. Participation	343 - 349	123
E. Affectation d'une part des fonds.....	350 - 351	125
II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES...	352 - 366	125
A. Modalités de fonctionnement.....	352 - 355	125
B. Vérification	356	126
C. Questions liées au respect des obligations.....	357 - 362	126
D. Registres.....	363	128
E. Rapports établis par les Parties.....	364 - 366	129
III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	367 - 374	130
A. Rôle de la COP et/ou de la COP/MOP	367 - 370	130
B. Parties.....	371	130
C. Appui administratif.....	372	131
D. Examen	373 - 374	131
APPENDICES À LA QUATRIÈME PARTIE	375 - 409	132
A. Systèmes nationaux		132
B. Établissement de rapports		132
C. Registres.....	375 - 409	133
<u>Annexe</u>		
Code des sources		140

INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa quatrième session, la Conférence des Parties, par sa décision 7/CP.4, a adopté un programme de travail sur les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/1998/16/Add.1).
2. À sa cinquième session, dans la décision 14/CP.5, la Conférence des Parties a prié les Présidents des organes subsidiaires de réviser leur note intitulée "Synthèse des propositions des Parties concernant les principes, modalités, règles et lignes directrices" (document FCCC/SB/1999/8 et Add.1), afin de tenir compte des nouvelles propositions des Parties et d'établir un texte unifié qui servirait de base à la poursuite des négociations, conformément aux observations des Parties (FCCC/CP/1999/6/Add.1). Les Parties ont été invitées à soumettre de nouvelles propositions, conformément au cadre défini dans la note des Présidents, pour le 31 janvier 2000. Quinze Parties ont adressé des communications qui sont reproduites sous la cote FCCC/SB/2000/MISC.1.
3. À sa cinquième session, la Conférence des Parties a également prié les Présidents des organes subsidiaires, dans la même décision, d'organiser entre les sessions des réunions et des ateliers afin d'aider à entreprendre les travaux préparatoires en vue de la sixième session de la Conférence des Parties en faisant appel, s'il y avait lieu, aux compétences techniques d'experts, et en tenant compte de la nécessité de veiller à la transparence et à l'équilibre régional dans la représentation et de permettre l'examen du travail des experts par les Parties. À la demande des Présidents, M. Chow Kok Kee (Malaisie) a organisé et présidé des consultations informelles sur les mécanismes à Petaling Jaya (Malaisie) du 20 au 23 mars 2000. Il rendra compte oralement de ces consultations informelles à l'Atelier sur les mécanismes qui se tiendra au cours de la semaine précédant la douzième session des organes subsidiaires, qui aura lieu à Bonn (Allemagne), ainsi qu'à la session elle-même.
4. Toujours à sa cinquième session, la Conférence des Parties a en outre prié les organes subsidiaires de se fonder, lors des sessions qu'ils tiendraient avant sa sixième session, sur le texte unifié pour poursuivre les négociations sur les principes, modalités, règles et lignes directrices, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue de prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session et, notamment, de formuler le cas échéant des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session (décision 14/CP.5).

B. Portée de la note

5. La présente note des Présidents a été rédigée comme suite à la demande d'établir un texte unifié pour la poursuite des négociations. Elle est fondée sur la "synthèse des propositions des Parties concernant les principes, modalités, règles et lignes directrices" (document FCCC/SB/1999/8 et Add.1), sur la "note du Président du groupe de contact sur les mécanismes", distribuée à la cinquième session de la Conférence des Parties par M. Chow Kok Kee (Malaisie),

sur les nouvelles communications envoyées par les Parties (document FCCC/SB/2000/MISC.1) ainsi que sur les vues exprimées par les Parties à l'occasion des consultations informelles.

6. Le présent document comprend quatre parties : dans la première, on trouvera les définitions et les abréviations utilisées dans l'ensemble du document. Le fait que les définitions et les abréviations fassent l'objet d'une partie distincte répond simplement à un souci de clarté et ne correspond pas à une prise de position des présidents quant à l'endroit où ces définitions devront figurer ultérieurement. Dans les trois parties suivantes, on trouvera le texte et les appendices correspondant à chacun des mécanismes prévus respectivement à l'article 6 (mécanisme qualifié "d'application conjointe" par certaines Parties), à l'article 12 (mécanisme pour un développement propre (MDP)) et à l'article 17 (échange de droits d'émissions) du Protocole de Kyoto.

C. Approche

7. Ainsi que la Conférence des Parties l'a demandé à sa cinquième session, le présent texte unifié a été établi conformément au cadre défini dans le document FCCC/CP/1999/8 et Add.1 pour servir de base à la poursuite des négociations. Dans les deuxième, troisième et quatrième parties du présent document, trois grands domaines sont abordés pour chaque mécanisme, à savoir sa nature et sa portée, les questions méthodologiques et opérationnelles et les questions institutionnelles. Chaque partie contient en outre des appendices. Il y a lieu de noter que l'endroit où sont abordées les questions (parties, sections ou appendices) ne préjuge pas des caractéristiques communes ou autres caractéristiques de ces questions.

8. Le texte ci-après, qui servira de base pour la poursuite des négociations, a été unifié lorsqu'il était évident qu'il y avait convergence de vues entre les Parties. Les propositions correspondant à des positions divergentes sont présentées entre crochets ou, lorsqu'il y a lieu, sous forme de différentes options pour un même paragraphe. Lors de l'établissement du texte unifié, tout a été fait pour refléter quant au fond les propositions des Parties. Des modifications de forme ont été apportées au texte lorsqu'elles semblaient justifiées, par exemple pour l'adapter à la terminologie juridique. Dans certains cas, un texte explicatif a été ajouté (par exemple sous forme de note en italique).

9. Le système de codage au moyen de numéros imprimés en caractères supérieurs utilisé dans le document FCCC/SB/1999/8 a été repris. Ces codes renvoient aux sources des textes, dont la liste figure à la fin du document. Les propositions faites par les Présidents sont désignées par le code "2".

10. Pour faciliter les recherches et les comparaisons, les numéros des paragraphes du document FCCC/CP/1999/8 sont indiqués entre parenthèses.

11. Dans tout le document, il est fait référence à des questions traitées dans d'autres domaines d'activité. Les Parties souhaiteront peut-être, en particulier, examiner le présent document à la lumière du point 5 (procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto) des ordres du jour provisoire du SBSTA et du SBI ainsi que des points 8 a) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), 8 b) (lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto), 8 c) (conseils pour de bonnes pratiques et gestion des

incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre) et 9 (mise au point et transfert de technologies) de l'ordre du jour provisoire du SBSTA.

D. Décisions qui pourraient être prises par le SBSTA et le SBI

12. Les organes subsidiaires voudront peut-être prendre note du présent document et donner des indications aux Présidents sur la manière de faire avancer l'élaboration du texte qui servira de base aux futures négociations, en donnant la priorité au MDP, afin que la Conférence des Parties puisse prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session et, notamment, formuler le cas échéant des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

13. Les Parties souhaiteront peut-être en particulier déterminer les nouveaux travaux techniques à entreprendre et indiquer dans quels délais ces travaux devront être achevés.

¹³[PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

14. (19) Aux fins de la présente [règle] [annexe], les définitions énoncées à l'article premier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention) et à l'article premier du Protocole de Kyoto à la Convention sur les changements climatiques (Protocole) sont applicables².

15. (20) En outre, s'agissant de la Convention et du Protocole² :

- a) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire⁴;
- b) On entend par "quantité attribuée" pour chaque Partie visée à l'annexe I la quantité définie au paragraphe 7 de l'article 3 et à l'annexe B du Protocole²;
- c) On entend par "mécanisme pour un développement propre" (MDP) le mécanisme défini à l'article 12^{1,4};
- d) On entend par "COP" la Conférence des Parties à la Convention²;
- e) On entend par "COP/MOP" la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole⁴;
- f) On entend par "mécanisme" les dispositions des articles 6, 12 et 17, ainsi que des paragraphes pertinents de l'article 3².
- g) On entend par "Partie" une Partie au Protocole, sauf indication contraire du contexte².

16. (21) En outre, s'agissant des acteurs² :

- a) On entend par "conseil exécutif" l'entité chargée de la supervision du mécanisme pour un développement propre (MDP)²;
- b) [Une "entité indépendante" ...¹⁰]²;
- c) On entend par "personnes morales" les entités visées au paragraphe 3 de l'article 6²;
- d) On entend par "entité opérationnelle" [désignée²] une entité publique ou privée [désignée par la COP/MOP¹ [accréditée et désignée par le conseil exécutif⁴] pour [valider¹⁰] [enregistrer⁴] [vérifier²][présenter¹²] les activités de projet s'inscrivant dans le cadre du MDP, certifier les réductions des émissions par les sources [et/ou les renforcements des absorptions par les puits⁴], et assumer d'autres responsabilités ainsi qu'il aura été stipulé⁴;
- e) On entend par ["Participant"⁴] une Partie, une entité privée ou publique résidant sur le territoire d'une Partie, ou les deux, ayant conclu un accord contractuel [portant sur⁴] [tendant à mettre à exécution²] une activité de projet au titre du MDP⁴;
- f) On entend par "entités privées et/ou publiques" les entités visées au paragraphe 9 de l'article 12².

17. (22) En outre, s'agissant des unités² :

a) Une "unité de réduction des émissions" (URE) est égale à une tonne métrique d'émissions [réduites ou piégées²⁴] grâce à un projet relevant de l'article 6, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5^{4,10,24}. Chaque URE est identifiée par un numéro de série unique, à partir duquel il est possible de déterminer la Partie d'origine, le projet et le type de projet, l'année de [délivrance⁴] [certification¹⁰], [et l'entité ayant délivré le certificat¹⁰], et [peut faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement⁴]^{4,10,18};

b) Une "unité de réduction certifiée des émissions" (URCE) est égale à une tonne métrique d'émissions réduites ou ³[piégées]³ grâce à un projet entrepris au titre du MDP exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5^{4,10,24}. Chaque URCE est identifiée par un numéro de série unique, à partir duquel il est possible de déterminer la Partie d'origine, le projet et le type de projet³, l'année de [délivrance⁴] [certification¹⁰] [ou l'entité ayant établi le certificat^{10,4}], [et peut faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement⁴]^{4,10,18};

c) [Une "unité de quantité attribuée" (UQA) est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5^{4,10,19,24}. Chaque UQA est identifiée par un numéro de série unique, à partir duquel il est possible de déterminer la Partie d'origine et la période d'engagement pour laquelle l'unité a été délivrée, [et peut faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement⁴]^{4,10}.]¹¹

[Note : Cette expression n'est pas utilisée dans le Protocole. Chaque fois qu'elle apparaît dans le reste du document, elle doit-être considérée comme étant placée entre crochets.¹¹)

d) Les unités de quantité attribuée excédentaires sont les unités qui ont été certifiées et peuvent être cédées ou acquises en vertu de l'article 17²⁴.

18. (23) En outre, s'agissant des questions opérationnelles² :

a) On entend par "descriptif de projet" le dossier constitué pour proposer la validation d'un projet. Il contient toutes les informations nécessaires pour valider le projet en tant que projet relevant du MDP²;

b) Option 1 : On entend par "validation" l'évaluation ³[ayant force obligatoire,]³, réalisée par une entité indépendante ou opérationnelle à la demande d'un participant à un projet, établissant qu'une activité de projet donnée entreprise au titre de l'article 6 ou de l'article 12 répond aux critères énoncés dans les règles pertinentes du Protocole et de la Convention¹⁰;

Option 2 : On entend par "validation" le processus consistant à évaluer un projet en fonction des critères applicables aux projets relevant du MDP sur la base d'un descriptif de projet établi conformément à l'appendice B² de la troisième partie. Cette évaluation est réalisée par une

entité opérationnelle désignée dans le cadre d'un accord contractuel conclu avec les participants au projet²,

c) On entend par "enregistrement" l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant que projet relevant du MDP, sur la base d'une recommandation faite par une entité opérationnelle². La validation et l'enregistrement d'un projet sont des conditions préalables à la vérification, la certification et la délivrance d'URCE relatives à cette activité²;

d) On entend par "surveillance" la surveillance et la mesure systématiques d'aspects liés à l'exécution et aux résultats d'une activité exécutée dans le cadre d'un projet relevant du MDP conformément à un plan de surveillance enregistré²;

e) Option 1 : On entend par "vérification" l'examen indépendant³ des [inventaires,] [registres,] [rapports,] [systèmes] [et projets] tendant à garantir l'intégrité en matière d'utilisation des mécanismes²;

Option 2 : On entend par "vérification"² l'examen périodique [indépendant³] et la détermination a posteriori³, par [l'⁴] [une²] entité opérationnelle désignée, des réductions des émissions par les sources³ [et/ou des renforcements des absorptions par les puits]³ qui ont été enregistrés comme suite à un projet donné⁴;

f) Option 1 : On entend par "certification" l'évaluation³ [ayant force obligatoire]³ réalisée a posteriori³ par une entité indépendante ou opérationnelle à la demande d'un participant à un projet, de la quantité de réductions supplémentaires, réelles, mesurables et durables découlant d'une activité de projet validée¹⁰;

Option 2 : La "certification" est l'assurance donnée par écrit par une entité opérationnelle désignée que pendant la période de vérification, un projet a permis d'obtenir les réductions d'émissions [et/ou les absorptions par les puits] stipulées conformément à tous les critères d'exécution des projets²;

g) [Option 1 : La "délivrance" d'URCE est la fonction assumée par le conseil exécutif sur la base de rapports de vérification²⁴.];

Option 2 : On entend par "délivrance" la remise officielle d'URCE par le conseil exécutif sur la base d'une certification établie par une entité opérationnelle désignée. Le conseil exécutif peut inscrire les URCE sur les comptes prévus à cet effet dans le registre et indiqués par les [participants au projet] [les Parties concernées]²;

h) On entend par "accréditation" le processus suivi pour déterminer si une entité candidate au statut d'entité opérationnelle satisfait aux [critères] [normes] recommandé[e]s par le conseil exécutif et adopté[e]s par la COP/MOP ou si une entité opérationnelle désignée continue à satisfaire à ces [critères] [normes], qui permettent de lui donner le droit de s'acquitter [des fonctions qui lui sont confiées] [des fonctions de validation, de vérification et de certification]²;

i) On entend par "registre(s)" un système de bases de données informatisées accessibles au public et compatibles permettant d'assurer l'enregistrement et le suivi en temps réel de toutes les URE, URCE et UQA détenues, cédées, acquises ou retirées par des Parties ou les personnes morales autorisées par elles^{4,10,24}.]¹³

(Note : L'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) fait observer qu'une définition des registres peut être nécessaire. Le libellé ci-dessus a été mis au point par les présidents à partir des communications des Parties indiquées.)

(Note : L'Inde relève ce qui suit : i) Les articles 6, 12 et 17 ne devraient pas être précédés par une autre partie concernant les définitions. La définition d'un élément particulier utile à la compréhension et à l'élaboration des mécanismes ne peut être donnée qu'une fois que la nature et la portée de ces mécanismes ont été elles-mêmes définies. Si une Partie a proposé une définition d'un élément, cette proposition ne peut être incorporée que dans la section pertinente des trois parties du texte unifié concernant respectivement les articles 6, 12 et 17. ii) L'expression "unité de quantité attribuée" n'apparaît pas dans le Protocole. Il n'y a donc pas lieu d'en donner la définition. L'expression qui figure dans le Protocole est celle de "fraction d'une quantité attribuée". iii) Si dans le Protocole l'expression d'"unités de réduction des émissions" est utilisée dans le contexte de l'article 6, la notion d'unités de quantité attribuée n'est pas attestée. En outre, on trouve dans le Protocole l'expression "réductions d'émissions certifiées" mais pas celle d'unités de réduction certifiée des émissions. On ne saurait donc donner une définition de cette expression dans le projet de texte.)

DEUXIÈME PARTIE

PROJETS RELEVANT DE L'ARTICLE 6

I. NATURE ET PORTÉE

⁴[A. Objet

19. (24) "Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que :

a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;

b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;

c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;

d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.^{1,13}

20. (25) Toute unité de réduction des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition^{10,11}. Toute unité de réduction des émissions qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession^{10,11}.⁴

⁴[B. Principes

21. (26) En prenant des mesures pour donner effet à l'article 6, les Parties s'inspirent [de l'article 3 de la Convention et^{10,31}]¹⁸, notamment, des considérations ci-après¹⁰ :

a) Le principe de l'équité^{3,13} entre¹⁰ [les pays développés et les pays en développement]¹⁰ Parties^{13,10} [, y compris l'équité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre par habitant, qui veut que les pays développés réduisent les émissions de gaz à effet de serre par habitant et que les pays en développement aillent dans le même sens¹³, de manière à éviter de perpétuer les inégalités existant entre les Parties visées à l'annexe I et les pays en développement Parties^{13,31}]¹⁰;

(Note : Veuillez vous reporter à la note qui figure à la fin de la section B.)

b) L'efficacité du point de vue des changements climatiques : l'efficacité du point de vue des changements climatiques doit être exprimée en termes d'avantages réels, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques^{10,11,13,31};

c) La transparence^{11,31};

d) Le rapport coût-efficacité : conformément au principe de l'efficacité par rapport au coût, des avantages globaux doivent être garantis au coût le plus bas possible^{4,10};

e) Le caractère additionnel³¹ au sens du paragraphe 1 b) de l'article 6²;

f) L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité² : Option 1 : [les trois mécanismes prévus dans le Protocole^{6,31}] [les URE et la quantité attribuée¹³] ne sont pas interchangeables;

Option 2 : Une Partie qui a acquis des UQA, des URE ou des URCE peut les utiliser pour remplir ses propres obligations ou les échanger^{19,24}.

Option 3 : Les Parties peuvent échanger des UQA, des URE ou des URCE une fois que la COP/MOP a élaboré des règles et des procédures qui garantissent leur équivalence effective du point de vue de l'environnement, par exemple en fixant des taux de change ou en mettant en place des mécanismes d'actualisation visant à préserver l'efficacité en termes d'environnement des engagements pris par les pays développés Parties au titre de l'article 3³.

g) La limitation et la réduction des émissions grâce à des projets entrepris au titre de l'article 6 ne peuvent pas conduire à la création ou à l'octroi d'un titre, d'un avoir, d'un droit, d'un bien, d'un produit ou d'un mécanisme de propriété de quelque nature que ce soit¹³;

h) L'égalité de traitement entre les projets relevant de l'article 6 et ceux entrepris au titre de l'article 12. Les projets relevant de l'article 6 doivent satisfaire aux mêmes conditions que les projets entrepris au titre du MDP pour assurer des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques au niveau du projet^{13,31}.]⁴

(L'Inde a demandé de consigner ce qui suit dans le texte des Présidents :

*"Toute décision de la COP/MOP concernant des projets relevant de l'article 6 doit être prise séparément. Ces projets ne sont pas de même nature et n'ont pas la même portée que ceux entrepris au titre des autres mécanismes."

*"Le mécanisme prévu à l'article 6 est le seul qui permette des activités fondées sur des projets entre pays développés Parties. Le Protocole prévoit le transfert des réductions d'émissions résultant de projets exécutés dans le cadre de l'article 6 entre pays développés Parties sous forme d'unités de réduction des émissions, mais il ne prévoit pas la cession des réductions d'émissions, c'est-à-dire des unités de réduction certifiée des émissions, obtenues grâce à des activités de projets relevant du MDP financées par des pays développés dans des pays en développement. Les URE et la quantité attribuée sont des notions différentes. La quantité d'émissions attribuée correspond à l'engagement pris en matière d'émissions pour la période d'engagement."

*"Les principes relatifs à la nature et à la portée des projets relevant de l'article 6 doivent orienter et régir les aspects méthodologiques et opérationnels de toute activité exécutée dans le cadre de projets et les aspects institutionnels.

*Note concernant l'équité : "Il faut veiller à ce que les projets relevant de l'article 6 ne recèlent aucune possibilité de figer ou de perpétuer les inégalités passées et présentes entre pays développés et pays en développement. Il ne faut porter atteinte en aucune manière au droit au développement des pays en développement. L'équité s'entend de l'attribution de droits d'émission équitables. Les pays développés doivent réduire le volume de leurs émissions de gaz à effet de serre cependant que le niveau d'émissions par habitant doit évoluer de manière convergente dans les pays développés et dans les pays en développement. Le critère du niveau par habitant est fondamental pour déterminer les droits d'émission. Le volume des émissions par habitant est un moyen de mesurer directement le degré de prospérité dans l'optique du développement économique et social et de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement". L'insertion de ce paragraphe dans le texte permettrait de supprimer la partie de l'alinéa a) du paragraphe 21 relatif à l'équité correspondant à une proposition de l'Inde.

*"Les conditions auxquelles doit satisfaire une activité entreprise au titre d'un projet relevant du MDP pour garantir des avantages réels, mesurables et à long terme liés à l'atténuation des changements climatiques au niveau du projet doivent s'appliquer intégralement dans toute leur rigueur aux projets relevant de l'article 6."

C. Complémentarité

Limites fixées aux acquisitions

22. (27) Option 1 : L'expression "en complément"⁴ n'est pas définie avec précision.

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 en recourant essentiellement à des moyens extraterritoriaux. Des règles et des directives quantitatives ou qualitatives sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen du non-respect des dispositions prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à démontrer que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions³.

Option 3 i) : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

a) 5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰;

b) 50 % de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par cinq et sa quantité attribuée¹⁰.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 3 ii) : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 4 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 6 [que si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle les principaux moyens de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions conformément à l'article 3¹³] [que si elle remplit 40 % de ses engagements grâce à des mesures prises à l'échelon national³¹]. Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes¹³. Le plafond pour l'acquisition d'URE par des Parties visées à l'annexe I est fixé à 20 %³¹. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect des dispositions¹³.

⁴[Limites fixées aux cessions]

23. Option 1 : Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 3 en recourant essentiellement à des moyens extraterritoriaux. Des règles et des directives de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles visés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect des dispositions prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis à l'échelon national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de réduction et de limitation des émissions³.

Option 2 i) : Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser :

5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰.

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 2 ii) : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 3 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 6 [que si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle les principaux moyens de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions conformément à l'article 3¹³] [que si elle remplit 40 % de ses engagements grâce à des mesures prises à l'échelon national³¹]. Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes¹³. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect des obligations¹³]⁴.

D. Participation

24. (29) Option 1 : S'il est constaté⁴ qu'une Partie visée à l'annexe I :

- a) Ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent les articles 5 et 7, elle ne peut pas acquérir des URE découlant de projets relevant de l'article 6⁴;
- b) Ne tient pas un registre national conformément aux dispositions des présentes lignes directrices, elle ne peut pas céder ou acquérir des URE découlant de projets relevant de l'article 6⁴;
- c) N'a pas suffisamment réduit ses émissions grâce aux politiques et aux mesures adoptées à l'échelon national, son droit de participer à des projets relevant de l'article 6 est suspendu^{3,13};

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I ne peuvent céder ou acquérir des URE découlant d'un projet relevant de l'article 6, que si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles ont ratifié le Protocole^{10,31};
- b) Elles sont liées par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP^{10,13};
- c) Elles n'ont pas été exclues de la participation au système prévu à l'article 6 conformément aux procédures et mécanismes prévues dans le régime de contrôle^{10,13};
- d) Elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 12 de la Convention^{10,13};

e) Elles respectent les dispositions des articles ¹⁰[2,¹⁸]¹⁰ 5¹⁸ et 7¹⁸;

f) Elles ont suffisamment réduit leurs émissions grâce aux politiques et aux mesures adoptées à l'échelon national^{3,13}.

25. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes quand elle ne se conforme pas à telle ou telle disposition des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, ou des paragraphes 2 et 14, ou 11²⁰, de l'article 3.

26. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des lignes directrices ou des modalités arrêtées, ou d'autres décisions prises par la COP/MOP en application des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas des lignes directrices, des modalités, des règles ou des principes arrêtés par la COP/MOP ou une décision ou une autre mesure prise par celle-ci conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux paragraphes 2 et 14, 6, 11 ou 12 de l'article 3, ou encore aux principes, modalités, règles ou lignes directrices arrêtés par la COP en application de l'article 17²⁰.

27. (45) ¹⁰[Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut^{4,22}] [ne peut pas⁴] [acquérir⁴] [céder⁴] des URE qui découlent de projets relevant de l'article 6 s'il s'avère qu'une autre Partie agissant conformément au même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7⁴.]¹⁰]⁴

28. (30) Une Partie visée à l'annexe I peut établir des règles ou des directives nationales⁴ pour donner plus de poids aux règles internationales⁴ régissant sa participation et celle de personnes morales résidant sur son territoire à des projets relevant de l'article 6^{4,18}, [en raison de la situation socioéconomique particulière de la Partie en question¹⁸]⁴ et elle approuve la participation de personnes morales à un projet de ce type^{3,4,10,18} et 2. La participation de personnes morales à des projets relevant de l'article 6 n'a pas d'incidence sur la responsabilité qui incombe aux Parties visées à l'annexe I de s'acquitter de leurs engagements en vertu du Protocole^{4,10,18}.

^{4,10,18}**[E. Affectation d'une part des fonds**

29. (33) Une part des fonds provenant d'activités certifiées sera utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation^{3,5,7,8,17,21,25,26,31}.

30. La part des fonds destinée à aider au financement du coût de l'adaptation sera la même que dans le cas des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12⁷.]^{4,10,18}

II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES

⁴**A. Agrément/validation des projets**

31. (34) Un projet relevant de l'article 6 doit :

a) Permettre une réduction des émissions d'un ou plusieurs gaz énumérés à l'annexe A du Protocole par les sources indiquées dans ladite annexe A ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus en l'absence du projet^{4,18}.¹⁰ [Le renforcement des absorptions par les puits couvre les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3, et toutes les activités supplémentaires mentionnées au paragraphe 4 de l'article 3⁴]¹⁰;

b) Porter, en priorité, sur les secteurs de la combustion^{18,31}, de l'industrie, de la transformation ou du transport des matières premières énergétiques^{18,31}, des transports^{18,31} des énergies nouvelles et renouvelables³¹ et des communes¹⁸.

32. (35) Option 1 : Un projet relevant de l'article 6 doit avoir l'agrément des Parties intéressées^{4,31}. Une Partie peut établir ses propres mécanismes et critères internes d'agrément des projets en fonction de sa situation nationale⁴.

Option 2 : Des entités indépendantes [valident¹⁰] [approuvent¹⁸] le projet à la demande d'un participant au projet¹⁰ et vérifient qu'il est conforme aux lignes directrices et principes pertinents¹⁸. Un projet doit être validé pour que les réductions des émissions découlant de ce projet puissent être certifiées¹⁰. Un projet n'est validé que s'il répond aux critères suivants :

a) Le projet a l'agrément des Parties concernées^{10,18,24}, ainsi qu'il ressort des déclarations d'agrément du projet communiquées au secrétariat²⁴;

b) Toutes les personnes morales autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 à participer au projet apportent la preuve qu'elles ont le droit de participer à des projets relevant de l'article 6¹⁰;

c) Un niveau de référence [convenu²⁴] pour le projet est fixé^{10,24} et soumis à l'entité indépendante par des participants au projet¹⁰, conformément à l'appendice A^{10,24}. L'additionnalité pour l'environnement du projet est calculée sur la base de ce niveau de référence^{10,31}. Il doit être démontré que les réductions des émissions découlant du projet sont réelles, mesurables et durables et que les émissions enregistrées avec le projet sont inférieures aux émissions qui auraient eu lieu en son absence¹⁰;

d) Les Parties concernées approuvent un protocole de surveillance²⁴ contenant des informations sur des procédures de surveillance précises, systématiques et périodiques du projet conformément à l'appendice B¹⁰. Ce document est communiqué à l'entité indépendante¹⁰.

Les entités indépendantes publient leurs décisions sur la validation des projets selon des modalités appropriées¹⁰.

33. (36) ¹⁰[Un projet entrepris dans le cadre de la phase pilote des activités exécutées conjointement pourra éventuellement être poursuivi à titre de projet relevant de l'article 6 s'il

répond aux critères définis dans les présentes lignes directrices, et si les Parties participant au projet acceptent qu'il soit considéré comme un projet de ce type⁴.]¹⁰

34. (37) ¹⁰[L'exécution de projets relevant de l'article 6 devrait commencer en même temps que celle des projets relevant du MDP, c'est-à-dire dès l'achèvement de la phase pilote des activités exécutées conjointement et au plus tard après la première session de la COP/MOP¹⁸.]¹⁰⁴

⁴[**B. Surveillance des projets**

35. Des entités indépendantes procèdent à une surveillance périodique et technique des projets³¹.

36. (38bis)¹⁰[Les données de surveillance [communiquées au secrétariat²] doivent montrer que :

a) Le projet s'est traduit par des réductions supplémentaires des émissions par les sources, ou un renforcement supplémentaire des absorptions par les puits¹⁰;

b) Ces réductions des émissions ou ces renforcements des absorptions par les puits sont réels, mesurables et durables¹⁰.]¹⁰⁴

37. La fourniture et l'installation d'appareils de mesure devraient être envisagées au cours de la phase préparatoire du projet¹⁸.

⁴[**C. Vérification des projets**

38. (39) Des examens périodiques de l'exécution des projets devraient être réalisés par des équipes d'experts désignés par la Conférence des Parties¹⁸.

39. Les informations relatives aux projets relevant de l'article 6 communiquées au secrétariat par les Parties en application de l'article 6/7 sont examinées conformément à l'article 6/8⁴.

40. Un processus d'examen sera mis en place au titre de l'article 6/8 pour examiner les projets relevant de l'article 6 ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources et/ou le renforcement des absorptions par les puits découlant de ces projets⁴.

41. La vérification est effectuée par des entités indépendantes³¹.

42. (40) La vérification devrait être effectuée à deux niveaux par¹⁸ :

a) Le pays donateur et le pays bénéficiaire¹⁸; et³

b) La COP/MOP, ou un organe indépendant³ créé par cette dernière, afin de vérifier tous les mécanismes¹⁸.]⁴

43. Une Partie participant à un projet relevant de l'article 6 peut élaborer ses propres mécanismes internes pour vérifier une réduction des émissions par les sources ou un renforcement des absorptions par les puits⁴.

⁴[D. Certification/délivrance d'URE

44. (41) Option 1 : Les réductions des émissions ou le renforcement des absorptions par les puits obtenus grâce à un projet peuvent être vérifiées conformément aux mécanismes internes mis au point par la Partie où est situé le site du projet⁴.

Option 2 : Des entités indépendantes certifient les réductions des émissions³¹ découlant d'un projet validé à la demande d'un participant au projet¹⁰. Les réductions des émissions supplémentaires découlant d'un projet sont calculées sur la base du niveau de référence communiqué à l'entité indépendante au cours de la validation du projet¹⁰. Ces réductions ne sont certifiées, une fois qu'elles sont intervenues, que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Un participant au projet demande la certification des réductions des émissions découlant du projet durant une période donnée¹⁰;
- b) Le projet a été validé et continue de répondre aux critères de validation des projets¹⁰;
et
- c) Toutes les Parties concernées ont le droit de participer à des projets relevant de l'article 6¹⁰;

L'entité indépendante informe le demandeur de sa décision par écrit dès la fin du processus de certification¹⁰. Les entités indépendantes publient leurs décisions sur la certification des réductions des émissions selon des modalités appropriées¹⁰.

46. La Partie où est situé le site du projet délivre les URE en fonction des réductions des émissions ou du renforcement des absorptions par les puits réalisés et les cède aux Parties et/ou aux personnes morales participant au projet⁴. Les URE sont partagées entre les participants au projet selon les modalités de répartition dont ils sont convenus^{4,31}.

47. (42) Les certificats délivrés contiennent des renseignements et des données sur les éléments suivants :

- a) Le projet, le type de projet³ et les participants au projet, y compris les Parties concernées¹⁰;
- b) Le nombre d'URE découlant du projet, l'année de délivrance, l'entité ayant établi le certificat¹³ et les numéros de série¹⁰.⁴

⁴[E. Questions relatives au respect des dispositions

48. (43bis) Les informations relatives aux projets entrepris au titre de l'article 6 communiquées en application de l'article 7 [seront soumises à la procédure d'examen par des experts prévue à l'article 8²⁴] [seront examinées conformément à l'article 6/8 et aux lignes directrices prévues dans cet article et rendues publiques par le secrétariat⁴].⁴

49. (44) Option 1 : Si une question relative à l'application par une Partie visée à l'annexe I des prescriptions mentionnées à l'article 6 est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de

l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que tout problème de respect des dispositions n'aura pas été réglé¹.

Option 2 : Toute Partie qui ne respecte pas les dispositions de l'article 6 ne peut céder des URE découlant d'un projet donné que si la conception du projet, y compris la définition du niveau de référence, a été validée et si les URE produites ont été certifiées par une tierce partie indépendante, conformément aux lignes directrices établies par la COP/MOP²⁴.

50. (44*bis*) Si le respect par une Partie des prescriptions de l'article 6 est remis en question [dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8⁴] [dans le cadre d'une autre procédure⁴], la question sera réglée sans tarder [en suivant la procédure générale applicable au Protocole⁴] [en suivant une procédure spéciale⁴]^{4,10}.

51. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes quand elle ne se conforme pas à telle ou telle disposition des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, ou des paragraphes 2 et 14, ou 11, de l'article 3²⁰.

52. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des lignes directrices ou des modalités arrêtées, ou d'autres décisions prises par la COP/MOP en application des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas des lignes directrices, des modalités, des règles ou des principes arrêtés par la COP/MOP ou une décision ou une autre mesure prise par celle-ci conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux paragraphes 2 et 14, 6, 11 ou 12 de l'article 3, ou encore aux principes, modalités, règles ou lignes directrices arrêtés par la COP en application de l'article 17²⁰.

F. Registres

53. Des registres sont établis et tenus conformément à l'appendice C².

G. Établissement de rapports par les Parties

54. (38) Le processus d'établissement de rapports prévu à l'article 6 devrait être fondé sur les lignes directrices [élaborées par les organes créés en application de la Convention, telles qu'adoptées par la COP¹⁸] [figurant à l'appendice B²].

55. (53) Chacune des Parties visées à l'annexe I rend compte annuellement, suivant le mode de présentation figurant à l'appendice B, de ses projets relevant de l'article 6 dans le cadre des engagements en matière de communication d'informations qu'elle a contractés en vertu [de l'article 6⁴] [des paragraphes 1 et 2 de l'article 7^{4,10,24}]. Les informations communiquées concernent notamment⁴ :

- a) Le niveau de référence fixé d'un commun accord par les Parties concernées⁴;
- b) Le calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources ou du renforcement des absorptions par les puits pour l'année considérée⁴;
- c) Les cessions et les acquisitions d'URE au cours de l'année considérée, avec, dans chaque cas, l'indication du numéro de série de l'unité et du registre de la Partie à laquelle elle a été cédée ou auprès de laquelle elle a été acquise^{4,24};
- d) Le cas échéant, les unités de réduction des émissions (identifiées par leur numéro de série) qui ont été retirées cette année-là⁴.

56. Lorsque des personnes morales autorisées par des Parties interviennent dans des cessions, ces Parties communiquent aussi des renseignements sur les entités concernées^{3,24}.

57. (54)¹⁰[Les informations communiquées sur ces projets conformément au paragraphe 2 de l'article 7 seront élaborées en fonction du mode de présentation normalisé des informations qui fera partie intégrante des lignes directrices adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7²⁴.]¹⁰

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

58. (56)¹⁰La COP/MOP :

- a) Fait office d'organe suprême du cadre mondial institué en vertu du Protocole³;
- b) Définit les rôles des entités chargées de la vérification, de la certification³ et de l'audit, y compris celles du secteur privé²²;
- c) Édicte des lignes directrices concernant l'établissement de rapports par les Parties sur les projets relevant de l'article 6²⁴;
- d) Édicte des lignes directrices pour la certification des unités de réduction des émissions par une tierce partie indépendante dans les cas où une Partie ne respecte pas les engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 6 mais souhaite céder des unités de réduction des émissions découlant d'un projet validé²⁴;
- e) Édicte des lignes directrices concernant des méthodes comparables de détermination des niveaux de référence²⁴;
- f) Donne acte qu'une Partie respecte les dispositions du Protocole, et en particulier qu'elle s'acquitte des obligations prévues aux articles 2, 5 et 7¹⁸;
- g) Approuve les résultats d'un projet relevant de l'article 6 avant que des crédits puissent être cédés¹⁸.]¹⁰

59 (57) La COP/MOP examine les lignes directrices régissant les projets relevant de l'article 6² [l'application conjointe¹⁰], le premier examen devant être entrepris au plus tard en ⁴[2012]⁴.¹⁰

Les examens ultérieurs seront effectués périodiquement par la suite¹⁰. Toute révision des lignes directrices prendra effet durant la période d'engagement suivant celle où elle aura été adoptée¹⁰.

60. (58) ¹⁰[Les entités indépendantes¹⁰] [les autorités opérationnelles¹⁸] :

a) N'ont aucun rapport institutionnel ou économique avec la détermination, la mise au point ou le financement de projets relevant de l'article 6 et n'ont pas le droit de participer à ces activités¹⁰;

b) Font [approuver]³ leurs décisions sur les projets relevant de l'article 6 par le conseil exécutif du MDP¹⁸.]¹⁰

(Les Parties souhaiteront peut-être envisager la possibilité d'élaborer des critères et des procédures concernant la participation d'entités indépendantes à des projets relevant de l'article 6 et réfléchir, en particulier, à la question de savoir si les éléments relatifs à l'accréditation des entités opérationnelles dans le cadre du MDP sont applicables.)

APPENDICES À LA DEUXIÈME PARTIE : PROJETS RELEVANT DE L'ARTICLE 6

A. Niveaux de référence

61. Les niveaux de référence pour un projet particulier comprennent les éléments suivants⁴ :
- a) La série des données rétrospectives et/ou une projection de l'évolution future⁴;
 - b) La zone géographique précise prise comme référence (par exemple partie du territoire national, territoire national, région couverte par un groupe de pays, monde entier)⁴;
 - c) La durée du projet (c'est-à-dire la période pendant laquelle des URE peuvent être obtenues)⁴;
 - d) L'indication du caractère fixe ou dynamique du niveau de référence (est-il conçu pour faire apparaître des tendances ou sera-t-il adapté au fil des ans ?)⁴;
 - e) Le laps de temps qui s'écoule entre les mises à jour et les révisions du niveau de référence, si nécessaire⁴;
 - f) La manière dont il est tenu compte dans le niveau de référence des questions qui peuvent se poser au sujet du périmètre⁴ du projet²;
 - g) Des informations suffisantes pour mettre en évidence et rendre totalement transparentes toutes les hypothèses émises qui risquent d'avoir une incidence sur le niveau de référence⁴.
62. Les niveaux de référence pour plusieurs projets comprennent les éléments suivants⁴ :
- a) Le niveau d'agrégation (par exemple par secteur, sous-secteur, technologie)⁴;
 - b) La série des données rétrospectives et/ou une projection de l'évolution future⁴;
 - c) La zone géographique précise à laquelle correspond le niveau de référence (par exemple partie du territoire national, territoire national, région formée par un groupe de pays, monde entier)⁴;
 - d) Le caractère fixe ou dynamique du niveau de référence (est-il conçu pour faire apparaître des tendances ou sera-t-il adapté au fil des ans ?)⁴;
 - e) Le laps de temps qui s'écoule entre les mises à jour et les révisions du niveau de référence, si nécessaire⁴;
 - f) La manière dont il est tenu compte dans le niveau de référence des questions qui peuvent se poser au sujet du périmètre⁴ du projet²;
 - g) Des informations suffisantes pour mettre en évidence et rendre totalement transparentes toutes les hypothèses émises qui risquent d'avoir une incidence sur le niveau de référence⁴.

APPENDICES À LA DEUXIÈME PARTIE : PROJETS RELEVANT DE L'ARTICLE 6

B. Surveillance, établissement de rapports, vérification et certification/délivrance d'URE

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

63. Option 1 : (Mode de présentation des rapports)⁴.

Option 2 : Mode de présentation des rapports pour les projets relevant de l'article 6.

a) Lettre du point de contact désigné dans [chaque Partie concernée] [dans la Partie hôte] indiquant que le projet proposé a été officiellement accepté²;

b) But et contexte du projet^{10,24};

c) Description du projet^{10,24}

i) Objet et périmètre du projet^{10,24,2};

ii) Description technique du [projet²] [système à adopter^{10,24}];

iii) Informations concernant le site du projet et la région dans laquelle il doit être exécuté^{10,24};

iv) Principaux facteurs ayant une incidence sur l'évolution future^{10,24};

d) [Estimation du niveau de référence^{10,24}] [méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence²]

i) Description de la [méthode de détermination] [méthodologie de calcul²] [agrée⁴] du niveau de référence retenue^{10,24};

ii) Raisons justifiant le choix de la méthode de détermination du niveau de référence proposée^{2,10};

iii) Raisons justifiant le choix [de la période²] [du laps de temps] [proposé[e]²] pour comptabilisation des URE^{10,24};

iv) Durée estimative du projet⁴;

v) Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application au projet précis considéré du niveau de référence [normalisé] approuvé pour [plusieurs projets]²;

- vi) Description des principaux [facteurs] [paramètres et hypothèses²] utilisés pour l'estimation du niveau de référence^{10,24};
 - vii) Sources des données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions, par exemple données rétrospectives sur les émissions, variables et paramètres utilisés²;
 - viii) Émissions antérieures pour l'activité considérée²;
 - ix) [Calcul du niveau de référence estimatif^{10,24}] [projection concernant les niveaux de référence des émissions et la réduction d'émissions par année pendant la durée du projet²];
 - x) Analyses de sensibilité¹⁰;
 - xi) Incertitudes^{10,24} déterminées de manière quantitative¹⁰
 - Données
 - Hypothèses
 - Principaux facteurs
 - Divers;
 - xii) Points forts et points faibles de la méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence¹⁰;
- e) Conclusions concernant [l'estimation] [la méthode de détermination²]^{10,24} du niveau de référence proposée;
- f) Calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources ou du renforcement des absorptions par les puits pour l'année considérée⁴;
- g) Plan de surveillance² :
- i) Option 1 : Description de l'activité prévue dans le cadre du projet et de sa nature¹⁰;
 - ii) Description des informations/données à recueillir pour calculer les réductions ou les absorptions d'émissions¹⁰;
 - iii) Description de la méthodologie utilisée pour calculer les réductions ou les absorptions d'émissions, en indiquant, le cas échéant, les coefficients d'émission pertinents et leur source ainsi que la fréquence du recours à des procédures de surveillance ou de collecte d'informations/de données¹⁰;
 - iv) Description des procédures de surveillance d'appoint au cas où les procédures proposées ne donneraient pas satisfaction¹⁰;
 - v) Description des procédures à suivre pour expliquer les résultats de la surveillance¹⁰;

- i) Option 2 : Indicateurs pertinents des résultats du projet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son périmètre²;
 - ii) Données nécessaires pour élaborer les indicateurs des résultats du projet et évaluer la qualité des données²;
 - iii) Méthodes à utiliser pour la collecte des données et la surveillance²;
 - iv) Évaluation du degré de précision, d'exactitude et de fiabilité de la méthode de surveillance proposée²;
 - v) Dispositions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité pour la méthode de surveillance, l'enregistrement et l'établissement de rapports²;
 - vi) Description de la manière dont les données de surveillance seront utilisées pour calculer les réductions [ou les absorptions] d'émissions²;
- h) Références^{10,24}.

APPENDICES À LA DEUXIÈME PARTIE : PROJETS RELEVANT DE L'ARTICLE 6

C. Registres

64. Option 1 : Chaque Partie [visée à l'annexe I qui a contracté un engagement de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B⁴] [visée à l'annexe B¹⁰] établit et tient un registre national^{4,10} pour comptabiliser avec précision la quantité attribuée [initiale¹⁰] et suivre [les modifications de la quantité attribuée à la Partie⁴] [les ajustements de cette quantité à la suite de cessions et d'acquisitions d'URE, d'URCE et d'UQA¹⁰] [la délivrance, les cessions, acquisitions et retraits d'URE, d'URCE et d'UQA²]^{4,10} afin d'aider à vérifier que la Partie s'acquitte de ses engagements en vertu de l'article 3¹⁰. En outre, le secrétariat tient un registre central informatisé aux fins du retrait des quantités attribuées¹⁰.

Option 2 : Un registre central est établi dans le but d'assurer le suivi de la création, de la cession et du retrait d'URE, d'URCE et d'UQA cédées au titre des mécanismes³.

65. Les registres nationaux sont régis par les principes de la transparence, de l'intégrité et de la compatibilité¹⁰ :

a) La "transparence" s'entend de la nécessité de faire en sorte que les Parties autorisent le public à examiner en détail leurs registres, de manière claire et exhaustive, afin de faciliter les échanges, d'accroître l'efficacité du marché et de garantir une supervision et une surveillance appropriées¹⁰;

b) L'"intégrité" s'entend de la nécessité de faire en sorte que toutes les cessions qui ont une incidence sur la quantité attribuée aux Parties soient consignées dans leurs registres et qu'aucune information pertinente ne soit passée sous silence¹⁰;

c) La "compatibilité" s'entend de la nécessité de faire en sorte que tous les registres nationaux remplissent certaines conditions de base de façon à faciliter et à garantir le suivi et le contrôle des URE, des URCE et des UQA¹⁰.

66. Chaque Partie désigne un organisme (public ou privé) chargé de tenir le registre national de la Partie au nom de celle-ci et d'exercer les fonctions nécessaires (l'"administrateur" du registre)⁴.

67. Les registres contiennent les éléments de données minimums pertinents accessibles au public décrits à l'annexe Y du présent appendice⁴.

68. Les registres sont tenus sous la forme [de bases de données informatisées^{4,19}] [d'un système comptable informatisé¹⁰]². Chaque URE est détenue sur un compte dans un registre². Les registres sont conçus de manière à être compatibles [et les échanges seront comptabilisés selon un format électronique normalisé¹⁰] afin que les transactions puissent se dérouler [instantanément⁴] [en temps quasi réel (un jour ouvrable au maximum¹⁰)] et que chaque URE ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre national^{4,10}. Le format de ces bases de données informatisées doit être conforme aux directives données à l'annexe W du présent appendice

{qui sera élaborée ultérieurement} et doit permettre d'inscrire les URE, les URCE et les UQA dans le registre national⁴.

69. (175)¹⁰ [Deux Parties ou davantage peuvent, si elles le souhaitent, avoir un système de registre commun, à l'intérieur duquel chaque registre demeurera cependant juridiquement distinct⁴.]¹⁰

70. Au moment où une quantité attribuée à une Partie, comme prévu aux paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3, est inscrite dans son registre national, un numéro de série est affecté aux UQA conformément aux lignes directives exposées en détail dans l'annexe X du présent appendice⁴ *{qui sera élaborée ultérieurement}*.

71. Les numéros de série permettent de s'assurer que chaque UQA est unique^{4,10} et sont composés conformément à la section B de l'annexe Y du présent appendice².

72. Chaque compte contient des informations conformes à la section A de l'annexe Y du présent appendice².

73. Pour les activités relevant de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I qui a contracté un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B peut céder des URE prises sur la quantité qui lui est attribuée⁴.

74. Suivant les instructions de la Partie hôte concernant les UQA qui seront cédées en tant qu'URE à la suite d'un projet, l'administrateur du registre national de cette Partie procède comme suit pour céder les URE⁴ :

a) L'administrateur du registre attribue un identificateur de projet⁴ qui, associé au nom du pays d'origine, forme une combinaison unique⁴;

b) L'administrateur du registre stocke les informations pertinentes relatives au projet définies à l'annexe Y du présent appendice dans le registre national de la Partie hôte⁴;

c) L'administrateur du registre étiquette chacune des UQA destinées à être cédées en tant qu'URE au moyen de l'identificateur de projet et cède les URE ainsi obtenues en fonction de l'accord de répartition conclu entre les participants au projet, conformément aux prescriptions de la Partie hôte⁴;

d) La cession d'URE entraîne une modification des avoirs détenus sur les comptes correspondants (les UQA sont débitées (-) sur un (ou plusieurs) compte(s) et les URE sont créditées (+) sur l'autre (ou les autres) compte(s))⁴.

75. (48)^{10,18} [Les URE cédées ou acquises durant la période allant de l'an 2000 au début de la première période d'engagement sont comptabilisées conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, respectivement²⁴.]^{10,18}

76. Si une Partie visée à l'annexe B choisit d'autoriser des personnes morales du pays à détenir des URE dans son registre national, chacun de ces détenteurs d'URE est tenu d'avoir un compte

distinct dans ce registre⁴. Toutefois, chaque unité n'est enregistrée que sur un seul compte dans un seul registre national¹⁰.

77. Les cessions et acquisitions effectuées entre Parties entraînent le transfert des unités du registre national d'une Partie à celui d'une autre Partie¹⁰.

78. Toutes les transactions passant par un compte ouvert dans un registre national donné sont consignées dans ce registre national¹⁰ conformément à la section C de l'annexe Y du présent appendice². Lorsqu'[une UQA¹⁰] [une URE²] est cédée et retirée du registre de la Partie qui la délivre, il convient dans chaque cas de donner des informations concernant la date de la cession¹⁰.

(Note : L'Union européenne et d'autres notent que la nécessité de communiquer des informations sur la date dépend des règles de responsabilité spécifiques adoptées.)

79. [Chaque registre national d'une Partie visée à l'annexe B comporte un compte de retrait spécial pour chaque période d'engagement afin d'identifier les URE, les URCE et les UQA utilisées par cette Partie dans le but de faire la preuve qu'elle s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 3⁴.] [Indépendamment des registres nationaux, le secrétariat tient un registre central informatisé¹⁰. Un compte de retrait devrait être ouvert dans ce registre central pour chacune des Parties visées à l'annexe I¹⁰]. Les Parties retirent des URE, des URCE et des UQA sur ce compte pour remplir leurs engagements en matière d'émissions au titre de l'article 3^{4,10}. Ces unités ne peuvent plus faire l'objet d'un échange ultérieur^{4,10}.

80. L'examen par des experts prévu à l'article 8 permet d'étudier la sécurité et l'intégrité des systèmes de registres nationaux¹⁰. La sécurité et l'intégrité du système des registres nationaux sont assurées grâce à des mesures visant expressément à contrôler l'application des dispositions pertinentes du présent appendice¹⁰.

Annexe Y⁴

INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DEVANT FIGURER DANS LE REGISTRE NATIONAL D'UNE PARTIE⁴

I. ÉLÉMENTS DE DONNÉES MINIMUMS DEVANT FIGURER DANS LE REGISTRE D'UNE PARTIE⁴

81. Sauf indication contraire, les éléments de données ci-après sont stockés dans le registre national d'une Partie⁴.

A. Informations sur les comptes⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que dans le registre de chaque Partie, il devrait y avoir au minimum un compte sur lequel serait consignée la quantité attribuée à la Partie, avec le numéro de série des unités ainsi qu'un compte de retrait pour chaque période d'engagement pour la fraction de quantité attribuée qui est retirée afin de démontrer que la Partie remplit les engagements qu'elle a contractés au titre du paragraphe 1 de l'article 3. En outre, si une Partie visée à l'annexe B autorise des personnes morales à détenir une quantité attribuée dans son registre national, cette quantité doit être consignée sur un compte ouvert dans le registre national pour chaque détenteur d'une quantité attribuée.)

82. L'intitulé de chaque compte dans le registre^{4,10}. Cette information correspond au champ de données suivant dans la base de données relationnelle : intitulé du compte⁴.

83. Le numéro de chaque compte⁴. Un numéro unique serait attribué pour désigner chaque compte et indiquer dans quel registre il se trouve⁴. Le cas échéant, on utiliserait pour le numéro du compte les codes à deux lettres (ISO 3166) définis et tenus à jour par l'Organisation internationale de normalisation⁴. Les numéros de compte commenceraient par le code indiquant dans quel registre se trouve le compte et ce code serait suivi d'un nombre avec lequel il formerait une combinaison unique (par exemple numéro de compte : US-1009)⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro de compte⁴.

84. Le type de chaque compte⁴. Cet élément de donnée servirait à indiquer le type de compte (par exemple compte de retrait)⁴. Dans le cas des comptes de retrait, la période de respect des obligations, pendant laquelle les unités détenues sur le compte sont utilisées, serait également indiquée⁴. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : type de compte, période de respect des obligations⁴.

85. Le représentant responsable de chaque compte^{4,10}. Cet élément de donnée servirait à identifier la personne représentant le gouvernement ou, le cas échéant, la personne morale détentrice du compte⁴. Le nom et le prénom du représentant seraient indiqués⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : nom du représentant⁴.

86. Un numéro d'identification pour chaque représentant responsable d'un compte⁴. Un numéro unique serait attribué pour désigner chaque représentant et indiquer dans quel registre se trouve le

(ou les) compte(s) qu'il détient⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro d'identification du représentant⁴.

87. Coordonnées du représentant responsable du compte^{4,10}. Il s'agirait de l'adresse postale, du numéro de téléphone, du numéro de télécopie et/ou de l'adresse électronique du représentant responsable du compte considéré^{4,10}. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant⁴.

B. Informations sur la quantité attribuée⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer qu'il faudrait notamment indiquer la quantité totale attribuée consignée sur chaque compte et représentée par des unités portant un numéro de série. Chaque numéro de série serait unique et indiquerait la période d'engagement pour laquelle l'unité a été attribuée, le pays d'origine (par exemple 1-US-765034) et, le cas échéant, l'identificateur du projet. Les numéros de série pourraient être stockés par blocs, un bloc étant représenté par le numéro de début et le numéro de fin (par exemple 1-NZ-000245-000978). Pour faciliter la gestion des données dans la configuration d'une base de données, il serait utile d'enregistrer les éléments constituant le numéro de série d'une unité dans des champs séparés (par exemple période d'engagement correspondante, pays d'origine, numéro de série de début, numéro de série de fin et identificateur de projet).)

Option 1 :

88. Période d'engagement correspondant à chaque bloc représentant une quantité attribuée⁴. Le code de la période d'engagement devrait être un numéro indiquant la période d'engagement pour laquelle le numéro de série ou le bloc de numéros de série est attribué (par exemple la première période d'engagement, 2008-2012, serait identifiée par le chiffre "1")⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : période d'engagement correspondante⁴.

89. Pays d'origine⁴. Pour les unités délivrées par une Partie visée à l'annexe B (en application des paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3, y compris lorsqu'elles sont ensuite cédées conformément à l'article 6), le pays d'origine serait la Partie émettrice visée à l'annexe B qui délivre ces unités⁴. Le code du pays d'origine est le code à deux lettres (ISO 3166) défini et tenu à jour par l'Organisation internationale de normalisation⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : pays d'origine⁴.

90. Le numéro de série de début et le numéro de série de fin du bloc représentant la quantité attribuée⁴. S'il n'y a qu'une seule unité, le premier et le dernier numéros de série seront les mêmes⁴. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : numéro de série de début, numéro de série de fin⁴.

91. Code indiquant le projet qui donne lieu à la cession des URE⁴. Pour chaque cession d'URE conformément à l'article 6, la Partie hôte créera un identificateur de projet numérique correspondant aux unités cédées⁴. Les unités cédées ultérieurement, mais découlant du même projet, auront un identificateur de projet différent⁴. Le code de cet identificateur de projet sera un

numéro qui, associé au code du pays d'origine, constituera une combinaison unique⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : identificateur de projet⁴.

Option 2 :

92. Le numéro de série est composé de telle manière que le premier champ de données indique la Partie d'origine, le deuxième la période d'engagement pertinente et le troisième les URE¹⁰. Le suffixe du numéro des URE se termine toujours par le chiffre "1" pour distinguer ces unités des URCE et des UQA¹⁰.

(L'Union européenne et d'autres font observer que l'identificateur de la Partie, qui figure dans le premier champ de données, pourrait être attribué à chaque Partie suivant l'ordre dans lequel elles apparaissent dans l'annexe B du Protocole.)

C. Informations sur la transaction⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que les transactions comprennent les activités suivantes : délivrance de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 et transfert d'une quantité attribuée d'un compte à un autre dans un même registre ou entre registres (y compris la cession comme suite à un projet d'application conjointe et le transfert d'unités sur le compte de retrait afin de démontrer qu'une Partie remplit ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3).)

93. Numéro de transaction unique⁴. Un numéro de transaction unique serait attribué à chaque transaction consignée dans un registre⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro de transaction⁴.

94. Code indiquant le type de transaction⁴. Un code indiquant le type de transaction serait attribué à chaque transaction⁴. Par exemple, un code "IA" indiquerait la délivrance de la quantité initialement attribuée, un code "IS" indiquerait la délivrance de la quantité attribuée comme suite à des activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3; un code "JI" indiquerait une cession initiale en application de l'article 6 et un code "RT" indiquerait un transfert sur le compte de retrait⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : type de transaction⁴.

95. Date de la transaction⁴. La date de chaque transaction serait enregistrée⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : date de transaction⁴.

96. Comptes utilisés dans la transaction⁴. Pour chaque transaction, le numéro de compte du cédant et celui du cessionnaire seraient enregistrés⁴. Les champs de données correspondant dans la base de données relationnelle sont les suivants : numéro de compte du cédant et numéro de compte du cessionnaire⁴.

97. Statut de la transaction⁴. Chaque transaction donne lieu à l'enregistrement d'un code indiquant si la transaction est en cours ou si le responsable du registre/du compte de la Partie

destinataire a accepté ou rejeté la cession⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : statut de la transaction⁴.

D. Informations sur un projet relevant de l'article 6⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que les informations ci-après doivent figurer dans les registres pour tout projet d'application conjointe pour lequel des URE sont cédées en application de l'article 6.)

98. Titre du projet⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : titre du projet⁴.

99. Site du projet⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : site du projet⁴.

100. Année de cession d'URE découlant du projet⁴. Il s'agit de l'année où la Partie hôte a cédé des unités de quantité attribuée en application de l'article 6⁴. Il est à noter qu'un nouvel identificateur de projet serait attribué chaque année lors de laquelle des unités découlant du projet seraient cédées⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : année de cession⁴.

101. Adresse Internet sur laquelle le rapport du projet peut être téléchargé⁴. Pour chaque cession d'unités en application de l'article 6, la Partie hôte stocke l'adresse URL (localisateur uniforme de ressources) à laquelle le rapport du projet peut être téléchargé⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : lien pour le rapport⁴.

II. LIBRE ACCÈS DU PUBLIC⁴

102. Option 1 : Chaque registre est pourvu d'une interface utilisateur accessible au public qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations non confidentielles figurant dans le registre⁴. Un registre contenant les éléments minimums indiqués dans la présente annexe devrait permettre aux personnes intéressées de retrouver toutes sortes d'informations, y compris les suivantes (liste non exhaustive)⁴ :

a) Une liste des quantités initialement attribuées délivrées sous forme d'UQA par une Partie visée à l'annexe B en application du paragraphe 7 de l'article 3⁴;

b) La balance des transactions courantes et les avoirs des détenteurs de comptes dans le registre⁴;

c) La quantité d'URE et d'UQA utilisables (c'est-à-dire non retirées) à l'intérieur d'un registre⁴;

d) Une liste des URE⁴, des URCE² et des UQA⁴ retirées pour chaque période d'engagement aux fins du respect des obligations⁴;

e) Une liste des modifications éventuelles des URE et des UQA détenues par une Partie et l'indication des raisons de ces modifications⁴.

Option 2 : Le registre – y compris les avoirs détenus sur les comptes et le nom et l'adresse des représentants désignés responsables des comptes – est ouvert au public¹⁰.

103. Les Parties sont tenues de communiquer des informations de base sur la manière d'utiliser leur système de registre national¹⁰.

TROISIÈME PARTIE

MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT "PROPRE"

I. NATURE ET PORTÉE

⁴[A. Objet

Option 1 :

104. (61) Le mécanisme pour un développement "propre" (MDP) a pour objet [à la fois¹³] :

a) a) D'aider les [Parties ne figurant pas à l'annexe I] [pays en développement Parties⁶] à parvenir à un développement durable [contribuant ainsi¹³] [ainsi qu'à contribuer^{11,12,13,19,32}] à l'objectif ultime de la Convention^{11,12,13,19,32}; et

b) b) D'aider les [Parties visées à l'annexe I] [pays développés Parties⁶] à remplir [une partie de⁶] leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3^{11,12,13,19}.

(L'Inde a demandé d'ajouter : "Chaque activité menée au titre d'un projet relevant du MDP doit être conforme au double objectif ci-dessus".)

105. Le MDP devrait s'avérer utile pour aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, en veillant à ce qu'une part des fonds provenant de chaque projet soit consacrée à cet objectif⁶.

Option 2 :

106. (61) Le MDP a pour objet :

a) a) D'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention^{7,11,12,13,19,32};

b) b) D'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3^{7,11,12,13,19}; et

c) c) D'aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, en veillant à ce qu'une part des fonds provenant de chaque projet soit consacrée à cet objectif^{3,7}.

107. (62) "Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition"^{1,7,10,11}.]⁴

⁴[B. Principes

108. (63) En prenant des mesures pour atteindre les objectifs du MDP, les Parties se conforment [à l'article 2 et³¹] à l'article 3 de la Convention ainsi que¹¹, entre autres, aux dispositions et principes ci-après :

a) a) Nature et portée¹¹ :

i) i) Le MDP est un mécanisme fondé sur des projets^{6,7,11}, élaboré et introduit dans le Protocole^{7,11} en vue à la fois : a) d'aider les pays en développement Parties à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention et b) d'aider les pays développés Parties à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3^{6,11}. Chaque activité exécutée dans le cadre de projets relevant du MDP doit répondre au double objectif ci-dessus¹³;

(Note : Voir la note figurant à la fin de la section B.)

ii) ii) Tout projet relevant du MDP est approuvé et exécuté volontairement, conformément à l'article 12⁶, par des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I, agissant de concert. À la différence des autres mécanismes prévus dans le Protocole, le MDP est le seul mécanisme du Protocole qui suppose la participation tant des pays développés Parties que des pays en développement Parties aux activités menées au titre de projets qui en relèvent¹¹;

iii) iii) Les pays développés Parties [financent] [peuvent financer⁷] des projets qui contribuent au développement durable dans des pays en développement Parties¹¹, par un investissement en capital ou par l'acquisition d'URCE⁷. Toute URCE qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie acquéreuse⁷;

iv) iv) Les pays développés Parties peuvent associer des organismes privés et/ou publics à ce financement^{11,13} conformément aux modalités d'accord entre les pays développés Parties et les pays en développement Parties participants¹³. En contrepartie, le pays développé Partie qui finance le projet est autorisé à remplir une partie de son engagement de réduction des émissions¹¹. L'élaboration et l'exécution de projets au titre du MDP doit offrir des perspectives au secteur privé dans le pays Partie hôte³²;

(Note : Voir la note figurant à la fin de la section B.)

v) v) Le Protocole prévoit des dispositions visant à certifier les réductions des émissions résultant d'un projet entrepris au titre du MDP¹¹. Des "unités de réduction certifiée des émissions" (URCE) peuvent ainsi être obtenues¹¹. Elles permettront au pays développé Partie participant de remplir une partie

de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3 dans la mesure autorisée selon le principe de la "complémentarité", qui reste à déterminer¹¹. Les réductions certifiées d'émissions qui résultent d'une activité de projet relevant du MDP financée par le pays développé Partie, et acquises par ladite Partie conformément à l'accord conclu avec le pays en développement Partie participant au projet, peuvent être utilisées pour compenser des insuffisances dans l'exécution des engagements de réduction des émissions, sous réserve des principes de complémentarité¹³. La quantité attribuée correspond à l'engagement pris par les pays développés Parties en matière d'émissions¹³. La quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B du Protocole, de ses émissions agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole, multiplié par cinq¹³. Le Protocole ne prévoit pas la possibilité de céder les réductions d'émissions résultant d'une activité de projet relevant du MDP¹³. Les réductions d'émissions résultant d'une activité de projet relevant du MDP dans les pays en développement ne sont pas cessibles¹³. Les réductions certifiées d'émissions résultant d'une activité de projet relevant du MDP seront utilisées par les pays développés Parties pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions en contrepartie du financement d'un projet entrepris au titre du MDP conformément aux modalités d'accord entre les pays développés participants et les pays en développement participants¹³. Si le pays développé Partie émet moins que la quantité qui lui a été attribuée, toute réduction certifiée d'émissions que celle-ci a acquise peut être utilisée par la Partie acquéreuse en question au cours de la période d'engagement suivante¹³. L'acquisition de réductions certifiées des émissions n'influe pas sur la quantité attribuée pour la période d'engagement ou sur telle ou telle partie de la quantité attribuée susceptible d'être cédée au titre de l'article 17¹³;

(Note : Voir la note figurant à la fin de la section B.)

- vi) La limitation et la réduction des émissions résultant d'une activité de projet entreprise au titre du MDP ne peuvent conduire à la création ou à la concession d'un titre, d'un avoir, d'un droit, d'un bien, d'un produit ou d'un mécanisme de propriété de quelque nature que ce soit¹³;
- vii) vi) Il faut veiller à ce qu'"une part des fonds provenant d'activités certifiées" soit utilisée pour financer le coût de l'adaptation. À cet effet, un fonds d'adaptation au titre du MDP est notamment créé¹¹;
- viii) Il est tenu compte de la vulnérabilité et du caractère particulier des petits États insulaires en développement dans tous les aspects de la conception et du fonctionnement du MDP, notamment le conseil exécutif et le processus de renforcement des capacités en vue des activités d'adaptation et de l'exécution de projets relevant du MDP³;

b) b) Équité : L'équité s'entend de droits d'émission équitables par habitant^{13,31}.

Cette question est à envisager sous l'angle de la contraction et de la convergence des émissions : les pays développés doivent, en l'espèce, contribuer à la contraction des émissions de gaz à effet de serre pour les ramener à des niveaux moindres, les quantités émises par habitant devant évoluer de manière convergente dans les pays développés et dans les pays en développement¹³.

Des niveaux égaux d'émission par habitant constituent une norme équitable¹³. Le critère du niveau par habitant est essentiel pour déterminer les droits d'émission, vu qu'il constitue un moyen direct de mesurer le degré de prospérité dans l'optique du développement économique et social et de l'élimination de la pauvreté¹³. La mise en œuvre du MDP⁶ doit reposer sur des droits équitables au développement^{7,11}, le partage du surcoût des mesures d'atténuation du changement climatique lié aux projets relevant du MDP entre les Parties visées à l'annexe I et celles qui n'y figurent pas⁶ et [, dans la mesure du possible⁷,] une activité équilibrée au niveau régional^{7,11,31}, de manière à ne pas perpétuer les inégalités entre pays développés Parties et pays en développement Parties^{13,31}. Le droit au développement des pays en développement ne devrait en aucune façon en pâtir^{11,32}. Les projets entrepris au titre du MDP ne doivent pas contribuer à accroître à long terme le coût de la réduction des émissions dans les pays Parties hôtes³²;

(Note : Voir la note figurant à la fin de la section B.)

c) c) Efficacité du point de vue des changements climatiques : il s'agit d'obtenir au niveau du projet des avantages réels, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques^{7,11,13,18,31}. Il faut pour cela tenir compte de la réduction supplémentaire des émissions résultant du projet entrepris au titre du MDP par rapport au niveau de référence de l'activité de projet relevant du MDP^{7,11,31}. Les avantages que procure une activité entreprise au titre d'un projet seraient considérés comme réels si l'on peut démontrer que les émissions effectives de gaz à effet de serre (GES) sont inférieures à celles du niveau de référence du projet^{7,11}. Les avantages seraient considérés comme mesurables si le volume effectif des émissions de GES du projet et le volume des émissions de GES du niveau de référence du projet peuvent être déterminés avec une certitude suffisante^{7,11}. Les avantages d'une activité de projet seraient considérés comme durables si la réduction des émissions persiste pendant une période donnée, compte tenu des différences de durée de vie des diverses activités de projet relevant du MDP et eu égard aux dispositions de l'article 2 de la Convention^{7,11}. Le système ne doit pas être entaché d'incertitudes scientifiques¹³;

d) [Priorités en matière de¹¹] développement durable^{7,11,12,13,19,29,31} : les autorités nationales [désignées⁷] doivent fixer des priorités en matière de développement durable¹¹. Ces priorités sont fonction des besoins particuliers de tel ou tel pays en développement Partie¹¹. Les activités de projet relevant du MDP doivent contribuer au développement durable¹¹. Elles ne doivent pas représenter une dette écologique à long terme envers le pays Partie hôte³². Le pays en développement Partie dans lequel il est envisagé d'entreprendre une activité de projet relevant du MDP est seul juge pour déterminer si cette activité répond à ses objectifs et priorités nationaux en matière de développement durable^{11,32}. Le MDP doit également viser à améliorer, du point de vue de l'environnement, la qualité de la vie des plus démunis¹³;

(Note : Voir la note figurant à la fin de la section B.)

e) e) Caractère additionnel du financement : les apports financiers destinés à une activité de projet relevant du MDP [s'ajoutent aux^{11,13}] [ne doivent pas donner lieu à une réaffectation des^{4,10}] ressources accordées au titre de l'aide publique au développement (APD), du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres concours financiers des pays développés Parties^{11,13}. Le MDP suppose le transfert de techniques et de ressources, mais il ne saurait se substituer aux engagements que les pays développés doivent prendre en matière de ressources financières et de transfert de technologies en vertu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention¹³;

f) f) Rigueur et efficacité afin de réduire au minimum les aspects bureaucratiques¹²;

g) g) Transparence : le principe de la transparence doit être respecté dans⁷ [la conception et la mise en application de^{11,13,31}] toutes les activités relevant du MDP^{11,13,31}, notamment⁷ [le choix, la conception et l'exécution des projets¹¹; et]⁷ l'agrément, [l'exécution⁷,] la certification, la surveillance et la vérification, l'établissement des niveaux de référence, le fonctionnement du conseil exécutif et, en ce qui concerne la totalité des coûts, risques et responsabilités à assumer par [le pays en développement Partie¹¹] [les Parties⁷]¹¹;

h) i) Absence de discrimination, libre jeu de la concurrence [, participation générale et uniformité²²] : tous les pays en développement Parties peuvent participer volontairement⁷ aux activités de projet relevant du MDP^{7,11}. Aucune mesure unilatérale touchant la participation au MDP ne devrait empêcher un pays en développement Partie de prendre part à une activité de projet, quelle qu'elle soit, au titre du MDP^{11,15}. Aucun obstacle artificiel ne devrait entraver la participation des Parties à toutes les transactions et procédures de prise de décisions concernant le MDP²². L'application des règles régissant la vérification et la certification devrait être uniforme pour tous les mécanismes²²;

i) j) Besoins particuliers des pays les moins avancés : les besoins particuliers des pays les moins avancés doivent être pris en considération, qu'il s'agisse de recenser les technologies requises ou de renforcer les capacités. L'effort de renforcement des capacités devrait être axé sur la mise en place de compétences endogènes permettant de déterminer les besoins technologiques et de contribuer à accroître les moyens d'assimiler la technologie. Les pays les moins avancés Parties ont besoin d'une aide pour être mieux à même de surveiller, notifier et vérifier les émissions et de choisir, concevoir et évaluer des activités de projets relevant du MDP¹¹;

j) k) Transfert de technologies^{6,12,31} [de pointe⁶] [requis par les Parties non visées à l'annexe I⁶] et de ressources financières en faveur des Parties non visées à l'annexe I¹². Les activités de projet susceptibles d'être prises en considération doivent non seulement répondre aux priorités nationales en matière de développement durable, mais également garantir l'accès aux technologies¹³ [écologiquement rationnelles]¹³ requises par les pays en développement Parties participant à l'activité en question^{6,11}. Le transfert de technologie opéré dans le cadre d'un projet relevant du MDP s'ajoute aux engagements pris en la matière au titre de la Convention par les Parties visées à l'annexe II à l'égard des pays en développement Parties⁶. Les besoins particuliers des pays en développement Parties doivent être pris en considération pour recenser les besoins technologiques et contribuer à accroître les capacités d'assimilation de la technologie⁷;

k) l) Interchangeabilité/non-interchangeabilité² : Option 1 : [Les trois mécanismes du Protocole ne sont pas interchangeables⁶. La notion d'"interchangeabilité" des trois mécanismes du Protocole est totalement inacceptable⁶. Les URCE ne peuvent être vendues⁶.] [Il n'y a aucun lien entre les articles 12, 6 et 17^{13,31}, ces trois articles s'excluant mutuellement¹³.] [Seule une Partie visée à l'annexe I du Protocole²⁰ peut acquérir des URCE, qui ne peuvent ni faire l'objet d'un échange ni être cédées à une autre Partie^{13,20}.].

Option 2 : [Une Partie qui a acquis des UQA, des URE ou des URCE peut les utiliser pour remplir ses propres obligations ou les échanger^{18,29}.] [En principe, les URCE peuvent être échangées contre des URE ou des UQA. Toutefois, l'utilisation des URCE aux fins de l'échange de droits d'émission doit être examinée plus avant dans le cadre de l'élaboration des règles applicables au MDP¹⁹.]

Option 3 : Les Parties peuvent échanger des fractions de quantité attribuée, des URE et des URCE une fois que la COP/MOP a élaboré des règles et des procédures qui garantissent leur équivalence effective du point de vue de l'environnement, en établissant par exemple des taux de change ou des mécanismes d'actualisation visant à préserver l'efficacité en termes d'environnement des engagements pris par les pays développés Parties au titre de l'article 3³.

l) m) Adaptation^{7,11} : Comme prévu et indiqué au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole, les pays en développement Parties particulièrement vulnérables bénéficieront d'une aide pour financer le coût de l'adaptation^{7,11}. La COP/MOP veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour financer ce coût^{7,11}. Un fond d'adaptation au titre du MDP est notamment créé à cet effet¹¹. Les aspects institutionnels et logistiques de l'adaptation dans le cadre d'activités certifiées doivent être définis de façon plus détaillée¹¹. Les pays en développement Parties devraient recenser des projets d'adaptation ayant besoin d'être financés, et adopter une procédure d'identification des possibilités d'adaptation¹¹. Cet aspect devrait être examiné dans l'optique des activités en cours en matière d'adaptation au titre de la Convention¹¹. La viabilité du secteur agricole et la vulnérabilité alimentaire et nutritionnelle sont d'une importance primordiale et requièrent des mesures d'adaptation à titre prioritaire. L'étude d'impact et l'adaptation doivent faire l'objet d'une étroite coordination. L'étude d'impact est la condition *sine qua non* de toute activité d'adaptation¹³. Les activités visant à s'adapter aux effets défavorables des changements climatiques sont entreprises à l'initiative des pays et conformément aux stratégies et priorités nationales en matière de développement durable des pays en développement Parties concernés¹³. Les projets d'adaptation à financer devraient cadrer avec les communications nationales des pays en développement Parties⁷. Les pays en développement Parties devraient bénéficier d'une aide visant à renforcer leurs capacités à tous les niveaux pour pouvoir entreprendre de telles activités¹¹.

(Note : Voir la note figurant à la fin de la section B.)

m) n) Respect des obligations : Des procédures et mécanismes appropriés et efficaces devraient être créés pour déterminer les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole et y remédier. Ces procédures et mécanismes doivent reposer sur les principes de la Convention¹¹.

n) p) Cadre institutionnel : Les institutions prévues à l'article 12 respectent les principes ainsi que la nature et la portée du MDP^{11,13} et rendent compte à la COP/MOP²².

En même temps, il est entendu que le cadre institutionnel sera fondé sur ³[la représentativité]³ [une participation qui tienne compte de la représentation singulièrement équilibrée à laquelle les Parties sont parvenues dans la pratique (au sein du bureau de la COP, par exemple)³]¹¹.]⁴

(L'Inde a demandé d'"inclure les dispositions ci-après dans le texte des Présidents à la section consacrée aux principes" :

** "Les principes relatifs à la nature et à la portée des projets entrepris au titre de l'article 12 doivent sous-tendre et orienter les aspects méthodologiques et opérationnels de toute activité exécutée dans le cadre de projets et les aspects institutionnels."*

** Au paragraphe 108 a) i) : Après "... à parvenir à un développement durable", remplacer "ainsi qu'à contribuer" par "contribuant ainsi ...".*

** Au paragraphe 108 a) i) : Après "... doit répondre au double objectif ci-dessus", insérer : "Chaque activité exécutée dans le cadre de projets relevant du MDP doit prévoir la participation de pays développés Parties et de pays en développement Parties."*

** Au paragraphe 108 a) iv) : Après "... est autorisé à remplir une partie de son engagement de réduction des émissions.", ajouter : "Les réductions certifiées d'émissions résultant d'une activité de projet relevant du MDP sont utilisées par les pays développés Parties pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions en contrepartie du financement d'un projet entrepris au titre du MDP, conformément aux modalités d'accord entre les pays développés participants et les pays en développement participants."*

** Au paragraphe 108 a) v) : Après "Le Protocole prévoit des dispositions visant à certifier les réductions d'émissions résultant d'un projet entrepris au titre du MDP", ajouter : "Les réductions certifiées d'émissions résultant d'une activité de projet relevant du MDP sont utilisées par les pays développés Parties pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions en contrepartie du financement d'un projet entrepris au titre du MDP, conformément aux modalités d'accord entre les pays développés participants et les pays en développement participants."*

** Après le paragraphe 108 a) v) : (autrement dit, après "... susceptible d'être cédée au titre de l'article 17.", insérer le sous-alinéa suivant : "La nature et la portée des projets entrepris au titre de l'article 12 diffèrent de celles des autres mécanismes. À la différence des autres mécanismes, le MDP est le seul qui suppose la participation de pays en développement Parties aux activités exécutées dans le cadre de projets, lesdites activités étant en l'occurrence réalisées dans les pays en développement. À la différence des autres mécanismes, le MDP considère le développement durable des pays en développement comme un objectif essentiel. Contrairement aux autres mécanismes, l'URCE obtenue au titre du MDP correspond à la certification des réductions d'émissions résultant d'une activité de projet certifiée qui contribue au développement durable d'un pays en développement et qu'un pays développé a financée. Le Protocole prévoit que les réductions d'émissions résultant de projets entrepris au titre de l'article 6 peuvent être transférées entre pays développés Parties sous forme d'unités de réduction des émissions, et qu'une fraction de la quantité attribuée peut être également transférée entre pays développés Parties dans la mesure où les conditions prescrites au titre de l'article 17 sont respectées;*

cependant, le Protocole ne prévoit pas la possibilité de céder les réductions certifiées d'émissions résultant d'une activité de projet relevant du MDP. Le Protocole traite les projets visés à l'article 6, qui intéressent les pays développés Parties, différemment des projets visés à l'article 12, qui font intervenir pays développés Parties et pays en développement Parties. Les URCE et les quantités attribuées sont des notions différentes. Toute décision prise par la COP/MOP au sujet des projets visés à l'article 12 doit avoir un caractère distinct. Il faut prévoir trois types de décisions à prendre au titre des articles 6, 12 et 17, respectivement, concernant les trois mécanismes."

** Au paragraphe 108 b) : "Il faut veiller à ce que le MDP ne recèle pas une possibilité de figer ou de perpétuer les inégalités passées et présentes entre pays développés et pays en développement. L'équité s'entend de l'attribution de droits d'émission équitables. Les pays développés doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, les quantités émises par habitant devant évoluer de manière convergente dans les pays développés et dans les pays en développement. Des niveaux égaux d'émission par habitant constituent une norme équitable. Le critère du niveau par habitant est essentiel pour déterminer les droits d'émission, vu qu'il constitue un moyen direct de mesurer le degré de prospérité dans l'optique du développement économique et social et de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement." L'insertion du texte ci-dessus permettrait de supprimer la partie de l'alinéa b) du paragraphe 108 relatif à l'équité correspondant à une proposition de l'Inde.*

** Au paragraphe 108 d) : Après "...si cette activité répond à ses objectifs et priorités nationaux en matière de développement durable", ajouter : "Les projets entrepris au titre du MDP devraient accorder la priorité aux ressources renouvelables ou aux dispositifs à haut rendement énergétique, partout considérés comme les plus efficaces sur le plan pratique."*

** Au paragraphe 108 l) : Après "... des activités en cours en matière d'adaptation au titre de la Convention", ajouter : "... les populations les plus pauvres sont les plus vulnérables.")*

C. Modalités permettant de remplir une "partie des engagements"/complémentarité

109. (64) Option 1 : L'expression "une partie de leurs engagements" n'est pas précisée⁴.

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 3 en recourant essentiellement à des moyens extraterritoriaux³. Des règles et des directives de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui seraient soumis aux procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et de non-respect des dispositions prévues dans le Protocole, de façon à pouvoir suspendre le droit revenant à une Partie d'accéder au MDP dans les cas où elle n'a pas pu démontrer que les efforts déployés au niveau national constituent le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de réduction et de limitation des émissions³.

Option 3 i) : Les acquisitions nettes par une Partie visée à l'annexe I, pour l'ensemble des trois mécanismes, ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux propositions suivantes :

a) 5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(L'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰;

b) 50 % de : la différence entre ses émissions effectives annuelles au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002 multipliée par 5, et sa quantité attribuée¹⁰.

Toutefois, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I réalise, grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, des réductions d'émissions supérieures au niveau prescrit pour la période d'engagement, à condition que la Partie en question démontre de manière vérifiable la réalité de ces réductions et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 3 ii) : La "limite" maximale globale applicable à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25-30 %²⁰.

Option 3 iii) : Globalement, les URCE utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour contribuer à l'exécution des obligations énoncées à l'article 3 ne doivent pas dépasser 25 % de la quantité totale qui leur a été attribuée⁷.

Option 4 : Les activités exécutées dans le cadre de projets relevant du MDP viennent en complément des mesures prises au niveau national par les pays développés Parties pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions^{11,13}. Les pays développés Parties ne devraient pouvoir participer aux activités exécutées dans le cadre de projets relevant du MDP [que s'ils ont accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national¹³] [que s'ils atteignent 40 % des objectifs chiffrés grâce à des mesures prises au niveau national³¹] dans l'exécution des engagements prévus à l'article 3¹³. Un plafond chiffré doit être fixé pour les émissions limitées et réduites au moyen des mécanismes¹³. Le plafond applicable à l'acquisition d'URCE par les Parties visées à l'annexe I est fixé à 35 %³¹. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect des obligations¹³.

Option 5 : À court terme, des limites peuvent être fixées s'agissant de l'utilisation par les Parties visées à l'annexe I des unités de réduction certifiée des émissions pour remplir leurs engagements en matière de limitation et de réduction; toutefois, à long terme ces unités pourront être librement utilisées¹⁹.

D. Participation

110. (65) La participation à une activité exécutée dans le cadre de projets relevant du MDP est volontaire^{6,7,13,18}.

111. (70) Option 1 : Les projets relevant du MDP sont exécutés entre Parties visées à l'annexe I et Parties non visées à l'annexe I⁶.

Option 2 : Les Parties non visées à l'annexe I peuvent individuellement ou conjointement³¹ proposer³¹, élaborer¹², financer et exécuter des projets^{19,29} relevant du MDP^{12,28}, eu égard en particulier à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la décision 1/CP.3²⁸. Les URCE résultant de projets de ce type peuvent, en conformité avec les politiques nationales des pays hôtes, être cédées à des Parties visées à l'annexe I, ou à des entités résidentes dans des Parties visées à l'annexe I, aux fins de l'exécution de leurs engagements au titre de l'article 3^{7,28}.

Option 3 : Le MDP suppose la participation de pays développés Parties et de pays en développement Parties à chaque activité entreprise au titre d'un projet¹³.

112. (68) Une Partie non visée à l'annexe I bénéficie d'activités exécutées dans le cadre de projets par le biais d'une participation au MDP² uniquement⁶ si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) a) Elle a ratifié le Protocole^{3,6,10,12,24,29,31};
- b) b) Elle est liée par un régime de contrôle adopté par la COP/MOP^{6,10,24};
- c) c) Elle n'a pas été exclue du MDP conformément aux procédures et mécanismes prévus dans le cadre de ce régime de contrôle^{6,10,24}; et
- d) d) Elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu de l'article 12 de la Convention^{10,24} et l'ensemble des règles et lignes directrices relatives au MDP^{3,31}, ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole³.

113. (66) Option 1 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut [participer au MDP en utilisant²] [utiliser] des URCE pour remplir en partie ses engagements que si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) a) Elle a ratifié le Protocole^{3,10,12,24,29,31};
- b) b) Elle est liée par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP^{3,7,10,13,24} et n'a pas été exclue du MDP conformément aux procédures et mécanismes applicables^{3,10,13,24};
- c) d) Elle a accompli de manière satisfaisante les efforts qu'elle était tenue de réaliser au niveau national pour remplir les engagements prévus aux articles 2^{3,18} et 3^{3,11,13};
- d) e) Elle respecte les engagements prévus aux articles 5^{10,18} et 7^{10,18}, et à l'article 12 de la Convention^{10,24};
- e) f) Elle respecte l'ensemble des règles et lignes directrices relatives au MDP ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole^{3,7}.

Option 2 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut pas utiliser d'URCE obtenues grâce à des activités de projets relevant du MDP s'il s'avère qu'elle ne respecte pas les obligations prévues aux articles 5 et 7⁴.

114. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes quand elle ne se conforme pas à telle ou telle disposition des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, ou des paragraphes 2 et 14, ou 11, de l'article 3²⁰.

115. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des lignes directrices ou des modalités arrêtées, ou d'autres décisions prises par la COP/MOP en application des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas les lignes directrices, modalités, règles ou principes arrêtés par la COP/MOP ou une décision ou une autre mesure qu'elle a prise conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux paragraphes 2 et 14, 6, 11 ou 12 de l'article 3, ou encore aux principes, modalités, règles ou lignes directrices arrêtés par la COP en application de l'article 17²⁰.

116. Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut^{4,22}] [ne peut pas⁴] acquérir des URCE qui découlent de projets relevant de l'article 12 s'il s'avère qu'une autre Partie agissant conformément au même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7⁴.

117. (71) Des entités privées et /ou publiques peuvent prendre part au MDP⁶ avec l'accord des Parties participant à des projets relevant du MDP^{3,4,7,10,18,19,24}, sous réserve des conditions et dispositions suivantes :

a) a) La Partie dans laquelle l'entité est résidente doit répondre aux critères requis pour pouvoir acquérir ou céder des URCE²⁴;

b) c) Les orientations formulées par le conseil exécutif^{7,11}; et

c) d) Le respect des règles et lignes directrices relatives au MDP^{3,7,18}.

118. Des entités privées et publiques résidentes dans des Parties non visées à l'annexe I peuvent élaborer¹², financer^{7,12,28} et exécuter^{19,29} des projets relevant du MDP^{7,12,28}. Les URCE résultant de projets de ce type peuvent, en conformité avec les politiques nationales des pays hôtes, être cédées à des Parties visées à l'annexe I, ou à des entités résidentes dans des Parties visées à l'annexe I, pour l'exécution de leurs engagements au titre de l'article 3^{7,28}.

119. Une Partie peut élaborer des règles ou des orientations compatibles avec les règles établies par la COP/MOP et le conseil exécutif pour la participation de cette Partie et des entités résidentes ou opérant dans la juridiction de cette Partie aux activités de projets relevant du MDP⁴.

120. (73) Les Parties participant à des projets relevant du MDP [doivent être] [sont⁶] responsables, à tous les stades, de tous les aspects de l'activité de projet à laquelle elles participent^{6,7,11,13} et de la participation de leurs entités privées et/ou publiques^{6,11,18}. La participation d'entités privées et/ou publiques aux activités de projets n'a pas d'incidence sur la

responsabilité des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne l'exécution de leurs engagements en vertu du Protocole^{3,10,24} et de la Convention³. On part du principe que les coûts, risques et responsabilités qui n'ont pas été expressément acceptés par la Partie non visée à l'annexe I avant l'approbation de l'activité de projet s'inscrivant dans le cadre du MDP relèvent de la responsabilité du pays développé Partie participant^{6,11,13}. Dans les cas où aucune Partie visée à l'annexe I, ou aucune entité résidente dans une telle Partie, n'y est associée, le pays hôte assume l'entière responsabilité du projet^{7,12}.

E. Affectation d'une part des fonds

121. (74) Une part des fonds provenant d'activités de projet s'inscrivant dans le cadre du MDP sera [recueillie et⁴] utilisée pour :

a) a) Couvrir [les dépenses administratives du MDP^{3,4,7,10,31}] [les dépenses administratives nécessaires pour appuyer le fonctionnement du conseil exécutif⁴] [les dépenses administratives du conseil exécutif^{6,10}, notamment l'administration du conseil exécutif et l'administration de la part des fonds affectée aux mesures d'adaptation¹⁰] [les frais afférents aux activités du conseil exécutif^{7,18}]; et

b) b) Aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation^{3,4,6,10,11,13,18,31}.

122. (75) La part des fonds est définie comme suit :

- Option 1 : ... % du nombre d'URCE [délivrées^{7,10,12,19,24}] [résultant d'une activité de projet enregistrée⁴].
- Option 2 : ... % de la valeur des URCE délivrées¹⁸.
- Option 3 : ... % de la valeur de chaque projet relevant du MDP²⁰.
- Option 4 : un pourcentage convenu de la différence entre le montant des dépenses encourues par la Partie visée à l'annexe I pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une activité de projet exécutée sur le territoire d'une Partie non visée à l'annexe I, et le montant estimatif des dépenses qui auraient été encourues si l'activité en question avait été exécutée sur le territoire de la Partie visée à l'annexe I qui finance l'activité¹³.
- Option 5 : une surtaxe est prélevée en fonction de la quantité d'URCE acquises par la Partie visée à l'annexe I participant au projet entrepris dans le cadre du MDP⁶. Le taux de surtaxe est déterminé par la COP/MOP⁶.

123. (76) Option 1 : La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ne dépasse pas 3 % de la valeur marchande des URCE⁷.

Option 2 : La part des fonds [devrait représenter un montant limité⁴] [devrait être fixée à un niveau relativement bas¹⁸] [ne devrait pas dépasser un certain montant du coût total du projet,

défini en fonction du taux de risque que représentent les changements climatiques, à la fois pour l'économie et la population¹⁸].

Option 3 : Pas plus de Y % du montant total d'une part des fonds ne sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives, conformément aux paragraphes X et X⁴. Le montant restant d'une part des fonds sert à aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation⁴.

Option 4 : La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif devrait être réduite au minimum pour qu'une proportion appréciable de la part des fonds en question puisse servir à financer le coût de l'adaptation⁶.

Option 5 : Part destinée à l'administration - 10 %; part destinée au fonds d'adaptation - 20 %; et part destinée au pays en développement hôte - 30 %³⁰. La part des fonds destinée au pays en développement hôte devrait aider celui-ci à atteindre son objectif de développement durable²².

Option 6 : La "part des fonds provenant d'activités certifiées" ne doit pas être d'un ordre de grandeur qui nuise à la compétitivité du MDP par rapport aux autres mécanismes¹³.

124. Après certification des réductions des émissions par les sources et/ou du renforcement des absorptions par les puits résultant d'une activité de projet, l'entité opérationnelle [désignée²] doit :

- a) Évaluer la part des fonds à affecter dans le cas de l'activité en question⁴; et
- b) Informer le participant au projet du montant de cette part⁴.

125. Le couvrent d'une part des fonds sera effectué conformément aux procédures applicables à la délivrance des URCE. La part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation sera virée au fonds d'adaptation créé selon les dispositions énoncées ci-dessous⁴. La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives sera virée au conseil exécutif⁴.

II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES

A. Validation [1] [et²] enregistrement des projets

Option 1 :

126. [La validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] d'une activité de projet représente son acceptation officielle en tant que projet relevant du MDP⁴. [La validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] sera effectué par une entité opérationnelle accréditée en vertu d'un accord contractuel conclu avec les participants au projet⁴.

127. (82) [La validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] d'une activité de projet est une condition préalable à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité^{4,7,10}.

Option 2 :

128. La validation est le processus consistant à évaluer un projet en fonction des critères applicables aux projets relevant du MDP, sur la base d'un descriptif de projet établi conformément à l'appendice B². Cette évaluation est effectuée par une entité opérationnelle désignée dans le cadre d'un accord contractuel conclu avec les participants au projet².

129. Un descriptif de projet est le dossier constitué pour proposer un projet aux fins de validation. Il contient toutes les informations nécessaires pour valider le projet en tant que projet relevant du MDP².

130. Une entité opérationnelle désignée est une entité opérationnelle qui a été désignée [, sur la recommandation du conseil exécutif, par la COP/MOP] [par le conseil exécutif] suivant ses critères d'accréditation².

131. Un projet validé est un projet qui, ainsi qu'il ressort du processus de validation, répond aux conditions applicables aux projets relevant du MDP et qui fait l'objet d'une recommandation d'enregistrement de la part de l'entité opérationnelle désignée².

132. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant que projet relevant du MDP².

133. La validation et l'enregistrement d'un projet sont des conditions préalables à la vérification, la certification et la délivrance d'URCE relatives à cette activité².

134. Option 1 : Le niveau de référence de toute activité de projet est le scénario de référence [projet par projet¹³] [, décrivant les niveaux prévus d'émission de GES²⁴,] [, défini sur la base des niveaux d'émission de GES et de leurs caractéristiques techniques et économiques connexes⁶,] [le plus susceptible de se produire²⁴] [qui se produirait en l'absence d'une activité de projet [proposée au titre de l'article 12²⁴]]¹⁰ [à l'intérieur d'un périmètre donné²⁴ propre au projet²] [, compte tenu des conditions constatées au niveau national dans le pays en développement Partie participant⁶,] en l'absence [d'activité certifiée¹³] de projet²⁴.

(87) Le niveau de référence des émissions est indiqué "en l'absence de projet"^{6,7}.

Option 2 : Le niveau de référence d'un projet entrepris au titre de l'article 12 est une estimation de ce que les émissions de GES [ou les absorptions par les puits] auraient été en l'absence de projet, calculée suivant les méthodes validées applicables en l'espèce au projet².

135. Option 1 : [Le niveau de référence sert à mesurer les effets, sur les émissions de GES, d'un projet proposé au titre de l'article 6 ou de l'article 12 à l'intérieur du périmètre du système considéré]^{24,27}. [Les réductions effectives des émissions résultant des projets sont calculées par rapport à ce scénario de référence]^{10,27}. [La différence entre le niveau de référence et le scénario propre au projet en matière d'émissions [ou d'absorptions³] déterminera l'avantage net constaté du point de vue de l'environnement en termes de réductions des émissions]^{7,27}. Le niveau de référence des émissions sera la base retenue pour calculer les réductions d'émissions à certifier⁷.

Option 2 : La réduction des émissions résultant d'une activité de projet exécutée dans le cadre du MDP pendant une année donnée correspond au volume, calculé a posteriori, des

émissions du niveau de référence, déduction faite des émissions effectives et des déperditions [ou des absorptions du niveau de référence par les puits, déduction faite des absorptions effectives par les puits et des déperditions] imputables à l'activité considérée au cours de la même année².

136. Les critères mentionnés à l'appendice A pour l'établissement des niveaux de référence et le calcul des réductions d'émissions doivent garantir une compatibilité des méthodes appliquées entre les différents projets relevant du MDP, d'une part⁷, ainsi qu'entre ceux-ci et les projets relevant de l'article 6, d'autre part^{3,7}.

(Les paragraphes suivants portent sur les modalités applicables aux activités de projets relevant du MDP.)

137. (79) Les activités de projets relevant du MDP doivent :

a) a) Concerner [un ou plusieurs des gaz mentionnés à l'annexe A du Protocole^{4,6,7} [uniquement le CO₂, tant que la COP/MOP n'aura pas décidé d'ajouter d'autres gaz^{3,18}];

b) b) Permettre des réductions des émissions^{4,6,30} [et/ou éviter des émissions³⁰] [dans un ou plusieurs secteurs/catégories de sources mentionnés à l'annexe A du Protocole⁷] [par les sources⁴ et/ou un renforcement des absorptions^{4,7,20,29} par les puits⁴ [, ainsi qu'il est noté aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3²⁹]] s'ajoutant à ceux qui auraient lieu en l'absence de l'activité considérée^{4,6};

c) c) Aider la Partie hôte "à parvenir à un développement durable"^{1,2,6,7};

d) d) Être fondées sur la meilleure solution environnementale à long terme existante, compte tenu des besoins et priorités locaux et nationaux³;

e) e) Favoriser le transfert d'écotechnologies de pointe, venant compléter les transferts prévus par d'autres dispositions de la Convention et du Protocole^{3,11,13};

f) f) Accorder la priorité aux énergies renouvelables^{3,12,13,31}, [[aux technologies²] partout considérées comme les plus probantes en matière d'¹³] [à l]efficacité énergétique^{12,13,31}, à la réduction des émissions du secteur des transports^{12,31} et à la fixation du carbone pour lutter contre la désertification³¹;

g) g) Ne pas faire appel à l'énergie nucléaire³.

138. (80) Option 1 : Les projets destinés à renforcer l'absorption anthropique ou non des gaz à effet de serre par les puits ne peuvent² [prétendre à un financement au titre^{3,24}]² [être admis au bénéfice] du MDP^{3,24} [tant que³ le travail méthodologique sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 n'aura pas été achevé^{11,19}] [tant que³ la COP/MOP ne se sera pas prononcée sur la question^{7,24}] [tant que³ des méthodes d'évaluation fiables n'auront pas été mises au point¹⁸].

Option 2 : À condition qu'une méthode appropriée ait été définie au titre de la Convention pour définir un niveau de référence projet par projet, sur la base de la recommandation formulée dans le rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la

foresterie et d'autres documents pertinents, les activités ci-après peuvent, entre autres, être prises en considération en tant que projets relevant du MDP²⁸ :

- a) a) Conservation des forêts naturelles et régénération, y compris l'exploitation forestière "à impact réduit" et les produits autres que le bois²⁸;
- b) b) Reboisement²⁸;
- c) c) Boisement²⁸;
- d) d) Gestion écologiquement viable des forêts²⁸;
- e) e) Protection des zones protégées en danger²⁸; et
- f) f) Utilisation de la biomasse en tant que source d'énergie²⁸.

Option 3 : À condition que la COP/MOP adopte des décisions correspondantes sur la base de la recommandation formulée dans le rapport spécial du GIEC sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, les modalités applicables aux projets relevant du MDP dans le domaine du changement d'affectation des terres et de la foresterie devraient être homogènes et identiques à celles qui sont prévues aux articles 2, 3 et 6, sans que les activités de projet exécutées dans des pays en développement Parties fassent l'objet d'une discrimination⁷. Les catégories de sources/puits retenues pour déterminer les réductions d'émissions qui résultent de projets relevant du MDP doivent cadrer avec celles que les Parties visées à l'annexe I utilisent dans leurs inventaires nationaux⁷.

139. Option 1 : L'appendice A ne s'applique pas aux projets visant à renforcer l'absorption anthropique des gaz à effet de serre par les puits au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3², ces projets étant régis par des directives distinctes qui seront établies une fois que la [COP] [deuxième session de la COP/MOP] aura déterminé si les projets de ce type peuvent être admis au titre de l'article 12²⁴.

Option 2 : L'appendice A s'applique aux projets visant à renforcer l'absorption anthropique des gaz à effet de serre par les puits au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3²⁹.

140. (91) Option 1 : Une activité de projet [commencée après le 11 décembre 1997⁴] [entreprise avant la COP/MOP^{7,28}] [, ainsi que toute activité de projet entreprise dans le cadre de la phase pilote des activités exécutées conjointement^{4,7,12,19,29}, avec l'accord des Parties participantes^{4,7},] peut être [prise en considération] [validée et enregistrée²] en tant qu'activité de projet relevant du MDP si elle répond [aux critères mentionnés aux appendices A et B^{4,10,12,18,19,28,29}] [aux modalités, critères et règles applicables au MDP que doit définir la COP/MOP⁷]. Après [la validation¹⁰] [l'enregistrement^{2,4}] [la présentation¹²] d'un projet, les réductions des émissions par les sources [et/ou le renforcement des absorptions par les puits^{4,7,20}] en découlant [à compter du 1er janvier 2000^{4,7,10,11,12}] [à compter de la date de la ratification du Protocole par la Partie hôte ou à compter de l'an 2000, la date la plus tardive étant retenue,²⁹] pourront être certifiés rétrospectivement^{4,7,10,11,12}.

Option 2 : Les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote sont³ [automatiquement]³ converties en projets MDP¹⁸ dans la mesure où les projets en question, tout comme les Parties et participants concernés, répondent à l'ensemble des conditions et critères applicables aux projets MDP et suivent les procédures prévues dans les décisions concernant la phase pilote des activités exécutées conjointement (décision 5/CP.1)³.

141. La COP/MOP examine la question de la non-admissibilité de certains types de projet au titre des articles 6 et 12, liée à la mise en cause de leur caractère additionnel ou de leur intégrité globale du point de vue de l'environnement, ou à l'absence de méthodes fiables permettant d'estimer le niveau des émissions de GES dans le cas des projets en question²⁴. Une attention particulière est accordée aux critères de développement durable et au risque que certains types de projet entraînent des retombées négatives dans les domaines visés par d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement²⁴.

142. (81 *bis*) Les modalités et procédures d'agrément des projets garantissent que les investissements au titre du MDP ont lieu dans des Parties que les instruments faisant uniquement appel au marché contribuent souvent à marginaliser³.

143. (92) Les activités relevant du MDP sont fondées sur des projets et exécutées projet par projet^{6, 32}.

144. (81) Les activités de projets relevant du MDP peuvent faire partie de projets plus vastes réalisés pour d'autres raisons que la lutte contre les changements climatiques¹⁵. Dans ce cas, les réductions des émissions attribuables à la composante MDP du projet sont considérées comme complémentaires et font l'objet de procédures de certification¹⁵.

145. Deux ou plusieurs petits projets de même nature peuvent être regroupés de manière à faire l'objet d'une transaction unique dans laquelle intervient une seule Partie visée à l'annexe I, sans perdre pour autant leurs caractéristiques propres en ce qui concerne les critères de validation, de vérification et de certification¹⁵. La Partie visée à l'annexe I peut agir pour son propre compte, ou au nom de plusieurs petits investisseurs¹⁵.

(Les paragraphes suivants portent sur la détermination du caractère "additionnel" des projets.)

Option A :

146. Additionnalité du point de vue des émissions : les projets relevant du MDP devraient se traduire par des réductions réelles, mesurables et durables des émissions de GES¹⁹; les niveaux de référence permettent d'en déterminer le caractère additionnel conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12²⁴. Le niveau de référence des émissions sert de base au calcul de l'additionnalité du projet pour l'environnement^{10, 18}.

147. L'additionnalité pour l'environnement est quantifiée, dans le cas de chaque projet, en fonction des réductions d'émissions³ [ou du renforcement des absorptions par les puits]³ obtenus pendant la durée de vie du projet. L'additionnalité pour l'environnement est évaluée en tenant compte de la méthode employée par le promoteur du projet⁷.

a) Selon une démarche projet par projet, les promoteurs établissent un niveau de référence par rapport auquel le bilan d'émissions théorique du projet sera comparé. Si les émissions du projet sont inférieures au niveau de référence, il sera considéré comme conférant des avantages additionnels pour l'environnement uniquement s'il fait l'objet d'un financement additionnel⁷.

b) Dans le cas d'un niveau de référence [applicable à plusieurs projets] [normalisé], les projets qui obtiennent des résultats supérieurs [au repère] [à la norme de fonctionnement] seraient automatiquement considérés comme additionnels⁷.

148. Les apports financiers ont un caractère additionnel si le financement du projet ne comprend aucune contribution au titre de l'aide publique au développement (APD)^{13, 19, 30}, du Fonds mondial pour l'environnement (FEM)^{13, 19, 30} et [d'autres engagements financiers des Parties visées à l'annexe I^{13, 19}] [d'autres engagements financiers pris par les pays développés Parties en vertu de la Convention et du Protocole et d'engagements contractés en vertu d'autres conventions internationales pertinentes et des protocoles s'y rapportant⁶]. Les Parties visées à l'annexe I participant à l'un ou l'autre des trois mécanismes souples présentent des renseignements concrets montrant que leurs apports d'APD ne diminuent pas du fait de leur participation auxdits mécanismes²⁶.

149. Option 1 : Caractère additionnel [des apports financiers] [des investissements²] : les projets commercialement viables qui ne peuvent être crédités d'aucune réduction des émissions ne devraient pas être pris en considération en tant que projets relevant du MDP¹⁹;

Option 2 : Le caractère additionnel [des apports financiers] [des investissements²] est une notion dérivée de celle de l'additionnalité pour l'environnement : il est fonction de la question de savoir si l'activité de projet aurait eu lieu en l'absence d'évaluation économique et d'internalisation des réductions d'émissions résultant du projet, que l'investisseur acquiert auprès de la Partie visée à l'annexe B du Protocole⁷. Le caractère additionnel [des apports financiers] [des investissements²] devrait être chiffré en fonction de l'incidence de l'évaluation économique des réductions d'émissions sur le financement du projet⁷. Il faudra comparer des indicateurs financiers (taux de rentabilité interne, valeur actualisée nette et valeur annuelle équivalente), établis en tenant compte des flux financiers avec et sans évaluation économique des URCE résultant des activités exécutées au titre du projet pendant la durée de vie de celui-ci⁷.

Le caractère additionnel [des apports financiers] [des investissements²] est subordonné aux conditions ci-après⁷:

a) Le niveau de référence devrait correspondre à l'option la moins onéreuse et, en l'espèce, à la variante prévoyant le moins d'émissions⁷;

b) Le projet prévu au titre du MDP devrait, avant l'évaluation économique des URCE, être financièrement moins attrayant ou moins susceptible d'avoir lieu que la situation de référence⁷;

c) Le bilan d'émissions théorique du projet relevant du MDP devrait être inférieur à celui de la situation de référence⁷; et

d) L'évaluation des URCE résultant du projet à entreprendre dans le cadre du MDP - dans une variante d'un prix raisonnable - doit influencer de façon appréciable sur les résultats financiers du projet⁷. Il suffit de s'assurer que l'évaluation des URCE améliore sensiblement l'intérêt financier du projet ou la probabilité de le voir se réaliser⁷.

Option 3 : Parmi les conditions d'"additionnalité", le caractère additionnel des investissements mérite une attention particulière¹⁹. Si l'on ne fait pas de distinction entre l'investissement étranger direct (IED) et l'investissement au titre du MDP, l'IED, effectué selon des critères commerciaux même en l'absence de crédits d'émission, pourrait être présenté comme un investissement au titre du MDP et obtenir des crédits d'émission¹⁹. Il en résultera un excédent de crédits d'émission, ce qui sera préjudiciable aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques¹⁹. La distinction à faire entre l'IED et l'investissement au titre du MDP n'est pas évidente et nécessite des travaux complémentaires¹⁹. La notion de libéralité appliquée à l'APD est un critère qui peut servir d'exemple¹⁹. Selon le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, l'APD doit comporter un "élément de libéralité" de 25 % au minimum¹⁹. En outre, la notion de taux normal de rentabilité interne peut également être considérée comme un critère permettant de différencier l'IED de l'investissement au titre du MDP¹⁹. Un investissement comportant un taux de rentabilité interne inférieur à la normale devrait être pris en considération en tant qu'investissement au titre du MDP¹⁹.

150. Option 1 : Additionnalité sur le plan technologique : la technologie applicable aux projets relevant du MDP doit être considérée comme appropriée pour les Parties non visées à l'annexe I et répondre aux normes relatives aux meilleures techniques disponibles¹⁹.

Option 2 : Le transfert de technologie opéré dans le cadre d'activités de projets relevant du MDP s'ajoute aux engagements pris dans ce domaine par les Parties visées à l'annexe II à l'égard des pays en développement Parties⁶ et permet l'accès aux techniques requises par le pays en développement Partie participant¹³.

Option B :

151. Un projet a un caractère additionnel s'il répond aux critères d'additionnalité sur le plan [des émissions] [de l'environnement], des apports financiers, des investissements et de la technologie².

a) Le critère de l'additionnalité [des réductions d'émissions] [pour l'environnement] est satisfait si les émissions diminuent [ou les absorptions par les puits augmentent] par rapport à ce qu'elles auraient été en l'absence du projet validé. Vu que le niveau de référence validé est défini comme étant le volume des émissions de GES [ou de l'absorption par les puits] en l'absence de projet, les réductions d'émissions [ou les absorptions par les puits] par rapport à ce niveau de référence ont un caractère additionnel².

b) Le critère de l'additionnalité des apports financiers est satisfait si le financement du projet [s'ajoute aux] [ne donne pas lieu à une réaffectation des] fonds provenant de l'APD, du FEM et d'autres engagements financiers des pays développés Parties ou d'autres régimes de coopération².

c) Le critère de l'additionnalité des investissements est satisfait si la valeur des URCE améliore de façon appréciable la viabilité financière et/ou commerciale du projet².

d) Le critère de l'additionnalité technologique est satisfait si la technologie employée pour le projet correspond en l'occurrence aux meilleures techniques disponibles pour la Partie hôte².

(Les paragraphes suivants portent sur les critères concernant les avantages réels, mesurables et durables obtenus sur le plan de l'atténuation des changements climatiques.)

152. Option 1 : Les niveaux de référence du projet doivent être crédibles, vérifiables et, dans la mesure du possible, cohérents et comparables³. Les [avantages] [réductions des émissions²] découlant d'une activité de projet seront considérés comme réel[le]s si l'on peut démontrer que les émissions effectives de gaz à effet de serre (GES) sont inférieures au niveau de référence du projet¹¹.

Exhaustivité^{10, 24} : Les effets de déperdition ou les effets du projet s'exerçant au-delà du périmètre retenu pour le projet devraient être pris en considération, selon que de besoin, dans l'analyse du niveau de référence¹⁰. Les incidences importantes sur les émissions de GES, telles qu'elles sont définies dans le manuel de référence [FCCC³], sont contrôlées et chiffrées périodiquement pendant toute la durée de vie du projet aux fins de la vérification et de la certification des réductions d'émissions²⁴. Les effets s'exerçant sur les émissions de GES au-delà d'un périmètre de système donné sont recensés et pris en considération conformément aux dispositions du [guide¹⁰] [manuel de référence²⁴ [FCCC³]]²⁴.

Les projets entrepris au titre du MDP devraient garantir des réductions qui seront essentielles par rapport au scénario de référence (autrement dit qui dépasseront la marge d'erreur des estimations des émissions)¹⁸. De telles réductions ne sauraient entraîner un accroissement des émissions provenant des autres installations de production du même secteur (il s'agit d'éliminer les "déperditions" en rendant impossible tout transfert d'une ancienne technique dans une autre installation)¹⁸.

Les niveaux de référence des activités de projets doivent prendre en considération tous les gaz pertinents visés dans le Protocole dans le cadre de l'activité considérée⁷.

Le périmètre de système propre à un projet donnée est défini^{24, 27} de façon à réduire au minimum les effets négatifs de déperdition²⁴. Des coefficients normalisés de correction sont mis au point pour les cas où les promoteurs de projets ne sont pas eux-mêmes en mesure de chiffrer ces effets²⁴.

Le périmètre du système peut être défini comme correspondant au champ d'application de l'activité envisagée : unité de production, entreprise, ensemble d'entreprises, etc.²⁷.

Option 2 : Le niveau de référence englobe les émissions provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole² [ou le renforcement des absorptions par les puits] et prend en considération tous les gaz à effet de serre pertinents figurant à l'annexe A du Protocole.

Pour garantir des réductions d'émissions [ou des absorptions accrues par les puits] qui soient effectifs, le niveau de référence doit tenir compte des éléments suivants² :

- a) Périmètre validé du projet, défini comme l'espace à l'intérieur duquel le projet est exécuté et où ses émissions [ou les absorptions par les puits] ont lieu².
- b) Déperditions, définies comme toute modification des émissions [ou de l'absorption par les puits] survenue hors du périmètre du projet et imputable audit projet. Les réductions des émissions qui surviennent hors du périmètre du projet et sont imputables au projet ne peuvent être portées au crédit de celui-ci².
- c) Variations des niveaux effectifs d'activité observés pendant l'année².

153. Option 1 : Les projets relevant du MDP devraient comprendre uniquement des projets dont le volume d'émission est mesurable ou peut être évalué¹⁸.

Option 2 : Les avantages seront considérés comme mesurables si le niveau effectif des émissions de GES provenant du projet et le niveau des émissions de GES du niveau de référence du projet peuvent être déterminés avec une certitude suffisante¹¹.

Option 3 : La réduction des émissions est mesurable si les émissions effectives de GES [ou les absorptions effectives par les puits] après exécution du projet peuvent être mesurées et surveillées conformément à l'appendice C et si le niveau de référence des émissions de GES [ou du renforcement des puits] peut être calculé à l'aide d'une méthode validée².

154. Option 1 : Les réductions d'émissions qui résultent d'un projet relevant du MDP devraient être stables et persister pendant la durée de vie de la technologie mise en œuvre¹⁸.

Option 2 : Les [avantages découlant de l'activité de projet seraient considérés comme] [réductions d'émissions sont²] durables si la diminution des émissions persiste pendant une période donnée, compte tenu des durées de vie des différentes activités de projets relevant du MDP et eu égard à l'article 2 de la Convention¹¹.

(Les paragraphes suivants portent sur différents types de niveau de référence, notamment ceux qui sont applicables à un projet déterminé ou à plusieurs projet.)

155. Option 1 : Les niveaux de référence doivent être définis pour des projets déterminés, mais peuvent être fondés en partie ou en totalité sur des valeurs agrégées ou normalisées (repères) qui ont été approuvées antérieurement par le biais d'un processus défini [ci-dessous dans la section relative à l'approbation des méthodes applicables aux niveaux de base²] [dans le guide¹⁰] [dans le manuel de référence [FCCC^{3,24,24}].

Les niveaux de référence pris en considération aux fins du MDP englobent à la fois des niveaux de référence concernant un projet déterminé et des niveaux de référence applicables à plusieurs projets⁴ :

a) Le niveau de référence applicable à un projet déterminé définit les émissions ³[et/ou les absorptions]³ pour une situation de référence déterminée, qui représente ce qui se produirait en l'absence de telle ou telle activité de projet. Les émissions ³[et/ou les absorptions]³ résultant d'une activité de projet seront comparées au niveau de référence du projet pour calculer les réductions ³[ou les absorptions]³ nettes découlant de ladite activité⁴.

b) Le niveau de référence applicable à un ensemble de projets établit une norme de fonctionnement (fondée sur des émissions ³[et/ou des absorptions]³) pour un secteur ou une catégorie de sources dans une zone géographique déterminée, norme qui représente ce qui se produirait en l'absence de telle ou telle activité de projet. Les émissions ³[et/ou les absorptions]³ résultant d'une activité de projet dans le même secteur ou la même catégorie de sources et dans la même zone géographique seront comparées au niveau de référence applicable à l'ensemble des projets considérés pour calculer les réductions ³[ou les absorptions]³ nettes découlant de ladite activité⁴.

Un niveau de référence sera fixé à l'échelon national par les pays [et il en sera fait état dans les communications nationales]²² [ce niveau étant éventuellement complété par]²¹/[ce niveau étant combiné avec]²² des niveaux de référence au cas par cas pour chaque projet^{21, 22}.

Les niveaux de référence sont déterminés au cas par cas pour chaque projet^{6, 7, 11, 13, 19}. Dans certaines circonstances, conformément à l'appendice A, des niveaux de référence sectoriels⁷ et des niveaux de référence normalisés par catégorie de projet^{7, 19} dans chaque Partie hôte¹⁹ peuvent être appliqués.

Seuls les niveaux de référence déterminés au cas par cas pour chaque projet - et non les niveaux de référence sectoriels ou nationaux - sont appliqués aux projets relevant du MDP⁶.

Option 2 : Les niveaux de référence pris en considération aux fins du MDP englobent à la fois des niveaux de référence propres à un projet déterminé et des niveaux de référence applicables à plusieurs projets. Le niveau de référence propre à un projet déterminé définit ce que les émissions [ou les absorptions par les puits] auraient été en l'absence du projet relevant du MDP : il s'applique uniquement à ce projet². Cependant, la méthode de calcul du niveau de référence pourrait être appliquée s'il y a lieu à d'autres projets².

Le niveau de référence [applicable à un ensemble de projets] [normalisé] pour un type de projet donné et une zone géographique déterminée définit ce que les émissions [ou les absorptions par les puits] auraient été en l'absence du projet relevant du MDP, eu égard à une norme de fonctionnement approuvée par le conseil exécutif².

(Les paragraphes suivants portent sur la période de comptabilisation prise en compte pour une activité de projet relevant du MDP.)

156. La période de comptabilisation à prendre en considération pour un projet correspond à la période de validité du niveau de référence [validé²]. Elle peut être prolongée au moyen d'une révision validée du niveau de référence^{7, 24}.

157. Option 1 : Les niveaux de référence sont applicables pour une durée totale maximale de comptabilisation de [x] ans pour un projet donné¹⁰. La durée de comptabilisation est l'intervalle de temps qui permet la détermination la plus objective du niveau de référence^{10, 27}.

Pendant une période de comptabilisation, le niveau de référence d'un projet ne peut pas être révisé²⁴. Une fois certifiés, les niveaux de référence restent fixes pendant la durée de vie du projet⁷. L'estimation du niveau de référence fait l'objet s'il y a lieu d'un examen périodique en vue de s'assurer que des faits nouveaux imprévus n'ont pas modifié l'évaluation initiale¹⁰.

Si la durée de vie du projet dépasse [x] ans, les estimations du niveau de référence doivent être revues¹⁰. La période de comptabilisation d'un projet peut être prolongée par une révision approuvée du niveau de référence²⁴. Les facteurs servant à déterminer le niveau de référence qui font l'objet d'une révision à la fin de la période de comptabilisation doivent être identifiés d'emblée²⁴. Une variation dynamique du niveau de référence constatée au fil du temps est souvent déterminée par de multiples facteurs, notamment l'évolution de la situation économique, des technologies et de la politique générale⁶. Il est fort probable qu'une telle variation se produirait même en l'absence d'activités de projets relevant du MDP, d'où la nécessité de corriger en conséquence le niveau de référence⁶. En particulier, dans le cas où l'évolution dynamique du niveau de référence ramène celui-ci au niveau des émissions du projet relevant du MDP, les URCE dudit projet ne devraient plus être comptabilisées⁶. Le choix à faire entre un niveau de référence fixe et un niveau de référence dynamique est fonction du type de projet et de la démarche retenue pour établir le niveau de référence¹⁰.

Option 2 : La période de comptabilisation est la plus courte des périodes ci-après : a) durée de vie opérationnelle du projet; b) [x] ans; et c) période proposée par les participants au projet². Pendant une période de comptabilisation, la méthode validée applicable au niveau de référence d'un projet donné n'est pas révisée si ce n'est selon les dispositions de l'appendice C (*sur une recommandation de l'entité opérationnelle désignée tendant à vérifier les réductions des émissions afin de modifier le niveau de référence*)². Si la durée de vie opérationnelle du projet dépasse la période de comptabilisation, un nouveau niveau de référence est validé à la fin de chaque période de comptabilisation².

(Les paragraphes suivants portent sur la révision des niveaux de référence.)

158. Option 1 : Le niveau de référence par secteur peut être révisé périodiquement si le conseil exécutif du MDP en décide ainsi, en vue d'une application ultérieure à de nouveaux projets⁷. Les postulats retenus pour déterminer le niveau de référence font l'objet d'un examen périodique tant dans le cas des niveaux de référence fixes que dans celui de niveaux de référence dynamiques¹⁰. Pour garantir aux promoteurs du projet et aux investisseurs un degré de certitude

suffisant, les révisions [des méthodes relatives aux niveaux de référence²] ne peuvent pas être appliquées rétroactivement aux projets approuvés en cours d'exécution²⁴.

Option 2 : Le conseil exécutif peut réviser un niveau de référence [normalisé] [applicable à plusieurs projets] conformément aux dispositions ci-après² (*approbation des niveaux de référence*). La révision éventuelle s'applique aux nouveaux niveaux de référence, mais n'influe pas sur les projets enregistrés existants pendant leur période de comptabilisation².

(Les paragraphes suivants portent sur les prescriptions particulières et supplémentaires applicables aux niveaux de référence.)

159. Le niveau de référence prend en considération les aspects relatifs au développement⁷. En évaluant les niveaux de référence d'un projet relevant du MDP dans le cas des pays les moins avancés Parties, il faut faire la part des incertitudes liées au développement et, partant, considérer l'option la moins onéreuse comme le niveau de référence – même si cette option n'est pas susceptible de bénéficier d'un concours bancaire – en vue de créer des URCE à évaluer et de faire en sorte que ledit projet puisse être financé⁷.

160. (84 bis) Les objections de fond des parties prenantes sont prises en considération²⁴.

161. (84) Les informations concernant les activités de projet [validées¹⁰] [enregistrées⁴] [présentées¹²] sont [accessibles au public⁴] [publiés selon des modalités appropriées¹⁰], notamment² les décisions relatives à [la validation¹⁰] [l'enregistrement^{2,4}] [la présentation¹²] et les rapports concernant [la validation^{2,10}] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²]².

162. (88) Les niveaux de référence sont établis conformément à l'appendice A⁴.

(Les paragraphes suivants portent sur les procédures d'approbation et de révision.)

163. Si l'entité opérationnelle désignée constate que la conception du projet telle qu'elle est présentée dans le descriptif de projet répond aux conditions requises, elle recommande l'enregistrement du projet².

164. Si l'entité opérationnelle désignée constate que la conception du projet comporte de nouvelles méthodes en matière de niveaux de référence ou de surveillance et que celles-ci concordent avec les directives applicables, elle recommande l'enregistrement du projet sous réserve de l'approbation de la nouvelle méthode en question par le conseil exécutif².

165. Si l'entité opérationnelle désignée constate que la conception du projet telle qu'elle est présentée dans le descriptif de projet ne répond pas aux conditions requises aux fins de validation, elle informe les participants au projet et les Parties concernées de cette décision². Les raisons du refus d'agrément sont précisées dans la décision². Un projet non agréé peut être réexaminé après avoir fait l'objet des modifications requises².

B. Financement des projets

166. (95 bis) Le financement des projets entrepris au titre du MDP [vient compléter les crédits^{11, 22, 30, 31, 32}] [ne donne pas lieu à une réaffectation des crédits^{4, 10}] de l'APD,

du FEM^{10, 11, 30, 31, 32} ainsi que d'autres concours financiers des pays développés Parties^{10, 11, 13, 32} et d'autres régimes de coopération³¹.

167. (95) Option 1 : Les pays développés Parties [financent^{11, 13}] [peuvent financer^{7, 31}] [, individuellement ou conjointement^{7, 31},] dans les pays en développement Parties des projets relevant du MDP [qui contribuent au développement durable^{11, 13}]. Des organismes publics et privés de Parties [non⁷] visées à l'annexe I peuvent [, individuellement ou conjointement^{7, 16, 31},] financer et mettre en œuvre des projets relevant du MDP^{7, 11, 13, 16, 28, 31}, eu égard en particulier à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la décision 1/CP.3²⁸. Le financement du projet peut être assuré par d'autres sources, notamment des organismes financiers [internationaux²⁸] [multilatéraux⁷]^{7, 28}.

Option 2 : La Partie participante visée à l'annexe I fournit à la Partie participante non visée à l'annexe I un financement [supplémentaire⁷] pour les activités de projets relevant du MDP en fonction des URCE acquises dans le cadre de telle ou telle activité de projet, en échange de quoi la Partie participante visée à l'annexe I remplit une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions^{6, 7}. Les pays visés à l'annexe I Parties peuvent associer des organismes privés et/ou publics à ce financement⁶.

168. (96) Option 1 : Les projets peuvent être financés [de manière unilatérale^{12, 18, 31}, bilatérale^{6, 18, 27, 30, 31} ou multilatérale^{18, 27, 30, 31}].

Option 2 : Les projets sont financés par le biais d'un fonds multilatéral^{8, 31} [défini par la COP/MOP et géré par le conseil exécutif³¹] [et d'un organe centralisateur⁸]. Ce fonds peut être ouvert à des investissements publics et privés⁸. Les URCE produites par les projets ainsi financés sont attribuées aux Parties visées à l'annexe I proportionnellement à leurs apports au fonds³¹. [L'organe centralisateur facilite et coordonne, entre autres, la sélection des projets et l'affectation des ressources⁸].

Option 3 : Les projets [sont⁷] [peuvent être⁴] financés par le biais d'une approche de portefeuille^{4, 7}, ⁴[en vertu d'un arrangement avec un fournisseur unique, en recourant à un marché centralisé⁷. Le fonctionnement de ce marché peut être assuré par des organismes régionaux accrédités par le conseil exécutif⁷. L'organe centralisateur facilite et coordonne, entre autres, la sélection des projets et l'affectation des ressources⁷. Les prix des URCE sont fixés selon des critères d'offre conjointe des différents secteurs de l'économie, quelle que soit l'origine du projet⁷.]⁴

169. Option 1 : Le conseil exécutif fournit aux Parties visées ou non à l'annexe I⁶ des renseignements sur les projets relevant du MDP qui remplissent les conditions requises et sur leur financement et encourage les initiatives tendant à faire en sorte que des investissements au titre du MDP aient lieu dans des Parties souvent marginalisées par les instruments du marché⁷. Le cas échéant⁶, en vertu du paragraphe 6 de l'article 12⁴, [le conseil exécutif peut aider à organiser le financement d'activités de projets relevant du MDP] [une Partie non visée à l'annexe I peut préparer des propositions de projet et solliciter auprès du conseil exécutif un appui financier et technique¹⁸]. Les projets sont ouverts au financement après avoir été validés^{4, 18}.

Option 2 : Un fonds de répartition équitable au titre du MDP est créé pour apporter une assistance financière aux activités relevant du MDP^{3, 16, 30} [selon que de besoin¹⁶] [de façon à

remédier aux déséquilibres éventuels de la répartition régionale des activités entreprises au titre du MDP³⁰] ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 12⁴. Il est financé par les Parties visées à l'annexe II, à un niveau élevé qui sera arrêté par la COP/MOP, selon une formule à déterminer¹⁶. Les URCE produites par les projets réalisés au titre du MDP grâce à ce fonds sont répartis entre les Parties visées à l'annexe II, proportionnellement à leurs apports¹⁶. Ce fonds est administré par le conseil exécutif¹⁶. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent proposer au fonds de répartition équitable au titre du MDP, individuellement ou conjointement¹⁶, des projets à entreprendre au titre du MDP. Le conseil exécutif alloue des fonds, y compris des subventions, aux projets en fonction des critères définis par la COP/MOP¹⁶. Les critères retenus pourraient tenir compte de la répartition géographique des projets existants et prévus au titre du MDP, de la mesure relative dans laquelle les différents pays ou régions ont besoin d'une assistance pour parvenir à un développement durable et de la contribution du projet envisagé à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁶. Les fonds alloués ne couvrent pas nécessairement la totalité des coûts d'un projet relevant du MDP¹⁶.

170. (100) Quarante pour cent des crédits disponibles sont alloués aux pays d'Afrique répondant aux conditions requises⁵.

C. Surveillance des projets

171. La surveillance porte sur les éléments suivants² :

a) Émissions de gaz à effet de serre [et/ou absorptions par les puits]² associées à l'activité de projet relevant du MDP¹⁰;

b) Paramètres liés à la détermination des émissions [et/ou des absorptions par les puits]² du niveau de référence. On peut y inclure des paramètres de surveillance applicables hors du périmètre du projet pour tenir compte des effets de déperdition²; et

c) Autres incidences pertinentes du projet (d'ordre écologique, économique, social et culturel)¹⁰, selon les dispositions du plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré par le conseil exécutif².

172. L'exécution du plan de surveillance [enregistré²] [figurant dans le descriptif de projet enregistré par le conseil exécutif²] est une des conditions préalables à la délivrance des URCE au cours de la phase de certification¹⁰.

(Les paragraphes suivants portent sur le plan de surveillance.)

173. Option 1 : La surveillance est effectuée sur la base d'un plan de surveillance [détaillé⁶] propre à l'activité de projet qui est établi avant [la validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] du projet¹⁰.

(101) Les participants mettent au point un plan de surveillance donnant des informations sur les procédures qu'ils ont mises en place pour assurer la surveillance précise, systématique et régulière du projet, conformément aux critères définis à l'appendice C^{7,10,31}.

Ce plan est évalué et [doit être²] accepté par l'entité opérationnelle [désignée²], dans le cadre du processus [de validation^{2,10}] [d'enregistrement⁴] [de présentation¹²]^{24,31}.

L'entité opérationnelle [désignée²] responsable [de la validation¹⁰] du projet approuve le plan de surveillance et peut demander que des modifications soient apportées avant la validation¹⁰ du projet^{2,10}.

Le plan de surveillance est le document de référence permettant de vérifier toutes les données factuelles requises pour évaluer les résultats de l'activité¹⁰.

Option 2 : La surveillance est effectuée sur la base d'un plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré par le conseil exécutif². Les révisions du plan de surveillance doivent être dûment justifiées par les participants au projet et sont validées par une entité opérationnelle désignée sous réserve des orientations formulées par le conseil exécutif².

(Les paragraphes suivants portent sur les critères de qualité applicables aux méthodes de surveillance.)

174. Option 1 : Exactitude : les méthodes de surveillance devraient être suffisamment précises pour obtenir les meilleures estimations possibles des données relatives aux activités de projet¹⁰.

Fiabilité : les opérations de surveillance devraient être fondées sur des données impartiales et observables qui garantissent des résultats exacts. Les méthodes de surveillance devraient être mises à jour pour tenir compte des variations éventuelles constatées a posteriori¹⁰.

Transparence : le plan de surveillance et les méthodes employées pour suivre et mesurer les résultats de l'activité, notamment pour calculer les réductions³[ou les absorptions]³ d'émissions de gaz à effet de serre, doivent être clairement précisés et dûment étayés pour garantir une vérification crédible des résultats obtenus¹⁰.

Exhaustivité : tous les effets pertinents du projet, y compris les effets de déperdition, découlant de l'activité considérée devraient faire l'objet d'une surveillance¹⁰. La surveillance devrait fournir une base solide permettant d'évaluer la façon dont l'activité contribue à l'objectif consistant à parvenir à un développement durable dans le pays hôte¹⁰.

Bonnes pratiques² : des méthodes normalisées sont employées pour la surveillance. Les méthodes de surveillance devraient être mises à jour pour tenir compte des variations constatées a posteriori^{7,10}.

Option 2 : la surveillance assurée au titre du MDP doit être précise, cohérente, comparable, exhaustive, transparente et valide et reposer sur de bonnes pratiques. À cet égard :

L'exactitude est une mesure relative de la rigueur avec laquelle la valeur réelle d'un indicateur de résultats peut être surveillée ou déterminée². Les estimations et les indicateurs de résultats pertinents faisant l'objet de la surveillance devraient être exacts, c'est-à-dire qu'ils ne devraient comporter aucune surestimation ou sous-estimation systématique de leur valeur réelle,

pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes devraient être aussi réduites que possible².

La *cohérence* signifie que le plan de surveillance doit présenter une cohérence interne de tous ses éléments et de tous ses indicateurs de résultats pertinents au fil du temps². La surveillance est cohérente si les mêmes indicateurs de résultats sont utilisés et si les mêmes postulats et méthodes sont appliqués pour suivre ces indicateurs dans le temps². La nécessité de faire preuve de cohérence ne devrait pas empêcher d'introduire dans les procédures de surveillance des modifications susceptibles d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité². Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures de surveillance sont approuvées par une entité opérationnelle désignée sous réserve des orientations formulées par le conseil exécutif².

La *comparabilité* signifie que les estimations des émissions [et des absorptions] du niveau de référence et celles du projet, de même que celles des différents projets, doivent être comparables². À cet effet, les participants au projet devraient employer les méthodes et cadres de présentation figurant dans le manuel de référence [FCCC] du MDP².

L'*exhaustivité* signifie que la surveillance couvre, pour le niveau de référence du projet et les émissions effectives [et/ou les absorptions effectives par les puits], tous les GES et les secteurs et catégories de sources pertinents mentionnés à l'annexe A du Protocole². L'exhaustivité suppose également la prise en considération de tous les indicateurs de résultats pertinents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du projet².

La *transparence* signifie que les hypothèses, les formules, les méthodes et les sources de données doivent être clairement expliquées et dûment étayées pour faciliter des activités de surveillance cohérentes et reproductibles ainsi que l'évaluation des renseignements communiqués². La transparence des données et des méthodes de surveillance est indispensable à une vérification puis à une certification crédibles des résultats obtenus ainsi qu'à la délivrance des URCE²;

La *validité* signifie que les indicateurs de résultats pertinents permettent de mesurer réellement les résultats obtenus². La surveillance doit donc être fondée sur des indicateurs qui donnent des résultats du projet une image observable et conforme à la réalité².

Les *bonnes pratiques* supposent des résultats au moins équivalents à ceux des méthodes de surveillance les plus économiques appliquées selon des critères commerciaux. Ces méthodes de surveillance sont énumérées dans le manuel de référence [FCCC] pour le MDP et sont [continuellement] [périodiquement] mises à jour pour tenir compte de l'évolution des techniques et des meilleures pratiques².

175. Les critères de surveillance devraient tenir compte des problèmes de ressources et des contraintes techniques que connaissent les pays en développement, tout en étant suffisamment rigoureux pour garantir la réalisation des objectifs de la Convention²². Les Parties participantes visées à l'annexe I devraient fournir aux Parties participantes ne figurant pas à l'annexe I l'appui financier et technique nécessaire à la surveillance des projets⁶.

(Les paragraphes suivants portent sur les responsabilités liées à la surveillance.)

176. (102) Les participants veillent à ce que le plan de surveillance [enregistré²] soit correctement exécuté^{3,6,4,7,10,18,24} [par un organisme indépendant³¹] et à ce que toutes les données pertinentes soient rassemblées, enregistrées et stockées^{3,6,4,7,18,24} [sous une forme normalisée^{3,6,7,11,13,18,24}] et communiquées à l'entité opérationnelle compétente [désignée²] à des fins de [certification] [vérification²]^{4,6}. Un tel processus systématique de surveillance et de mesure¹⁰ des [divers aspects de l'exécution et²] des résultats du projet¹⁰, conformément au plan de surveillance [validé⁴] [enregistré²] est suffisant pour permettre⁴ [de mesurer et²] de calculer les réductions supplémentaires des émissions par les sources³ [et/ou le renforcement de l'absorption par les puits]^{3,4} [pour le périmètre agréé du projet dans lequel se déroule l'activité considérée⁴]. Les résultats de la surveillance sont enregistrés dans une base de données électronique nationale créée pour les besoins du MDP^{6,27}.

177. Un tiers peut, pour des raisons techniques, apporter son concours aux participants au projet² dans l'exécution du plan de surveillance². Il opère en tout état de cause sous la responsabilité des participants au projet² et reste indépendant des entités opérationnelles [désignées²] intervenant dans [la validation^{2,10}], la vérification ou la certification¹⁰ du projet.

D. Vérification des projets

178. La vérification² est l'examen périodique [indépendant³] et la détermination a posteriori³, par [l'⁴] [une²] entité opérationnelle désignée, des réductions des émissions par les sources³ [et/ou des renforcements des absorptions par les puits]³ résultant d'un projet déterminé⁴.

179. Option 1 : [Des entités opérationnelles indépendantes désignées par la COP/MOP⁶] [Des entités indépendantes³¹] effectuent [un audit] [une vérification²] indépendant[e] des projets relevant du MDP conformément à la méthodologie et à la présentation normalisée figurant à l'appendice C⁶.

(104) Les réductions d'émissions réalisées grâce au projet par rapport au niveau de référence [validé¹⁰] [enregistré^{2,4}] [présenté¹²] sont [périodiquement²⁷] [régulièrement³⁰] vérifiées [en toute indépendance³] [à intervalles périodiques³] [à partir des données obtenues par surveillance et d'autres informations pertinentes, conformément^{7,11,13,27}] [à la méthodologie et à la présentation normalisée figurant à l'appendice C^{7,11,27}] [aux méthodes acceptées par les Parties participant à l'activité de projet¹³]. Si les données obtenues par surveillance sont inadéquates ou insuffisantes, des données supplémentaires émanant d'autres sources peuvent être utilisées⁴. L'organisme de vérification s'assure également du respect des modalités établies pour la surveillance du projet et réexamine les hypothèses de base du projet si nécessaire²⁷.

En entreprenant le processus de vérification², l'entité opérationnelle [désignée²⁴] doit⁴ :

a) Examiner la validité des documents communiqués par les participants au projet pour s'assurer que les pièces requises ont été fournies conformément [aux propositions relatives au projet] [au descriptif du projet²] tel qu'il a été approuvé [, notamment le plan de surveillance approuvé²]⁴;

b) S'il y a lieu, utiliser des données supplémentaires émanant d'autres sources pour constater la réduction des émissions par les sources ³[et/ou les renforcements des absorptions par les puits]^{3,4};

c) Procéder à des inspections et/ou à des entretiens sur place avec les participants concernés et/ou recourir à des techniques spécialisées si l'examen mentionné à l'alinéa a) fait apparaître la nécessité de réaliser des activités supplémentaires de ce type⁴; et

d) Déterminer la réduction des émissions par les sources³ [et/ou les renforcements des absorptions par les puits]³ d'après les données et informations utilisées dans l'examen mentionné à l'alinéa a) et, le cas échéant, obtenues par les moyens envisagés aux alinéas b) et/ou c) [, à l'aide des procédures de calcul figurant dans le descriptif de projet approuvé²]⁴.

L'entité opérationnelle [désignée²] responsable de la vérification² relève les préoccupations éventuelles quant à la conformité du projet effectif et de son mode de fonctionnement avec [la proposition] [le descriptif²] de projet tel qu'[elle] [il] a été approuvé[e]. Elle en informe² les participants au projet et ceux-ci peuvent remédier aux préoccupations en question et fournir des renseignements supplémentaires⁴.

La vérification est effectuée en toute indépendance par une entité opérationnelle désignée, sélectionnée par [les promoteurs du projet entrepris au titre du MDP¹²] [la Partie hôte¹¹], qui doit disposer d'une compétence technique reconnue, propre à lui permettre d'assumer la responsabilité qui lui sera confiée¹². L'organisme chargé de la vérification fait rapport aux participants au projet, notamment aux Parties concernées, au conseil exécutif²⁴ et aux entités opérationnelles [désignées²]¹².

(103) L'entité opérationnelle désignée évalue l'adéquation permanente du plan de surveillance et de sa mise en œuvre dans les rapports de vérification qu'elle soumet au conseil exécutif²⁴.

L'entité opérationnelle [désignée²] fournit aux participants au projet et au conseil exécutif un rapport de certification qui sert de base à la délivrance de certificats éventuels⁴.

180. Option 2 : La vérification est effectuée par une entité opérationnelle désignée, sélectionnée par les participants au projet et indépendante de l'entité opérationnelle désignée qui a validé le projet².

L'entité opérationnelle désignée qui effectue la vérification doit² :

a) Déterminer si les documents communiqués au sujet du projet sont conformes aux prescriptions du descriptif du projet enregistré²;

b) Procéder à des inspections sur place qui peuvent, entre autres, consister à examiner les relevés des résultats, à interroger les participants pertinents au projet et les parties prenantes, à recueillir des mesures, à observer les pratiques établies et à vérifier la précision du matériel de surveillance²;

c) S'il y a lieu, utiliser des données supplémentaires obtenues par d'autres voies pour constater la réduction des émissions par les sources [et/ou le renforcement des absorptions par les puits]²;

d) Examiner et déterminer la réduction des émissions par les sources [et/ou le renforcement des absorptions par les puits] d'après les données et informations utilisées pour l'examen mentionné à l'alinéa a) et, s'il y a lieu, obtenues grâce aux opérations b) et/ou c), en recourant à des procédures de calcul conformes à celles figurant dans les descriptifs de projet valides²;

e) Recenser les préoccupations éventuelles quant à la conformité du projet effectif et de son mode de fonctionnement avec le descriptif du projet enregistré². L'entité opérationnelle désignée en informe les participants au projet et ceux-ci peuvent y remédier et fournir des renseignements supplémentaires éventuels²;

f) Recommander aux participants au projet d'apporter aux méthodes de surveillance les modifications jugées nécessaires²; et

g) Fournir un rapport de vérification aux participants au projet et au conseil exécutif, qui publie ce rapport².

181. La composition de toute équipe de vérification devrait être approuvée par le pays en développement Partie participant à l'activité de projet relevant du MDP¹³.

182. La vérification tire parti, le cas échéant, des organes et des normes existant aux niveaux national et international pour réduire au minimum la bureaucratie²².

E. [Certification[/] [et²] délivrance d'URCE] [Certification et acquisition d'URCE⁶]

183. La certification est l'assurance donnée par écrit par une entité opérationnelle désignée que, pendant la période de vérification, un projet a permis d'obtenir les réductions d'émissions [et/ou les absorptions par les puits] stipulées conformément à tous les critères d'exécution du projet².

184. (108.) Les réductions d'émissions calculées à partir d'un niveau de référence^{10,11} [validé¹⁰] [enregistré^{2,4}] [présenté¹²] et résultant d'un projet sont certifiées conformément à l'appendice C^{4,24}, après qu'elles ont eu lieu, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

a) a) Un participant au projet sollicite la certification des réductions d'émissions résultant du projet pendant un délai déterminé¹⁰;

b) b) Les réductions d'émissions ont été vérifiées²;

c) c) Toutes les parties concernées [sont autorisées¹⁰] [restent habilitées²] à participer au MDP¹⁰ et la Partie finançant le projet respecte le Protocole, en particulier ses articles 2, 3, 5, 7 et 10¹⁸.

Option A :

185. (109.) La certification des réductions d'émissions [et/ou du renforcement des absorptions par les puits^{4,7}] et la délivrance d'URCE sont effectuées par les moyens suivants :

Option 1 : [Par une entité opérationnelle désignée^{7,10,11,19}] [une entité agréée de certification^{7,30}] [une entité indépendante³¹], ⁴[en tenant compte des prescriptions du paragraphe 5 de l'article 12⁶,]⁴, à la demande d'un participant au projet¹⁰.

Option 2 : Par le conseil exécutif, sur la base d'un rapport^{7,24} ⁷[de vérification]⁷, présenté par l'autorité nationale désignée⁷, indiquant si le projet remplit les conditions nécessaires et précisant l'ampleur des réductions d'émissions obtenues grâce au projet depuis la dernière certification, telle que présentée par une entité opérationnelle désignée²⁴.

Option 3 : Par le conseil exécutif, sous réserve d'une certification préalable par un comité national de la Partie hôte³¹.

Option 4 : Par le Gouvernement de la Partie hôte, selon ses propres procédures et en faisant rapport à ce sujet au conseil exécutif¹².

Option 5 : Par l'organe créé en vertu de la Convention²⁷.

Option 6 : Sur avis favorable ou défavorable de la COP/MOP⁶.

186. (111.) [L'entité opérationnelle¹⁰ [désignée²]] [Le conseil exécutif²⁴] [Le gouvernement de la Partie hôte¹²] [L'organe créé en vertu de la Convention²⁷] informe par écrit le demandeur de sa décision, dès que le processus de certification est achevé¹⁰. Les décisions concernant la certification de réductions des émissions sont dûment publiées¹⁰.

187. (112.) Après que les réductions d'émissions ont été certifiées et que la part des fonds convenue a été remise au conseil exécutif^{3,4,27} [, pour couvrir les dépenses administratives, et au fonds d'adaptation, pour aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation⁴], [l'entité opérationnelle¹⁰ [désignée²]] [le conseil exécutif²⁴] [le gouvernement de la Partie hôte^{12,13}] [l'organe créé en vertu de la Convention²⁷] délivre le nombre voulu d'URCE [aux participants au projet en les enregistrant au compte des bénéficiaires⁴, y compris aux Parties concernées, en suivant le plan de répartition qu'ils auront arrêté d'un commun accord^{4,12,18,27,31}] [au pays développé Partie, conformément à l'accord conclu entre les deux Parties¹³]. Chaque URCE porte un numéro de série unique [, attribué par un administrateur de système travaillant sous l'autorité du conseil exécutif/secrétariat conformément à l'appendice D⁴,] permettant de déterminer la Partie d'origine, le projet, [le type de projet³], l'année [de délivrance⁴] [de certification¹⁰], [et l'organisme de certification^{4,10}], [et pouvant faire l'objet d'un suivi grâce au système d'enregistrement^{4,7}]^{4,10,18}.

Option B :

188. L'entité opérationnelle désignée qui a établi le rapport de vérification certifiée par écrit que, pendant la période de vérification, un projet a permis d'obtenir les réductions d'émissions [et/ou les absorptions par les puits] stipulées conformément à tous les critères d'exécution du projet. Elle informe par écrit le demandeur et le conseil exécutif de sa décision dès que le processus de

certification est achevée. Les décisions concernant la certification de réductions des émissions sont dûment publiées².

Le Conseil exécutif délivre des URCE en fonction des réductions d'émissions [et/ou des absorptions par les puits] certifiées résultant d'un projet enregistré pour une période de vérification déterminée, conformément à l'appendice D, et porte ces URCE sur les comptes indiqués par les [participants au projet] [Parties concernées]⁴ à condition que :

- a) les participants aient été habilités à participer à des projets relevant du MDP pendant cette période;
- b) la part des fonds convenue ait été fournie au conseil exécutif pour couvrir les dépenses administratives et au fonds d'adaptation pour aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation².

(Les paragraphes suivants portent sur l'accréditation des entités opérationnelles.)

189. Le conseil exécutif accrédite des entités opérationnelles [pour valider, vérifier et/ou certifier les activités entreprises au titre du MDP²] suivant les critères énoncés à l'appendice F [concernant les entités opérationnelles²]⁴ [et les décisions pertinentes [du conseil exécutif] [de la COP/MOP]²]. [Cette accréditation par le conseil exécutif constitue la désignation par la COP/MOP dont il question au paragraphe 5 de l'article 12.⁴] [La COP/MOP désigne des entités opérationnelles en se fondant sur une recommandation du conseil exécutif².]

190. Les entités opérationnelles [désignées²] sont chargées de s'acquitter des fonctions mentionnées dans la présente décision, ses appendices et les décisions pertinentes de la COP/MOP⁴.

191. Les entités opérationnelles désignées répondent aux [critères] [normes] d'accréditation recommandé[e]s par le conseil exécutif et adopté[e]s par la COP/MOP. Ces [critères] [normes] d'accréditation portent sur différents aspects, parmi lesquels² :

- a) Des procédures de certification²;
- b) Un système permettant de démontrer l'application des procédures de certification²;
- c) Un système de contrôle de tous les documents relatifs au programme de validation, de vérification et de certification²;
- d) Un code de déontologie, des procédures d'appel, des voies de recours, etc.²;
- e) Les connaissances spécialisées et compétences pertinentes²;
- f) Le principe d'indépendance²; et
- g) L'assurance applicable².

(Note : Un examen complémentaire des [critères] [normes] peut s'avérer nécessaire. Certains éléments figurent à l'appendice F.)

192. Le conseil exécutif met en place un programme de suivi pour examiner les travaux de validation, de vérification et de certification des entités opérationnelles désignées².

193. Si le conseil exécutif constate qu'une entité opérationnelle désignée ne répond plus aux [critères] [normes] d'accréditation ou à toute décision applicable de la COP/MOP, il peut suspendre ou annuler la désignation de ladite entité². Le conseil exécutif informe immédiatement la COP/MOP et l'entité opérationnelle désignée en cause de cette décision². En pareil cas, les projets enregistrés ne sont pas touchés par la suspension ou l'annulation de la désignation à moins que des insuffisances consignées dans le rapport de validation ou le rapport de vérification du projet ne constituent le motif d'une telle mesure².

194. Le conseil exécutif peut, s'il y a lieu, revoir les [critères] [normes] d'accréditation.

(Note : Une Partie propose que le processus de certification soit complété, au niveau du projet, par un système de garanties contre les risques pour faire en sorte que les effets de l'atténuation se poursuivent au cours de la période de certification proprement dite.)

F. Questions liées au respect des obligations

195. (114) Option 1 : La procédure à suivre pour traiter les cas de non-respect des obligations prévues par le MDP devrait obéir à des directives élaborées par la COP/MOP conformément aux procédures définies à l'article 18⁷. Les questions soulevées sont rapidement réglées [en recourant à une procédure générale applicable au Protocole^{4,7}] [en recourant à une procédure spéciale⁴]⁴.

Option 2 : Les questions de non-respect qui découlent du mode de fonctionnement des projets relevant du MDP sont réglées autant que possible dans le cadre du MDP⁶. C'est uniquement lorsque les cas de non-respect débordent le cadre d'application du MDP que ces questions sont traitées conformément à la procédure prévue en la matière à l'article 18⁶.

196. Si l'observation par une Partie des conditions d'admissibilité est mise en cause [dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8⁴] [dans le cadre d'une autre procédure⁴], la question sera réglée sans tarder [en suivant la procédure générale applicable au Protocole⁴] [en suivant une procédure spéciale⁴] conformément aux procédures définies à l'article 18⁴.

(Note : Les expressions entre crochets dans le paragraphe précédent ont été présentées comme alternative par les Parties.)

197. En cas de différend entre les Parties, les cessions et acquisitions d'URCE pourront se poursuivre après que le différend aura surgi, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces URCE pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que la question n'aura pas été réglée⁷.

198. (115) Au cas où une Partie ne respecterait pas les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, et les engagements prévus en son article 3 en particulier, les URCE acquises dans le

cadre du MDP seraient annulées, en totalité ou en partie, et ne sauraient être comptabilisées pour indiquer que la Partie a rempli ses obligations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁸.

199. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi le droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas telle ou telle disposition des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, des paragraphes 2 et 14, ou 11, de l'article 3²⁰.

200. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des lignes directrices ou des modalités arrêtées ou d'autres décisions prises par la COP/MOP en application des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas des lignes directrices, modalités, règles ou principes arrêtés par la COP/MOP, ou une décision ou autre mesure prise par celle-ci conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux paragraphes 2 et 14, 6, 11 ou 12 de l'article 3, ou encore aux principes, modalités, règles ou lignes directrices arrêtés par la COP, en application de l'article 17²⁰.

G. Aide à l'adaptation

201. (117) Un fonds d'adaptation [sera] [est⁴] créé pour [, entre autres,^{6,11,29}] gérer [équitablement³⁰] la part des fonds [qui servira à financer les coûts d'adaptation^{3,11,30}] [destinée à financer les coûts d'adaptation^{6,11,29}] [destinée à aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer les coûts d'adaptation⁴]. Les crédits ainsi obtenus complètent le financement actuel et futur par les Parties visées à l'annexe I des activités d'adaptation prévues par d'autres dispositions de la Convention et du Protocole³.

202. Les fonds destinés à aider les Parties à financer les coûts d'adaptation sont gérés par [une institution existante que déterminera la COP/MOP^{6,10}] [l'organisme chargé du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention^{4,29}] qui doit rendre compte à la COP/MOP de ses opérations de financement et lui fournir des rapports périodiques à ce sujet⁴. La gestion de ces ressources ne fait pas partie des aspects opérationnels du MDP²⁹.

203. (118) Il est tenu compte de la vulnérabilité et du caractère particulier des petits États insulaires en développement, qui feront l'objet de dispositions spécifiques lors de la création du fonds d'adaptation et à l'occasion de chaque procédure de renforcement des capacités d'adaptation³.

204. (119) Option 1 : Pour la mise en œuvre des activités et mesures d'adaptation prévues au titre du paragraphe 8 de l'article 12, il convient de s'inspirer des informations figurant dans les communications nationales et [de la démarche en trois phases décrite dans la décision 11/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1)¹⁰] [des sections pertinentes de la décision 11/CP.1⁴].

Option 2 : Les Parties non visées à l'annexe I devraient recenser des projets d'adaptation ayant besoin d'être financés, et adopter une procédure d'identification des possibilités d'adaptation¹¹. Cet aspect devrait être examiné dans l'optique des activités en cours en matière d'adaptation au titre de la Convention¹¹. Une Partie non visée à l'annexe I qui est particulièrement vulnérable aux effets défavorables des changements climatiques établit un programme national d'adaptation, en tenant compte de la répartition des mesures dans le temps et comportant des estimations du coût total ventilé par secteur¹⁸.

Option 3 : Les rangs de priorité à attribuer, au regard du fonds d'adaptation, aux Parties ne figurant pas à l'annexe I considérées comme "particulièrement vulnérables" aux effets des changements climatiques seront établis conformément à un indice de vulnérabilité défini par les Parties au Protocole. Les Parties ne figurant pas à l'annexe I qui, outre le fait qu'elles sont considérées comme particulièrement vulnérables, ont produit des URCE dans le cadre du MDP, bénéficieront d'un rang de priorité supérieur à celui qui est établi dans l'indice de vulnérabilité afin de leur faciliter l'accès aux ressources du fonds d'adaptation²⁹.

Option 4 : Les Parties ne figurant pas à l'annexe I qui se considèrent comme particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques et souhaitent recevoir un concours financier pour les aider à faire face aux coûts d'adaptation doivent faire état de ces effets et de leur vulnérabilité à cet égard dans leurs communications nationales⁴.

205. Les projets d'adaptation sont soumis à des critères aussi stricts de surveillance et d'établissement de rapports que les projets relevant du MDP²².

206. (119) Les activités et mesures [d'adaptation⁴] [prévues au titre du paragraphe 8 de l'article 12⁴] [visant à aider les Parties non visées à l'annexe I particulièrement vulnérables à s'adapter aux effets défavorables des changements climatiques] [sont financées par le⁴] [bénéficient d'une aide financière du] fonds d'adaptation [pour autant que la Partie bénéficiant d'une telle assistance confirme ce qui suit³] [uniquement si elles répondent aux conditions suivantes⁴] :

a) b) Elles [sont³] [doivent être] entreprises à l'initiative des pays et conformément aux stratégies et priorités nationales en matière de développement durable des Parties concernées^{4,10};

b) Elles tiennent compte des éléments particuliers de vulnérabilité recensés dans les communications nationales des Parties bénéficiaires⁴;

c) a) Elles [[sont conformes³] [doivent être conformes à tous les] [ne contreviennent pas aux] [tiennent dûment compte des⁴] accords internationaux pertinents et programmes d'action convenus au niveau international en matière de développement durable^{4,10};

d) c) Elles [sont³] [doivent être] mises en œuvre aux moindres frais^{4,10}.

207. Option 1 : (122) Le montant de l'aide à l'adaptation ne devrait pas dépasser un pourcentage précis du coût total du projet, déterminé en fonction de l'estimation des effets défavorables que les changements climatiques auraient sur l'économie et la population¹⁸.

Option 2 : Le montant des ressources qu'une Partie peut recevoir aux fins de l'adaptation n'est pas déterminé³.

H. [Registres] [Enregistrement⁶]

208. Option 1 : L'enregistrement des URCE est effectué conformément à l'appendice D⁶.

Option 2 : Des registres sont mis en place et tenus à jour conformément à l'appendice D².

I. Rapports établis par les Parties

209. (123 *bis*) Les Parties participant à des activités de projets relevant du MDP rendent compte [à la COP/MOP] [au conseil exécutif⁷] des progrès réalisés et des résultats obtenus pour chaque projet dans le cadre desdites activités⁶, selon un mode de présentation uniforme adopté par la COP/MOP^{6,11,13}.

210. (124) Les Parties visées à l'annexe I participant à des projets relevant du MDP rendent compte [à la COP/MOP⁶] de leurs activités relatives au MDP :

a) a) Tous les ans, dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations prévus au paragraphe 1 de l'article 7^{10,18,24}, en précisant notamment, selon un mode de présentation normalisé :

- i) i) Les nouvelles URCE délivrées à la Partie à la suite d'activités de projets relevant du MDP au cours de l'année^{2,7} (identifiées par un numéro de série)², projet par projet^{6,7}; et
- ii) ii) toutes les URCE (identifiées par un numéro de série) qui ont été retirées durant l'année en question².

b) b) Dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations prévus au paragraphe 2 de l'article 7^{10,18,24}, en précisant, notamment, comment les projets relevant du MDP qu'elles ont entrepris ont aidé les Parties non visées à l'annexe I à promouvoir le développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention¹⁰.

c) En chiffrant la contribution escomptée et effective que les acquisitions d'URCE apporteront à l'exécution de leurs engagements chiffrés de réduction et de limitation des émissions, parallèlement à la contribution escomptée et effective apportée par l'action nationale³.

211. (125) [Les Parties non visées à l'annexe I rendent compte, dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations prévus à l'article 12 de la Convention, des activités qu'elles ont entreprises au titre de l'article 12, en respectant les directives que la [COP/MOP²⁴] [COP²] doit établir à cet égard²⁴] [Les Parties non visées à l'annexe I participant à des projets relevant du MDP rendent compte chaque année au conseil exécutif des activités qu'elles ont entreprises dans le cadre du MDP⁷]. Elles indiquent notamment comment elles ont aidé les Parties visées à l'annexe I à remplir les engagements prévus à l'article 3¹⁰.

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

A. Rôle de la COP/MOP

212. (126) "Le MDP est placé sous l'autorité de la COP/MOP et suit ses directives"^{1,4,7,10,11,13}.

213. (127) En ce qui concerne les questions méthodologiques et opérationnelles, la COP/MOP doit notamment :

a) a) Déterminer quelle "partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3"¹ les Parties visées à l'annexe I peuvent remplir en utilisant des URCE^{10,24,29};

b) b) Élaborer, examiner et approuver des méthodes applicables à la détermination des niveaux de référence^{4,13}, à la surveillance^{4,13}, à la vérification^{4,10,13}, à la certification^{4,10,13} et à l'établissement de rapports^{4,10,13}, et arrêter des directives techniques [et des modes de présentation des rapports⁶] en vue de leur application pratique²⁴;

c) c) "Veiller à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation"^{1,4,10,30} et déterminer cette part^{24,29};

d) Décider d'accepter ou d'annuler les URCE acquises⁶;

e) d) Arrêter les conditions à remplir pour être admis au bénéfice d'une aide aux fins de l'adaptation, en vertu du paragraphe 8^{13,24} de l'article 12³ [désigner l'entité chargée de gérer le mécanisme financier de la Convention, et adopter des modalités, des procédures et des directives techniques²⁴]³.

Option 1 :

214. (128) S'agissant des questions institutionnelles, la COP/MOP doit notamment :

a) b) Arrêter les modalités et procédures de fonctionnement du MDP^{4,24};

b) a) Définir le mandat^{4,10,24,30} du conseil exécutif et mettre celui-ci en place^{18,24}, et notamment :

i) i) [Arrêter] [Approuver³] les règles et procédures applicables à l'établissement et à la distribution de l'ordre du jour provisoire des réunions du conseil exécutif, ainsi qu'aux communications que les Parties et les observateurs accrédités²⁰ présenteront au conseil exécutif²⁰, telles qu'elles lui sont soumises par le conseil exécutif;

ii) ii) [Lorsque le conseil exécutif le lui demande³,] se prononcer [de façon définitive³] sur la nature et l'étendue des fonctions de supervision exercées par le conseil exécutif sur le MDP³ [et sur les implications de la subordination du conseil exécutif à la COP/MOP²⁰]³.

c) c) Désigner [des entités opérationnelles^{10,18,22,24}] [sur la base des recommandations du conseil exécutif²²] [des bureaux opérationnels (organes centralisateurs) régionaux⁷], ou arrêter les lignes directrices à suivre pour déléguer cette fonction²⁴, et décider des fonctions qu'[elles] [ils] exerceront^{10,18};

d) d) Retirer aux entités opérationnelles [désignées²], sur recommandation du conseil exécutif, le droit de certifier des réductions d'émissions si le conseil exécutif conclut que les règles régissant la certification des réductions d'émissions n'ont pas été respectées¹⁰;

e) g) Mettre en place un organe chargé des sanctions et des pénalités applicables en cas de non-respect des dispositions dans le cadre du Protocole et de ses mécanismes¹⁸;

(Note : Un groupe de Parties a proposé que cette question soit traitée dans la section consacrée au respect des dispositions.)

f) Déterminer les sanctions et les pénalités applicables en cas de non-respect des dispositions dans le cadre du Protocole et du MDP⁷.

g) Assurer une répartition équitable des projets exécutés au titre du MDP et ce jusqu'à l'échelon sous-régional³⁰.

Option 2 :

215. La COP/MOP doit entre autres déterminer la nature et l'étendue des fonctions de supervision du conseil exécutif, mentionnées au paragraphe 4 de l'article 12, s'agissant notamment²⁰ :

a) D'arrêter des règles, lignes directrices ou procédures visant à préciser les décisions de la COP/MOP ou à y donner suite²⁰;

b) De se prononcer sur les "recours" formés contre les décisions ou conclusions des entités opérationnelles [désignées²] et/ou des auditeurs indépendants mentionnés aux paragraphes 5 et 7 respectivement de l'article 12²⁰;

c) D'intervenir (intervention qu'il faudra, le cas échéant, définir) au stade initial ou final de la procédure visant à établir si un projet s'est effectivement traduit par les URCE réclamées et, dans la négative, à déterminer les conséquences à en tirer²⁰;

d) D'exercer, dans certaines limites, un contrôle général sur les activités des entités opérationnelles [désignées²] et/ou des auditeurs indépendants afin de la tenir informée de l'avancement des activités exécutées au titre de l'article 12²⁰; ou

e) D'assumer, en combinaison, quelques-unes ou la totalité de ces fonctions, ainsi que d'autres²⁰.

(Note : L'Arabie saoudite fait observer que la nature et l'étendue des fonctions de supervision du conseil exécutif auront des incidences sur de nombreuses décisions qui devraient être prises par la COP/MOP, y compris :

- *Sur les dispositions concernant la fréquence et le lieu des réunions ordinaires du conseil exécutif du MDP et précisant qui est habilité à convoquer des réunions d'urgence ainsi que les cas dans lesquels il est possible de tenir des réunions d'urgence²⁰.*
- *Sur les prescriptions concernant les rapports que les entités opérationnelles [désignées²] et les auditeurs indépendants devront soumettre au conseil exécutif pour lui faire part de leurs décisions ou conclusions, indiquant si les Parties et d'autres entités et personnes devraient recevoir ces rapports et si - et, le cas échéant, dans quels cas - ces rapports devraient être assortis d'un document récapitulant les données sur lesquelles ils reposent et précisant qui devrait être habilité à recevoir copie de ce document²⁰.*
- *Sur les procédures de "recours", par exemple sur la réponse apportée à la question de savoir si la décision d'une entité opérationnelle [désignée²] de certifier ou de ne pas certifier des réductions d'émissions, pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil exécutif, qui pourra former ce "recours" et quelle sera la procédure à suivre à cet effet²⁰.)*

216. La COP/MOP doit notamment se prononcer sur ce qu'implique le fait que le conseil exécutif lui est subordonné et, notamment²⁰ :

- a) Déterminer si les décisions du conseil exécutif peuvent faire l'objet d'un "recours" devant la COP/MOP. Que ces "recours" soient ou non autorisés, il importe de bien préciser que rien n'empêche la COP/MOP de décider de sa propre initiative d'examiner, de modifier ou d'annuler une décision ou tout autre acte du conseil exécutif²⁰.
- b) Définir les fonctions respectives du SBI et du SBSTA au cas où la COP/MOP devrait examiner ou étudier une décision du conseil exécutif, soit de sa propre initiative soit à la suite d'un "recours"²⁰.
- c) Déterminer, si les "recours" sont autorisés, qui peut les former et pour quels types de questions²⁰.
- d) Fixer les délais dans lesquels ces "recours", s'ils sont autorisés, doivent être formés et la procédure selon laquelle elle les examinera²⁰.
- e) Déterminer, si ces "recours" sont autorisés ou si elle décide de sa propre initiative d'examiner ou d'étudier une décision du conseil exécutif, dans quels cas l'application de la décision pourrait être suspendue en attendant qu'elle ait tranché²⁰.

217. (129) Les différends entre Parties sont soumis à l'arbitrage conformément à l'article 14 de la Convention⁷.

B. Conseil exécutif

218. (130) Option 1 : [Le conseil exécutif supervise^{3,4,7,11,13,18,19,30} [le MDP¹¹] [la gestion courante du MDP^{3,7,18}] dont il est responsable³, en tant qu'[organe permanent distinct de la COP/MOP^{4,7,13}] [organe indépendant^{3,18}]]. [Le conseil exécutif supervise les activités de projet relevant du MDP afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention, au Protocole et aux décisions pertinentes de la COP/MOP³¹]. Le conseil exécutif est pleinement responsable devant la COP/MOP^{3,4,11,13}; il se conforme à toutes les instructions que celle-ci lui donne et s'acquitte de toutes les autres fonctions qu'elle lui assigne^{10,13}.

Option 2 : Le conseil exécutif est chargé d'exercer les fonctions mentionnées dans la présente décision, ses appendices et les décisions pertinentes de la COP/MOP⁴.

219. (131) En ce qui concerne les questions méthodologiques et opérationnelles, le conseil exécutif doit notamment :

a) a) Définir les domaines auxquels peuvent ressortir les projets relevant du MDP et les types de projets qui peuvent être retenus au titre de ce mécanisme¹²;

(Note : Un groupe de Parties a proposé que cette question soit traitée dans le chapitre consacré aux questions méthodologiques et opérationnelles.)

b) b) Superviser les activités de projet relevant du MDP afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la Convention, au Protocole et à toutes les décisions pertinentes de la COP/MOP^{10,13};

c) c) Définir les critères [et les directives opérationnelles⁷] que les Parties appliqueront pour fixer les niveaux de référence¹² selon les principes, modalités, règles et lignes directrices adoptés par la COP/MOP⁷;

(Note : Un groupe de Parties a proposé que les critères et les directives opérationnelles soient définis dans le cadre de ces principes, modalités, règles et lignes directrices.)

d) d) Veiller à ce que les informations sur les niveaux de référence retenus pour l'évaluation des projets, y compris les niveaux de référence normalisés, soient accessibles au public⁴;

e) e) [Dans la mesure où la COP/MOP l'y autorise¹⁰], donner des directives aux entités publiques et/ou privées participantes^{4,10,13,30} suivant les décisions de la COP/MOP⁷;

f) f) Examiner les rapports soumis par les entités opérationnelles [désignées²] et soumettre à la COP/MOP^{4,19} des rapports de synthèse [y compris des données rassemblées au niveau régional²²] [à intervalles réguliers²²] et faire, selon que de besoin, des recommandations concernant l'audit et la vérification indépendants des activités de projet⁶;

g) g) Délivrer des URCE sur la base des rapports de vérification [soumis par les entités opérationnelles désignées²⁴] [établis par une entité accréditée et soumis par une entité nationale désignée des Parties⁷];

h) h) Publier, en temps voulu, des informations sur les cessions d'URCE, y compris notamment, les dates, le type de projet, la date de démarrage du projet, les Parties et organisations participantes, et le nombre et les prix des URCE cédées⁷.

i) Le conseil exécutif du MDP devrait veiller à la publication en temps voulu d'informations sur les échanges d'unités de réduction des émissions, y compris, notamment, les dates, le type de projet, les pays participant au projet, la date de l'échange d'URCE, et le prix auquel les URCE ont été échangées⁷;

j) (h) *bis*) Option 1 : Recevoir les demandes de validation et de certification émanant des autorités nationales des Parties, choisir les entités opérationnelles [désignées²] chargées d'établir les rapports techniques correspondants, valider les projets et certifier les réductions des émissions sur la base de ces rapports, et annoncer la validation des projets²⁹.

Option 2 : Enregistrer les projets en tant que projets relevant du MDP sur la base des rapports de validation soumis par les entités opérationnelles⁶ [désignées²].

Option 3 : Recevoir les propositions de projet MDP émanant des entités nationales désignées des Parties, valider les projets sur la base des rapports de certification/vérification soumis par les entités, et annoncer la validation des projets⁷;

k) h) *ter*) Gérer des bases de données concernant les projets et les réductions d'émissions [obtenues au titre du MDP⁷], y compris les numéros d'identification, le descriptif des projets, les démarches suivies pour déterminer le niveau de référence, les entités opérationnelles [désignées²] concernées et les dates pertinentes²⁹;

l) ⁴[i] Dans le cadre d'un mécanisme d'échange centralisé, jouer un rôle d'organisme fiduciaire afin de :

i) i) Garantir une position commerciale favorable permettant de négocier un prix raisonnable pour les Parties concernées⁷;

ii) ii) Assurer la transparence et la crédibilité des échanges⁷;

iii) iii) Réduire les coûts de transaction⁷;

iv) iv) Réduire le risque pour l'environnement [et accroître la diversité géographique des sites des projets³] grâce à une approche de portefeuille garantissant l'efficacité et la crédibilité du mécanisme⁷;]⁴

m) j) Déterminer la [méthodologie utilisée] [procédure à suivre⁷] pour la cession d'URCE¹²;

n) k) [[Déterminer] [garantir⁷] le pourcentage d'URCE] [Faire des recommandations à la COP/MOP concernant la part des fonds provenant d'activités de projet certifiées³] qui ira au fonds d'adaptation et les modalités selon lesquelles les URCE seront transformées en ressources financières¹²;

o) l) Aider à organiser le financement^{24,30} [multilatéral³⁰] d'activités de projet relevant du MDP selon que de besoin, notamment en faisant fonction d'organe centralisateur pour les projets, et en publiant des informations sommaires sur les projets à financer au titre du MDP²⁴;

p) m) Assigner, [selon que de besoin] [s'il y a lieu³], des fonctions aux autres institutions mises en place en application de l'article 12 dans le cadre établi par la COP/MOP¹⁰;

q) n) Définir les rôles des institutions multilatérales compétentes en matière de changements climatiques, en particulier dans la mise en place de la capacité institutionnelle nécessaire pour promouvoir une large participation de toutes les Parties non visées à l'annexe I⁷.

r) Soumettre pour adoption à la première session de la COP/MOP des règles et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du conseil exécutif³.

s) q) *bis*) Soumettre à la COP/MOP des propositions concernant le montant des droits à prélever sur les [transactions portant sur des URCE²⁹] [URCE acquises par les Parties visées à l'annexe I qui participent à des projets relevant du MDP⁶] pour couvrir les dépenses d'administration du conseil exécutif²⁹.

t) q) *ter*) Option 1 : Proposer à la COP/MOP des mesures destinées à fournir aux participants potentiels toutes les informations voulues et à leur permettre de se doter des capacités requises pour pouvoir tirer pleinement parti du MDP²⁹.

Option 2 : Mettre en place, en temps voulu, bien avant que le MDP ne commence à fonctionner, un mécanisme particulier pour aider les Parties non visées à l'Annexe I à se doter des capacités requises pour participer à des activités au titre du MDP³.

220. (132) En ce qui concerne les questions institutionnelles, le conseil exécutif doit notamment :

a) a) Option 1 : [Évaluer la compétence et⁴] accréditer [les entités opérationnelles] [les entités opérationnelles chargées de la certification/vérification⁷] [en se fondant sur les directives données par la COP/MOP^{4,7,29,30}] [conformément aux prescriptions énoncées à l'appendice F⁴].

Option 2 : [Coordonner la désignation par les Parties des entités opérationnelles nationales, qui seront chargées des fonctions relatives au MDP dans chaque Partie^{7,12}];

b) b) Donner des directives aux fins de la participation d'entités privées et/ou publiques à des activités de projet relevant du MDP^{11,30};

c) Option 1 : Entreprendre un audit et une vérification indépendants des entités opérationnelles accréditées^{4,7,10,30}. L'audit et la vérification indépendants doivent être effectués périodiquement [, au moyen de contrôles ponctuels¹⁰,] et doivent en outre être motivés⁴. Si le conseil exécutif du MDP constate qu'une entité opérationnelle ne se conforme pas au paragraphe 5 de l'article 12 ou à une quelconque décision applicable de la COP/MOP, il envisagera de lui retirer son accréditation^{4,10} et annulera, selon une procédure qui sera arrêtée

par la COP/MOP, l'accréditation des entités opérationnelles qui ne se conforment pas aux modalités et procédures arrêtées par la COP/MOP^{4,7,10,30}. Si le conseil exécutif du MDP décide d'annuler l'accréditation de l'entité opérationnelle, il fera part de sa décision à la COP/MOP et à l'entité opérationnelle⁴. Dans ce cas, tout projet relevant du MDP qui a été enregistré par l'entité opérationnelle en question demeurera valable à moins que son enregistrement soit l'un des motifs du retrait de l'accréditation⁴.

Option 2 : Si le conseil exécutif constate qu'une entité opérationnelle désignée ne remplit plus les [critères] [conditions] d'accréditation ou a cessé de se conformer à une quelconque décision applicable de la COP/MOP, il peut suspendre ou annuler la désignation de cette entité opérationnelle désignée². Le conseil exécutif doit immédiatement faire part de cette décision à la COP/MOP et à l'entité opérationnelle en cause². Dans ce cas, la suspension ou l'annulation de la désignation sera sans incidences sur les projets enregistrés à moins que la suspension ou l'annulation de la désignation ne soit motivée par des irrégularités relevées dans le rapport d'évaluation ou dans le rapport de vérification du projet².

d) Élaborer des normes pour la désignation des entités opérationnelles et désigner les entités opérationnelles⁴;

e) d) Tenir une liste des entités opérationnelles [désignées²] [chargées de la certification/vérification⁷] qui soit accessible au public^{4,7};

f) e) Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP^{7,10,30};

g) ⁴[f) Administrer le "Fonds de répartition équitable du MDP"¹⁶.]⁴

221. Une procédure est établie pour le règlement des différends concernant [la validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] par les entités opérationnelles désignées au titre de l'appendice B et la certification au titre de l'appendice C⁴.

222. (133) Conformément au paragraphe 8 de l'article 12, le conseil exécutif perçoit [une⁴] [la¹⁰] part des fonds provenant d'activités de projet certifiées pour couvrir ses dépenses d'administration^{4,7,13}.

223. (134) Le conseil exécutif est composé de [x] [16⁴] membres^{4,10,31} et

- Option 1 : comprend un nombre égal de représentants des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I^{4,7,17}.
- Option 2 : comprend des membres choisis en fonction de critères justes et équitables sur le plan géographique^{3,6,11,29,30,31} de façon à retrouver au sein de cet organe la représentation exceptionnellement équilibrée à laquelle les Parties sont parvenues dans la pratique (au sein du Bureau de la COP, par exemple)³ et fonctionne avec des effectifs restreints^{11,29}.

- Option 3 : comprend deux représentants de l'Asie, deux représentants des Amériques, deux représentants de l'Europe, deux représentants de l'Afrique et un représentant des États insulaires, soit au total neuf membres⁷.
- Option 4 : comprend un nombre égal de personnes – soit deux au minimum – choisies dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies²⁰.

224. (134 et 135) Les membres du conseil exécutif sont élus par [la COP/MOP^{7,20}] [les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I respectivement⁴] [sur proposition des Parties⁷] [et sont désignées par chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies²⁰]. Les membres sont nommés pour une période de [deux ans au maximum⁷] [de deux^{4,30}] ans^{7,30} et ont la possibilité d'accomplir au maximum deux mandats consécutifs⁴. Afin d'instaurer un système de renouvellement partiel, quatre membres représentant les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I respectivement seront au départ nommés pour une période d'un an⁴.

225. (135) Les membres du conseil exécutif, qui devraient posséder les compétences techniques voulues³, siègent à titre personnel⁴.

226. (134) Si un poste devient vacant, la COP/MOP devrait le pourvoir en élisant le candidat désigné par le groupe régional qui avait désigné la personne qui occupait le poste devenu vacant²⁰.

227. Option 1 : La COP/MOP choisit le président et le vice-président du conseil exécutif parmi ses membres, l'une de ses deux fonctions étant exercée par un représentant d'une Partie non visée à l'annexe I²⁰.

Option 2 : Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un devant être un membre représentant une Partie visée à l'annexe B et l'autre un membre représentant une Partie non visée à l'annexe B⁴. Les postes de président et de vice-président sont occupés pendant un an alternativement par des membres représentant des Parties visées à l'annexe B et des Parties non visées à l'annexe B respectivement⁴.

228. Le conseil exécutif se réunit au moins trois fois par an⁴.

229. (136) Les décisions du conseil exécutif sont prises, chaque fois que possible^{3,4}, par consensus^{4,20}. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions [sur les questions de fond⁴] sont prises à la majorité des deux tiers des membres [présents et votants³], représentant la majorité des membres choisis par les Parties visées à l'annexe B et la majorité des membres choisis par les Parties non visées à l'annexe B⁴ et parmi celles-ci^{3,4}. Les décisions sur les questions de procédure peuvent être prises à la majorité des membres présents et votants⁴. Toute décision sur le point de savoir si une question peut être traitée comme une question de procédure est considérée comme une décision portant sur une question de fond⁴.

230. (136) Il devrait être interdit au conseil exécutif de prendre une décision sans la présence d'au moins un membre du conseil exécutif représentant chacun des cinq groupes régionaux de

l'Organisation des Nations Unies²⁰. Le conseil exécutif ne devrait être autorisé à déléguer aucune des décisions qui sont de son ressort²⁰.

231. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités²⁰ devraient pouvoir participer en qualité d'observateurs à toutes les réunions du conseil exécutif. La COP/MOP devrait arrêter les règles et les procédures à suivre pour l'établissement et la distribution de l'ordre du jour provisoire des réunions du conseil exécutif et pour la présentation par les Parties et les observateurs accrédités de communications au conseil exécutif²⁰.

232. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif devrait être conservé par le secrétariat et communiqué à chaque Partie et aux catégories de personnes et d'entités qui, de l'avis de la COP/MOP, devraient le recevoir²⁰. Les décisions devraient être traduites et communiquées aux Parties dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies²⁰.

233. (143) Option 1 : Le conseil exécutif peut, selon que de besoin, prendre des dispositions pour obtenir l'appui administratif nécessaire aux fins de ses activités, sous la direction de la COP/MOP⁴. Le secrétariat [de la Convention^{4,30}] [dans le cadre de ses fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 8 de la Convention¹⁰] [à la demande de l'organe exécutif⁴ et sous la direction de la COP/MOP⁷] [apporte] [peut⁴ apporter] [l'appui voulu au conseil exécutif¹⁰] [[fournit] [peut⁴ fournir] des services administratifs et de secrétariat au conseil exécutif^{4,7,24,30}]. Il pourrait notamment se charger de rassembler, synthétiser et diffuser des informations sur les activités relevant du MDP, y compris celles en rapport avec le paragraphe 6 de l'article 12, et s'acquitter d'autres fonctions de secrétariat à la demande du conseil exécutif⁴.

Option 2 : (143 et 137) Le conseil exécutif devrait bénéficier de l'appui d'un secrétariat spécialisé, composé de techniciens et de personnel administratif²². Le conseil exécutif devrait siéger dans les locaux du secrétariat de la Convention⁷. Le secrétariat de la Convention devrait disposer de locaux plus grands afin de pouvoir accueillir le conseil exécutif²².

234. Selon que de besoin le conseil exécutif peut faire appel à des experts extérieurs pour traiter des questions techniques et méthodologiques⁴.

C. Entités opérationnelles

235. (138) Les entités opérationnelles [désignées²] [chargées de la certification/vérification⁷] :

a) a) ["Sont désignées par la COP/MOP"^{1,11,13,30,31}] [sont désignées par la COP/MOP, ou par une autorité nationale ou régionale à laquelle la COP/MOP a délégué cette fonction²⁴] [sont accréditées par le conseil exécutif sur la base des critères de sélection figurant à l'appendice F⁴];

b) b) Sont supervisées par le conseil exécutif^{3,10,11,31}, et pleinement responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif^{3,13};

c) c) Sont soumises aux modalités et procédures précisées dans les décisions applicables de la COP/MOP^{4,13,30};

d) d) N'ont aucun lien avec l'exécution ou le financement [des activités de projet relevant du MDP^{3,10,11,18,30}] [de l'activité de projet¹³] et n'ont pas participé à la sélection, à la mise au point, au financement [ou à la validation^{11,24}] [du projet^{11,24}] [des projets relevant du MDP^{4,7,10}]. La composition de toute équipe devrait être approuvée par la Partie non visée à l'annexe I qui participe à l'activité de projet relevant du MDP¹¹;

e) d) *bis* Établissent des rapports techniques, sur la base desquels les projets seront validés et les réductions des émissions certifiées²⁹.

236. (139) Option 1 : Seules sont désignées comme entités opérationnelles les entités qui :

a) a) Disposent des compétences et des moyens nécessaires pour [valider¹⁰] [enregistrer⁴] des activités de projet, pour certifier des réductions d'émissions^{10,31}, et pour effectuer des contrôles ponctuels si elles en reçoivent mandat¹⁰;

b) b) Travaillent de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente, et garantissent, lorsqu'il y a lieu, que la certification est fondée sur des normes acceptées à l'échelon international¹⁰.

Option 2 : Les Parties désignent leurs entités opérationnelles nationales, et en informent le secrétariat de la Convention et le conseil exécutif¹². La procédure de désignation de ces entités est laissée à la discrétion de chaque Partie, qui peut créer une entité nouvelle ou choisir de confier cette fonction à une entité existante¹².

Option 3 : Les entités opérationnelles satisfont aux [critères] [normes] d'accréditation recommandés par le conseil exécutif et adoptés par la COP/MOP².

237. (140) Les fonctions des entités opérationnelles [désignées²] sont les suivantes :

a) a) [Valider¹⁰] [enregistrer⁴] [présenter¹²] [certifier et vérifier⁷] des activités de projet relevant de l'article 12^{4,10}, conformément à l'appendice B⁴, à la demande d'un participant à un projet¹⁰, afin de garantir qu'elles sont conformes aux normes arrêtées par la COP/MOP²⁴;

b) b) Option 1 : Vérifier les réductions des émissions obtenues [et les émissions évitées] grâce aux projets, [conformément à l'appendice C⁴], et en proposer la certification en soumettant un rapport de vérification au conseil exécutif²⁴;

Option 2 : Certifier [et vérifier⁷] les réductions des émissions par les sources [et/ou le renforcement des absorptions par les puits^{4,7}] résultant d'activités de projet exécutées au titre du MDP^{4,7,11}, [et les émissions évitées par suite de ces activités³⁰], conformément à l'appendice C⁴;

c) c) Transférer une part des fonds à [...] pour couvrir les dépenses d'administration et à [...] pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation⁴;

d) d) [Publier¹⁰] [permettre la consultation de⁴] [rendre compte de⁷] leurs décisions concernant [la validation] [la certification/vérification⁷] des activités de projet [de manière appropriée¹⁰] [conformément à l'appendice B⁴] et les URCE correspondantes à délivrer⁷;

e) e) Soumettre au conseil exécutif des rapports d'activité annuels [selon les modalités et les procédures d'établissement de rapports⁴] [conformément à l'appendice C⁴].

D. Parties

238. (141) Option 1 : Chaque Partie participant à un projet relevant du MDP met en place un système national aux fins de la surveillance, de la vérification et de l'établissement de rapports au titre du MDP^{3,13,18,30}, y compris, éventuellement, une institution chargée de coordonner et de superviser l'autorité gouvernementale d'agrément, un comité directeur et un organe d'experts pour régler les questions techniques^{3,18,30}.

Option 2 : Chaque Partie désireuse de progresser dans ce domaine devrait se doter d'un cadre juridique et institutionnel aux fins de l'application de l'article 12 dans le but de promouvoir, évaluer, approuver, vérifier et enregistrer au niveau national les projets à retenir au titre du MDP^{7,28} et de communiquer au [secrétariat de la Convention] [conseil exécutif⁷] les informations voulues au sujet de ces projets.

Option 3 : Chaque Partie participant à des projets relevant du MDP :

a) Est globalement responsable de l'agrément des projets à exécuter au titre du MDP⁶ et de l'établissement des rapports correspondants;

b) Est responsable des entités publiques et/ou privées qui peuvent participer aux projets relevant du MDP conformément à l'article 12⁶.

239. Les Parties définissent les critères d'admissibilité des projets en fonction des priorités et stratégies nationales en matière de développement durable conformément aux décisions prises par la COP/MOP¹³.

240. (142) L'autorité nationale [désignée⁶] pour le MDP :

a) a) Définit des critères objectifs d'admissibilité des projets en fonction des priorités/stratégies nationales en matière de développement durable⁷;

b) b) Évalue les projets en se fondant sur les critères nationaux et les normes internationales^{7,29};

c) c) Approuve les projets et [officialise la reconnaissance de l'autorité nationale désignée^{7,29}] [les soumet au conseil exécutif⁷];

d) c) *bis* Entérine, au niveau national, les informations relatives au projet, en particulier le niveau de référence²⁹;

- e) c) *ter* Soumet au conseil exécutif, à la demande d'un promoteur, les informations relatives au projet qui sont nécessaires pour la validation et la certification²⁹;
- f) c) *quater* Lorsqu'il est prévu de mettre fin à un projet, en informe le conseil exécutif en indiquant la raison pour laquelle le projet est interrompu et en précisant les conséquences de cette interruption pour la délivrance éventuelle d'URCE²⁹;
- g) c) *quinquies* Est globalement responsable de l'établissement de rapports⁶;
- h) d) S'attache à promouvoir une large participation des organismes publics, des organismes privés et des organisations non gouvernementales^{7,29};
- i) e) Coordonne les activités des instances internationales, y compris les activités opérationnelles de vérification et de certification, avec celles du conseil exécutif et des entités accréditées⁷;
- j) f) Enregistre les personnes physiques et les organismes intervenant dans l'échange d'URCE⁷;
- k) g) Enregistre les réductions d'émissions nationales notifiées au conseil exécutif et échangées par le conseil exécutif par le biais de ses entités accréditées⁷ et en est comptable;
- l) h) Apure les comptes nationaux et en présente un état annuel au conseil exécutif⁷;
- m) i) Assure un juste partage des avantages économiques entre les participants aux projets⁷.

E. Appui administratif

241. (143) Option 1 : Le secrétariat [dans le cadre de ses fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 8 de la Convention¹⁰] [à la demande du conseil exécutif⁴ et sous la direction de la COP/MOP⁴] [apporte l'appui voulu au conseil exécutif¹⁰] [fournit des services administratifs et de secrétariat au conseil exécutif^{4,24}]. Il pourrait notamment se charger de rassembler, synthétiser et diffuser des informations sur les activités relevant du MDP, y compris celles en rapport avec le paragraphe 6 de l'article 12, et s'acquitter d'autres fonctions de secrétariat à la demande du conseil exécutif⁴.

Option 2 : Le conseil exécutif devrait bénéficier de l'appui d'un secrétariat spécialisé, composé de techniciens et de personnel administratif²². Le conseil exécutif devrait siéger dans les locaux du secrétariat de la Convention⁷. Le secrétariat de la Convention devrait disposer de locaux plus grands afin de pouvoir accueillir le conseil exécutif²².

242. (144) Le secrétariat consigne toutes les décisions du conseil exécutif et en communique le texte intégral à chaque Partie et aux catégories de personnes et d'entités qui, de l'avis de la COP/MOP, devraient le recevoir²⁰. Des dispositions devraient être prises pour que les décisions soient traduites et communiquées aux Parties dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies²⁰.

243. (145) La¹⁰ part des fonds prévue au paragraphe 8 de l'article 12 est utilisée pour couvrir la totalité des dépenses administratives afférentes au MDP, y compris les dépenses de fonctionnement du conseil exécutif et les frais de gestion de la part des fonds destinée à aider à financer l'adaptation¹⁰.

(Note : Quelques-uns des éléments des paragraphes ci-dessus figurent également dans les sections consacrées au conseil exécutif et à la part des fonds provenant d'activités certifiées.)

F. Examen

244. (146) La COP/MOP :

a) a) Fait périodiquement le point sur [le fonctionnement] [les résultats⁷ obtenus par] [du][le] conseil exécutif, [des] [les] entités opérationnelles [désignées²] et [des] [les] entités chargées de la vérification indépendante^{4,18}] [des] [les] entités nationales désignées et [des] [les] entités opérationnelles accréditées chargées de la certification/vérification⁷] [tout le fonctionnement du MDP³⁰];

b) b) Passe en revue les modalités, procédures et directives techniques élaborées en application de l'article 12 cinq ans après leur adoption et périodiquement par la suite¹⁰. La révision éventuelle de ces modalités et procédures n'aura pas d'incidence sur les réductions d'émissions déjà certifiées¹⁰;

c) c) Fait périodiquement le point sur l'exécution des activités de projet^{11,13,22} relevant du MDP et leur répartition géographique^{11,22}, et prend les mesures voulues pour promouvoir le principe de l'équité^{11,22};

d) (d) Option 1 : Examine l'affectation de la part des fonds destinée aux projets d'adaptation cinq ans après l'adoption de ces modalités et procédures^{7,10};

Option 2 : Examine périodiquement les besoins d'aide pour l'adaptation, prévue au paragraphe 8 de l'article 12^{3,7}, des Parties non visées à l'annexe I qui sont³ particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) (e) Examine périodiquement les besoins des pays développés Parties en matière de renforcement des capacités en vue de leur participation au MDP³.

APPENDICES À LA TROISIÈME PARTIE : MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

A. Niveaux de référence

245. Les lignes directrices pour la détermination des niveaux de référence [proposées ici²] sont étroitement liées à l'établissement : i) d'une procédure [de validation¹⁰] [et²] [d'enregistrement⁴] [de présentation¹²] des projets; ii) d'une procédure de vérification et de certification; iii) de lignes directrices pour la mise en place de systèmes de surveillance des projets; et iv) d'un régime de contrôle du respect des dispositions détaillé et obligatoire²⁴. Elles doivent être complétées par²⁴ un [guide¹⁰] [un manuel²⁴ de référence [FCCC³] pour la détermination des niveaux de référence]. Ensemble, ces documents :

a) [Donnent des directives²⁴] [Doivent servir de référence principale¹⁰] aux [promoteurs des] [participants aux²] projets pour fixer^{24,10} les niveaux de référence; et

b) [Permettent aux entités chargées de [la validation¹⁰] [et²] [de l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] et la certification des projets de se fonder sur des éléments objectifs pour se prononcer sur les niveaux de référence [définis dans le cadre des] [proposés pour²] les projets¹⁰] [offrent un outil d'évaluation pour [la validation¹⁰] [l'enregistrement⁴] [la présentation¹²] des activités de projet relevant de l'article 12 et pour la vérification et la certification des réductions d'émissions résultant de ces projets²⁴.]

246. Option 1 : Le niveau de référence devrait : être crédible sur le plan écologique pour garantir des avantages à long terme accrus par rapport à ceux qui seraient obtenus en l'absence de mesures; être transparent et vérifiable par un tiers, être simple et permettre aux investisseurs d'être relativement certains d'obtenir des crédits d'émission⁷. Les démarches, hypothèses, méthodes, paramètres et principaux facteurs choisis pour déterminer les niveaux de référence sont expliqués de façon transparente par les promoteurs du projet afin de faciliter le processus [de validation¹⁰] [d'enregistrement⁴] [de présentation¹²] du projet et la reproduction des calculs^{10,24}. De même, les sources de données utilisées pour la détermination des niveaux de référence sont indiquées et la fiabilité de ces données est évaluée par les promoteurs du projet²⁴.

Option 2 : Les démarches, hypothèses, méthodes, paramètres, sources de données et principaux facteurs choisis pour déterminer le niveau de référence du projet et en établir le caractère additionnel sont expliqués de façon transparente par les participants au projet afin de faciliter la validation de celui-ci ainsi que la reproduction des calculs².

247. Option 1 : Le niveau de référence repose sur des hypothèses plausibles et vérifiables et est défini, autant que possible, selon des méthodes reconnues au niveau international²⁴. Il importe de prendre en considération les différences régionales pour calculer le niveau de référence et il convient donc d'arrêter le niveau de référence en se fondant sur la moyenne des types de technologie appliqués dans la région¹⁷. Pour calculer les moyennes régionales à utiliser aux fins du mécanisme pour un développement propre ainsi que pour l'application conjointe, il ne sera pas tenu compte des pays visés à l'annexe II de la Convention¹⁷. Pour déterminer la réduction exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂, les émissions régionales moyennes sont

comparées à celles obtenues avec la technologie utilisée dans le cadre des projets susmentionnés¹⁷.

Dans les projets où le rendement énergétique du matériel existant (rendement effectif) est inférieur à celui spécifié par le fabricant (rendement maximal), il faut choisir comme niveau de référence une valeur appropriée qui se situe entre le rendement effectif et le rendement maximal²⁴. Le niveau de référence le plus plausible est défini après un examen minutieux des différents niveaux de référence possibles et une évaluation des obstacles à leur application²⁴.

Option 2 : Le niveau de référence pour un projet visant à réduire les émissions à partir d'une **source existante** devraient correspondre au plus faible des quatre niveaux d'émission suivants² :

- a) Niveau d'émission effectif avant le démarrage du projet²;
- b) Niveau d'émission obtenu en utilisant pour l'activité considérée la technologie la moins coûteuse²;
- c) Niveau d'émission correspondant à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou dans une région appropriée²; et
- d) Niveau d'émission moyen pour une source existante du même type dans les Parties visées à l'annexe II²,

compte tenu de leur évolution respective²;

Option 2 (*suite*) : Le niveau de référence pour un projet visant à réduire les émissions à partir d'une **source nouvelle** devrait correspondre au plus faible des quatre niveaux d'émission suivants² :

- a) Niveau d'émission obtenu en utilisant pour cette source nouvelle la technologie la moins coûteuse²;
- b) Niveau d'émission correspondant à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou une région appropriée pour les sources nouvelles²; et
- c) Niveau d'émission moyen pour une source nouvelle du même type dans les Parties visées à l'annexe II²,

compte tenu de leur évolution respective²;

Option 2 (*suite*) : [Le niveau de référence pour un projet visant à renforcer les absorptions par les puits devrait correspondre au plus élevé des² :

....,

compte tenu de leur évolution respective².]²

248. Option 1 : Pour déterminer le niveau de référence^{10,24}, il est tenu compte des conditions propres au pays et des politiques publiques pertinentes, notamment des informations concernant la législation adoptée et prévue, les projets de réforme sectorielle, la situation économique dans le secteur dans lequel est entrepris le projet, la situation énergétique (production, consommation, tarifs, subventions, commerce)¹⁰ et les plans de développement du secteur de l'électricité²⁴.

Pour définir le niveau de référence d'un projet relevant du MDP, il est nécessaire de déterminer très précisément les procédés techniques, l'efficacité énergétique, les émissions de GES et les résultats financiers d'après les spécifications techniques, les normes, les combustibles disponibles localement et/ou les statistiques d'exploitation des installations concernant les émissions de GES, en effectuant si nécessaire une enquête sur place, et en tenant compte de l'évolution la plus probable de l'activité considérée en l'absence du projet en question⁶.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'utiliser les projections d'un secteur particulier de l'économie⁷.

Option 2 : Les politiques nationales et les conditions propres au pays pertinentes, y compris, notamment, les projets de réforme sectorielle, les combustibles disponibles localement, les plans de développement du secteur de l'électricité et la situation économique dans le secteur dans lequel est entrepris le projet, sont prises en considération pour définir le niveau de référence d'un projet².

249. En se fondant sur une évaluation de l'ensemble des mesures d'incitation découlant des lignes directrices pour la détermination du niveau de référence des projets relevant de l'article 6 et de l'article 12, la COP/MOP étudie les mesures à prendre pour que rien ne fasse obstacle à l'adoption de politiques publiques visant à contribuer à l'objectif ultime de la Convention et pour au contraire encourager et récompenser l'adoption de telles politiques²⁴.

250. Le niveau de référence garantit que les projets ne tirent pas parti de politiques nationales qui ne contribuent pas à l'objectif ultime de la Convention².

251. Option 1 : les promoteurs des projets peuvent utiliser leurs propres méthodes à condition de démontrer que celles-ci sont justifiées et qu'elles cadrent avec les principes énoncés dans la décision de la COP relative aux mécanismes¹⁰.

Option 2 : les participants au projet peuvent proposer une nouvelle méthodologie pour déterminer le niveau de référence à condition de démontrer que cette méthodologie cadre avec les dispositions du présent document et les décisions du conseil exécutif et de la COP/MOP², et qu'elle a été approuvée conformément à celles-ci.

252. Option 1 : les niveaux de référence (repères) globaux ou normalisés doivent correspondre à des valeurs raisonnables marquant un progrès par rapport aux valeurs moyennes comme indiqué dans le manuel de référence [FCCC³] pour la détermination des niveaux de référence et ne peuvent être utilisés que s'ils ont été préalablement approuvés selon une procédure définie par la COP/MOP²⁴.

Option 2 : un niveau de référence [normalisé] [applicable à plusieurs projets] doit correspondre à une valeur raisonnable, marquant un progrès par rapport à la pratique industrielle

actuelle moyenne pour les sources existantes ou les sources nouvelles selon le cas, ou être inférieur de [x] pour cent au niveau de référence comparable validé² pour projet particulier.

Le conseil exécutif donne la priorité à l'établissement de niveaux de référence [normalisés] [applicables à plusieurs projets] pour les projets inférieurs à une taille donnée [devant se traduire d'après les estimations, par une réduction des émissions inférieure à AAA tonnes par an ou à BBB tonnes au cours de la période de comptabilisation]².

Pour tout projet devant se traduire, d'après les estimations, par une réduction des émissions supérieure à CCC tonnes par an ou à DDD tonnes au cours de la période de comptabilisation, un niveau de référence particulier² est utilisé.

[Guide] [manuel de référence [FCCC³] [pour le MDP²]]

253. Le conseil exécutif publie un manuel de référence [FCCC] pour le MDP comprenant les éléments suivants, qui seront régulièrement mis à jour² :

- a) Des dispositions énumérant les informations à fournir à l'appui des méthodes de calcul du niveau de référence pour un projet particulier²;
- b) Des informations sur chaque niveau de référence [normalisé] approuvé [pour plusieurs projets]²;
- c) Des lignes directrices concernant la surveillance²;
- d) Des modes de présentation unifiée des rapports par type de projet, assortis de prescriptions précises concernant les données et informations à communiquer²⁴;
- e) Des critères pour déterminer si un projet est de nature à aider les Parties non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable²⁴;
- f) Des directives pour l'utilisation de l'analyse de sensibilité¹⁰;
- g) Des exemples des meilleures pratiques pour déterminer les niveaux de référence, par type de projet²⁴; et
- h) [...] ¹⁰

254. Le manuel de référence [FCCC] pour le MDP est continuellement mis à jour en fonction des décisions prises par le conseil exécutif et la COP/MOP².

255. Option 1 : le conseil exécutif arrête une procédure pour améliorer les méthodes d'établissement des niveaux de référence⁴.

Pour l'élaboration du [Guide¹⁰] [du manuel de référence [FCCC³] détaillé pour la détermination de niveaux de référence²⁴] il pourrait être fait appel à un certain nombre de sources - Parties, instituts de recherche, organismes de validation et organisations internationales,

etc.¹⁰. Le mieux serait peut être de confier cette tâche à des experts travaillant dans le cadre d'un processus accepté au niveau international avec un mandat précis des organes subsidiaires¹⁰.

Le conseil exécutif peut recourir à des organisations ou à des entités extérieures, leur assignant des fonctions particulières afin de l'aider dans ses activités concernant la mise au point et/ou l'approbation de méthodes de détermination des niveaux de référence⁴.

Option 2 : le manuel de référence [FCCC] pour le MDP est mis à jour par le conseil exécutif de la manière suivante² :

a) Approbation de niveaux de référence nouveaux et révisés comme suite à la soumission de projets²; et

b) Travaux de recherche-développement sur les niveaux de référence entrepris selon que de besoin, avec le concours d'organisations possédant les compétences techniques voulues².

256. Pour chaque niveau de référence [normalisé] approuvé [pour plusieurs projets], le [Guide¹⁰] [manuel de référence²⁴ [FCCC³]] comprend les éléments suivants⁴ :

a) Les critères qu'un projet doit remplir pour être admis à utiliser le niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets] (technologie, secteur, zone géographique, etc.)⁴;

b) [La période de comptabilisation²] [l'intervalle entre les mises à jour et les révisions du niveau de référence si nécessaire⁴] (c'est-à-dire le laps de temps pendant lequel des URCE peuvent être obtenues)²;

c) La méthodologie approuvée pour le calcul du niveau de référence²;

d) [La façon dont sont traitées dans ce cadre méthodologique les questions⁴ qui peuvent se poser au sujet du périmètre du projet²] [les coefficients de correction normalisés pour tenir compte des déperditions et les règles régissant leur application²⁴] [des directives pour délimiter les projets et estimer les effets de déperdition¹⁰]; et

e) Toute autre information nécessaire afin d'appliquer la méthodologie approuvée pour déterminer le niveau de référence².

Approbation des méthodes de détermination des niveaux de référence

(Note : les Parties voudront peut-être envisager de faire passer cette section dans l'appendice A. Validation [1] [et²] enregistrement des projets.)

Option 1 :

257. Les participants au projet soumettent à une entité opérationnelle [désignée²] un niveau de référence propre à ce projet ou un niveau de référence applicable à plusieurs projets dans le cadre de la procédure d'enregistrement, conformément à l'appendice B⁴.

258. Le niveau de référence devrait être affiché sur un site Web avant qu'un contrat ne soit signé pour permettre à un tiers de contester le niveau de référence proposé^{10, 27}.

259. Niveau de référence pour un projet particulier :

a) Les niveaux de référence proposés pour des projets particuliers qui ont été calculés selon des méthodes inédites sont soumis à l'approbation du conseil exécutif conformément aux directives qui sont données dans le présent appendice et que la COP/MOP pourra éventuellement préciser. Le conseil exécutif fait en sorte que les méthodes approuvées pour des projets particuliers soient accessibles au public [en les publiant dans un guide¹⁰] [en les publiant dans un manuel de référence²⁴ [FCCC³]]⁴.

b) Lorsqu'un niveau de référence propre à un projet est soumis en vue d'une activité de projet, l'entité opérationnelle [désignée²] confirme si le niveau de référence proposé comprend les éléments voulus définis dans la section de l'appendice B⁴ consacrée au descriptif des projets. Si le niveau de référence proposé ne comprend pas les éléments voulus, l'entité opérationnelle [désignée²] en avise les participants au projet⁴.

c) Si le niveau de référence proposé comprend les éléments voulus indéfinis dans la section de l'appendice B consacrée au descriptif des projets, l'entité opérationnelle [désignée²] établit si le niveau de référence proposé cadre avec les méthodes de détermination du niveau de référence pour des projets particuliers approuvées par le conseil exécutif et si ces méthodes ont été correctement appliquées⁴. Si c'est le cas, l'entité opérationnelle [désignée²] approuve alors le niveau de référence aux fins de l'enregistrement, conformément à l'appendice B, de cette activité de projet⁴.

d) Si le niveau de référence proposé comprend les éléments voulus indéfinis plus loin dans la section de l'appendice B consacrée au descriptif des projets mais ne cadre pas avec les méthodes approuvées pour la détermination du niveau de référence de projets particuliers, l'entité opérationnelle [désignée²] transmet pour examen au conseil exécutif le niveau de référence proposé⁴. Si le conseil exécutif approuve les méthodes de détermination du niveau de référence propre au projet, il en avise l'entité opérationnelle [désignée²], qui approuve alors le niveau de référence aux fins de l'enregistrement, conformément à l'appendice B, de cette activité de projet⁴. Si l'entité opérationnelle [désignée²] établit que le niveau de référence ne cadre pas avec le contexte dans lequel s'inscrit cette activité de projet, il en avise les participants au projet⁴.

260. Niveaux de référence pour plusieurs projets :

a) Les niveaux de référence proposés pour plusieurs projets qui ont été calculés selon des méthodes inédites sont soumis à l'approbation du conseil exécutif conformément aux directives qui sont données dans le présent appendice et que la COP/MOP pourra éventuellement préciser⁴. Le conseil exécutif fait en sorte que les niveaux de référence approuvés pour plusieurs projets soient accessibles au public [en les publiant dans un guide¹⁰] [en les publiant dans un manuel de référence²⁴ [FCCC³]]⁴.

b) Des niveaux de référence pour plusieurs projets peuvent être proposés par les Parties hôtes, les participants au projet ou d'autres entités avec l'accord de la Partie hôte⁴.

c) S'il existe, pour une catégorie particulière de projets dans la zone géographique où l'activité de projet est prévue, un niveau de référence pour plusieurs projets approuvé par le conseil exécutif, c'est, sous réserve des dispositions pertinentes, ce niveau de référence que les participants au projet doivent retenir dans la proposition qu'ils soumettent⁴.

d) Lorsqu'un niveau de référence pour plusieurs projets approuvé par le conseil exécutif est soumis par un participant à un projet en vue d'une activité de projet particulière, l'entité opérationnelle [désignée²] l'examine pour s'assurer qu'il cadre avec le contexte dans lequel s'inscrit cette activité de projet⁴. Si elle établit que ce niveau de référence cadre avec le contexte dans lequel s'inscrit l'activité de projet, l'entité opérationnelle [désignée²] en approuve l'utilisation aux fins de l'enregistrement, conformément à l'appendice B, de l'activité de projet en question⁴. Si elle établit que ce niveau de référence ne cadre pas avec le contexte dans lequel s'inscrit l'activité de projet, l'entité opérationnelle [désignée²] en avise les participants au projet⁴.

e) Les participants à un projet peuvent choisir de ne pas utiliser le niveau de référence approuvé pour plusieurs projets lorsqu'il en existe un pour cette catégorie de projets mais, dans ce cas, ils fournissent des informations suffisantes pour justifier l'utilisation d'un autre niveau de référence⁴. Les niveaux de référence pour des projets particuliers soumis au titre du présent paragraphe sont traités de la manière prévue au paragraphe précédent⁴.

261. La COP/MOP, compte tenu des éléments fournis par le conseil exécutif²⁴, détermine la périodicité selon laquelle il faudra réviser les lignes directrices, [le manuel de référence [FCCC³]] [le guide¹⁰], le mode de présentation [unifiée] [uniforme²] des rapports et tout niveau de référence (repère) normalisé afin de les adapter aux réalités nouvelles, de réduire les incertitudes et de préserver au mieux l'intégrité de l'environnement dans le cadre des activités de projet relevant de l'article 6 et de l'article 12²⁴.

Option 2 :

262. Chaque descriptif de projet qui comprend le niveau de référence propre au projet ou [normalisé] [applicable à plusieurs projets] proposé est soumis à une entité opérationnelle désignée aux fins de validation conformément aux dispositions de l'appendice B².

263. Si l'entité opérationnelle désignée établit que la méthode proposée pour calculer le niveau de référence est conforme à une méthode citée dans le manuel de référence [FCCC] pour le MDP et a été correctement appliquée, elle approuve le niveau de référence et recommande l'enregistrement conformément aux dispositions de l'appendice B². Si elle établit que cette méthode ne convient pas pour le projet proposé ou n'a pas été correctement appliquée, l'entité opérationnelle désignée en avise les participants au projet².

264. Si l'entité opérationnelle désignée établit que la méthode proposée pour calculer le niveau de référence est nouvelle ou représente une application nouvelle d'une méthode de calcul du niveau de référence propre à un projet ou [normalisé] [applicable à plusieurs projets] citée dans le manuel de référence [FCCC] pour le MDP, et si les participants au projet souhaitent faire valider cette nouvelle méthode de calcul du niveau de référence² :

- a) L'entité opérationnelle désignée évalue cette nouvelle méthode en suivant les directives données dans le présent appendice et précisées par le conseil exécutif et la COP/MOP²;
- b) L'entité opérationnelle désignée recommande l'acceptation, la modification ou le rejet de la nouvelle méthode de calcul du niveau de référence et soumet son rapport au conseil exécutif²;
- c) Le conseil exécutif publie la nouvelle méthode de calcul du niveau de référence proposée ainsi que la recommandation de l'entité opérationnelle désignée et accorde au public un délai de YY jours pour faire des observations²;
- d) Le conseil exécutif accepte, accepte avec des modifications, ou rejette la méthode proposée pour le calcul du niveau de référence en fonction des informations reçues et des résultats de toute recherche indépendante qu'il juge appropriée²; et
- e) Le conseil exécutif révisé, selon que de besoin, le manuel de référence [FCCC] pour le MDP en fonction de la décision qu'il a prise.

Propositions méthodologiques spéciales

Émissions régionales moyennes par type de technologie¹⁷

265. Pour le calcul des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) la procédure sera la suivante¹⁷ :

- a) La différence entre le niveau des émissions résultant du projet et la moyenne pour l'OCDE sera convertie en unités de réduction certifiée (URCE) au profit de la Partie visée à l'annexe I¹⁷; et
- b) La différence entre la moyenne pour l'OCDE et la moyenne régionale sera convertie en unités de réduction certifiée des émissions (URCE) au profit de la Partie non visée à l'annexe I et ces URCE seront intégrées dans un futur système d'options pour cette Partie¹⁷.

266. Exemple d'un projet visant à remplacer le combustible utilisé dans une centrale électrique au Pérou¹⁷. La moyenne pour l'Amérique latine est de 550 unités¹⁷. La moyenne pour l'OCDE est de 450 unités, et le projet MDP émet 400 unités¹⁷. Les crédits d'émission obtenus grâce à ce projet par une Partie non visée à l'annexe I représentent 450 unités – 400 unités, soit 50 unités¹⁷. Les 100 unités correspondant à la différence entre la moyenne pour l'Amérique latine et la moyenne pour l'OCDE, qui ne sont pas attribuées au pays visé à l'annexe I, restent acquises au pays¹⁷ [bénéficiaire] [hôte²].

La méthode de réduction des obstacles²⁷

267. La méthode de réduction des obstacles qui a été mise au point par l'Agence internationale de l'énergie et adoptée pour des projets d'application conjointe dans le cadre de l'Étude relative à la stratégie nationale de l'Ouzbékistan, repose sur les principes suivants²⁷ :

a) La réduction des émissions de GES résultant d'un projet exécuté au titre du MDP n'est certifiée que si elle est additionnelle - c'est-à-dire s'il est établi qu'elle ne se serait pas produite sans l'investissement financier, le transfert de technologie ou le transfert de savoir-faire lié au projet²⁷;

b) Au cours de l'exécution des projets visant à réduire les émissions de GES [ou à renforcer les absorptions par les puits²], différents obstacles (obstacles techniques financiers, organisationnels ou juridiques, obstacles liés au marché ou au manque de qualifications du personnel, obstacles écologiques, etc.), doivent être surmontés (voir le tableau ci-après)²⁷;

c) Pour satisfaire au critère d'additionnalité, les projets relevant du MDP doivent avoir pour effet de réduire quelques-uns de ces obstacles, dont au moins un obstacle majeur²⁷;

d) Il est possible [d'éliminer] [de réduire²] la plupart des obstacles qui peuvent exister en attirant des investissements supplémentaires²⁷.

268. On procède d'abord à une analyse financière en supposant que des moyens de financement sont disponibles au niveau local, abstraction faite du produit de la vente des unités²⁷ de réduction [certifiée²] des émissions cessibles. Si le projet n'est pas rentable, on peut considérer qu'il satisfait au critère d'additionnalité²⁷. S'il paraît financièrement viable, il faut alors analyser les obstacles susceptibles d'en compromettre l'exécution²⁷. Lorsqu'un obstacle est repéré, les frais à engager pour le surmonter sont estimés et pris en compte dans l'analyse financière du projet²⁷. Si l'analyse financière effectuée en intégrant les dépenses à consentir pour lever tous les obstacles montre que le projet n'est pas viable, on peut conclure que celui-ci n'est réalisable qu'avec le concours d'investisseurs extérieurs, ce qui confirme le principe de l'additionnalité pour réduire les obstacles recensés²⁷.

**Obstacles susceptibles de compromettre l'exécution des projets
de réduction des émissions de GES²⁷**

Obstacles potentiels	Exemples
Technologiques	Risques concernant la fourniture de services techniques pour le matériel Risques pour l'exécution du projet
Organisationnels/juridiques	Le démarrage du projet risque d'être retardé Entraves importantes à l'investissement direct Subventions pour le gaz naturel ou la chaleur
Financiers	Manque de capitaux à long terme Coût élevé des capitaux Risques de change

Liés au marché	Risques concernant l'approvisionnement en matières premières Flou en ce qui concerne l'évolution des prix du transport de l'énergie
Liés au niveau de qualification du personnel	Maîtrise insuffisante des technologies Manque de personnel qualifié Manque d'informations sur les possibilités qu'offrent les projets
Écologiques	Pollution accrue de l'air et de l'eau Réduction des déchets industriels

APPENDICES À LA TROISIÈME PARTIE : MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

B. Validation [1] [et²] enregistrement

Descriptif du projet

Option A

269. Tous les projets qui doivent être enregistrés/validés sont décrits de manière détaillée dans [une proposition] [un descriptif²] de projet soumis[e] par écrit à [l'entité opérationnelle⁴] [désignée²] [au Conseil exécutif⁶].⁴ [La proposition] [le descriptif²] de projet comprend les éléments suivants⁴ :

a) Une lettre du point de contact désigné dans [chacune des Parties concernées] [la Partie hôte] indiquant que le projet proposé a été accepté officiellement;⁴ les entités participantes soumettent [une proposition] [un descriptif²] de projet relevant du MDP à leur gouvernement pour approbation. Les gouvernements des Parties participantes doivent approuver [la proposition] [le descriptif²] conformément aux modalités et aux procédures adoptées par la COP/MOP.⁶;

b) Un niveau de référence pour évaluer l'additionnalité du projet du point de vue des émissions et calculer les réductions d'émissions³ [et/ou le renforcement des absorptions par les puits]³; ce niveau de référence est déterminé conformément aux modalités et procédures spécifiées à l'appendice A;⁴

c) Des estimations concernant les émissions³ [et/ou les absorptions]³ résultant des activités proposées dans le cadre du projet;⁴

d) Les dispositions applicables pour surveiller et notifier les émissions par les sources³ [et/ou le renforcement des absorptions par les puits]³ résultant des activités proposées dans le cadre du projet, conformément à l'appendice C;⁴

e) Des informations bien précises sur le projet, à savoir notamment le site, le nom des participants et une description [technique²] du projet.⁴

270. (86) La décision de savoir si une activité proposée dans le cadre du projet va dans le sens des priorités en matière de développement durable de la Partie non visée à l'annexe I est ...

- Option 1 : prise uniquement par la Partie non visée à l'annexe I^{4, 6, 7, 11, 13, 19, 29, 32} et précisée dans sa lettre d'approbation officielle²⁴. Cette lettre indique comment l'activité et ses résultats :

- a) a) Sont compatibles avec tous les accords internationaux pertinents relatifs au développement durable auquel les Parties concernées sont parties¹⁰;
- b) b) Aident la Partie à parvenir à un développement durable³¹, compte tenu de sa situation économique, environnementale et sociale, au regard de ses propres priorités et besoins, et de la nécessité de réduire au minimum les incidences

environnementales, sociales et économiques néfastes, eu égard aux orientations existantes dans l'optique du développement durable¹⁰;

- c) c) Contribuent à l'objectif ultime de la Convention¹⁰.
- Option 2 : prise par la Partie non visée à l'annexe I en appliquant des procédures mises au point par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Commission du développement durable à mesure qu'elles deviennent disponibles^{18,27}.
- Option 3 : prise par la Partie non visée à l'annexe I en fonction des directives, des indicateurs et/ou des normes internationaux mis au point par les Parties en vue d'atteindre les objectifs de développement durable du Protocole dans son ensemble, en utilisant, par exemple, les meilleures écotecnologies disponibles³.

Option B :

271. Un projet qui doit être validé est décrit en détail dans un descriptif de projet approuvé par [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] et soumis à une entité opérationnelle désignée².

272. [Le rapport¹⁰] [la partie du descriptif du projet] concernant le niveau de référence offre à l'entité chargée de valider le projet une analyse complète du niveau de référence retenu¹⁰.

273. [Le [niveau de référence^{10,24}] [la proposition de projet^{12,22}] est présenté[e] selon les modalités ci-après] [La teneur et la structure du descriptif de projet sont les suivantes²] :

a) Lettre du point de contact désigné dans [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] indiquant que le projet proposé a été officiellement accepté², y compris pour ce qui est des aspects liés au développement durable;

b) But et cadre du projet^{10,24}

i) Vue d'ensemble du projet²;

ii) Contexte politique et institutionnel¹²

- Conformité aux normes politiques du pays hôte applicables dans les secteurs concernés¹²
- Respect du cadre juridique du pays hôte¹²
- Promotion d'une participation active des acteurs sociaux concernés à la conception et à l'exécution des projets¹²

c) Description du projet^{10,24}

i) Objet et périmètre du projet^{2,10,12,24,27};

- ii) Description technique du [projet²] [du système à adopter^{10, 24}] et de sa viabilité²²;
 - iii) Informations concernant le site du projet et la région dans laquelle il doit être exécuté^{10, 24};
 - iv) Principaux facteurs ayant une incidence sur l'évolution future^{10, 24};
 - v) [Aspects²] socioéconomiques¹²
 - Incidence directe du projet sur la situation socioéconomique de la zone d'influence et sur le pays hôte¹²;
 - [Effets débordant le cadre du projet lui-même¹²] [Impact du projet au-delà de son périmètre²];
 - Effets additionnels (indirects) de l'exécution et de l'exploitation du projet¹²
- d) [Estimation du niveau de référence^{10, 12, 24, 22}] [Méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence²]
- i) Description de la [méthode de détermination] [méthodologie de calcul²] du niveau de référence retenue^{10, 12, 24}; (s'il s'agit d'un niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets], prière d'indiquer la section pertinente du manuel de référence [FCCC] pour le MDP)²;
 - ii) Raisons justifiant le choix de la méthode de détermination du niveau de référence proposée^{2, 10};
 - iii) Raisons justifiant le choix [de la période²] [du laps de temps] proposé(e)²] pour la comptabilisation^{10, 24} (c'est-à-dire la période pendant laquelle des URCE peuvent être obtenues);
 - iv) Durée estimative du projet⁴;
 - v) Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application au projet précis considéré du niveau de référence [normalisé] approuvé pour [plusieurs projets]²;
 - vi) Description des principaux [facteurs] [paramètres et hypothèses²] utilisés pour l'estimation du niveau de référence^{4, 10, 12, 24};
 - vii) Sources des données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions, par exemple données rétrospectives sur les émissions, variables et paramètres utilisés²;
 - viii) Émissions antérieures pour l'activité considérée²;

- ix) [Calcul du niveau de référence estimatif^{10,12,24}] [Projection concernant le niveau de référence des émissions et la réduction d'émissions par année pendant la durée du projet²];
 - x) Analyses de sensibilité¹⁰;
 - xi) Incertitudes^{10,12,24} déterminées de manière quantitative¹⁰;
 - Données
 - Hypothèses
 - Principaux facteurs
 - Divers
 - xii) Points forts et points faibles de la méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence¹⁰.
- e) Conclusions concernant [l'estimation] [la méthode de détermination²]^{10,24} du niveau de référence proposée;
- f) [Informations économiques et financières²]¹²
- i) Analyse financière et économique (taux de rendement interne, fonds de réserve, flux financier)¹²;
 - ii) Estimations du coût d'exécution et d'entretien du projet [pour la durée du compromis] [pendant sa durée prévue²]¹²;
 - iii) Sources de financement et éléments prouvant qu'il s'agit d'un financement complémentaire¹²;
 - iv) [Confirmation que les fonds nécessaires ont été obtenus, sauf² lorsqu'une aide est demandée au titre du paragraphe 6 de l'article 12, auquel cas la demande d'assistance pour obtenir un financement sera mentionnée²²
- g) [Autres informations²]¹²
- i) Contribution au développement durable du pays hôte¹², notamment sous forme d'indicateurs du développement durable²²;
 - ii) Contribution à la diversité biologique (suivant le type de projet)¹²;
 - iii) Transferts de technologie de la Partie visée à l'annexe I au pays hôte¹²;
 - iv) Confirmation de la participation de partenaires locaux²²

- h) Plan de surveillance²
- i) Option 1 : Description de l'activité prévue dans le cadre du projet et de sa nature¹⁰;
 - ii) Nom de l'entité (ou des entités) responsable(s) de la surveillance⁴;
 - iii) Données que la surveillance doit permettre d'obtenir;⁴
 - iv) Description des informations/données à recueillir pour calculer les réductions ou les absorptions d'émissions¹⁰;
 - v) Description de la méthodologie utilisée pour calculer les réductions ou les absorptions d'émissions, en indiquant, le cas échéant, les coefficients d'émission pertinents et leur source ainsi que la fréquence du recours à des procédures de surveillance ou de collecte d'informations/de données¹⁰;
 - vi) Méthodes de collecte des données, y compris les méthodes d'échantillonnage, et matériel de surveillance à utiliser;⁴
 - vii) Fréquence des activités de surveillance;⁴
 - viii) Manière dont les données de surveillance et toute autre information seront utilisées pour actualiser les émissions³ [et/ou les absorptions]³ tant pour le projet que pour le niveau de référence;⁴
 - ix) Dispositions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité pour la méthode de surveillance;⁴
 - x) Description des procédures de surveillance d'appoint au cas où les procédures proposées ne donneraient pas satisfaction;¹⁰
 - xi) Évaluation du degré de précision, d'exactitude, de fiabilité et d'actualité de la méthode de surveillance proposée;⁴
 - xii) Éventuellement, équations qu'il est proposé d'utiliser pendant la certification pour calculer les URCE;⁴ et
 - xiii) Description des procédures à suivre pour expliquer les résultats de la surveillance¹⁰
- i) Option 2 : Indicateurs pertinents des résultats du projet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son périmètre²;
- ii) Données nécessaires pour élaborer les indicateurs des résultats du projet et évaluer la qualité des données²;
 - iii) Méthodes à utiliser pour la collecte des données et la surveillance²;

- iv) Évaluation du degré de précision, d'exactitude et de fiabilité de la méthode de surveillance proposée²;
 - v) Dispositions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité pour la méthode de surveillance, l'enregistrement et l'établissement de rapports²;
 - vi) Description de la manière dont les données obtenues par surveillance seront utilisées pour calculer les réductions [ou les absorptions]² d'émissions
- i) Références^{10,24}

(Note : Un examen plus poussé sera peut-être nécessaire pour déterminer les éléments propres aux projets pour lesquels on utilise des niveaux de référence [normalisés] [applicables à plusieurs projets])

274. Directives à suivre pour donner toutes les informations requises dans le descriptif du projet :

a) Option 1 : Les niveaux de référence des émissions de GES sont exprimés en tonnes d'équivalent CO₂, sur la base des valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995²⁴;

Option 2 : Les émissions de référence, les émissions effectives, [les valeurs de référence et les chiffres effectifs des absorptions par les puits,] les déperditions et les réductions des émissions sont exprimées en tonnes métriques d'équivalent CO₂, calculées au moyen des valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) définies dans la décision 2/CP.3 ou révisées ultérieurement conformément à l'article 5^{4,10,24,24};

b) Les participants au projet devraient examiner la question de savoir dans quelle mesure les politiques nationales (en particulier les politiques génératrices de distorsions comme l'octroi de subventions au secteur de l'énergie ou les mesures d'incitation au déboisement) influent sur la détermination du niveau de référence¹⁰. Pour déterminer les niveaux de référence, il faudrait utiliser des données de la meilleure qualité possible¹⁰;

c) Le volume d'émissions correspondant au niveau de référence estimatif est ventilé entre diverses activités distinctes conformément à l'approche méthodologique suivie¹⁰. Pour chaque activité visant à réduire les émissions prise en compte dans l'estimation du niveau de référence pour le projet, le rapport présente des données sur l'activité et des coefficients d'émission détaillés conformément au niveau d'agrégation utilisé pour cette estimation¹⁰.

Fonctions des Parties, des entités opérationnelles désignées et du Conseil exécutif

275. Une Partie non visée à l'annexe I [sera tenue de s'acquitter des fonctions suivantes⁴] [doit²] :

a) Désigner un point de contact pour la soumission [d'une proposition⁴] [d'un descriptif²] de projet et mettre au point des procédures pour l'examiner et l'approuver²;

b) Coopérer selon qu'il convient avec les participants au projet pour rendre accessibles ou créer les données nécessaires à la détermination des niveaux de référence. Le cas échéant, ces données pourront être fournies par d'autres entités⁴;

c) Examiner [la proposition] [le descriptif²] de projet pour confirmer qu'il aide la Partie hôte à parvenir à un développement durable⁴;

d) Adresser aux participants au projet une lettre d'approbation officielle du point de contact désigné afin de faire la preuve que la Partie hôte approuve [la proposition] [le descriptif²] de projet et notamment qu'elle a établi que [cette proposition] [ce descriptif²] de projet aidait à parvenir à un développement durable⁴;

276. Une Partie visée à l'annexe I [doit²] :

a) Désigner un point de contact pour la soumission [d'une proposition] [d'un descriptif²] de projet et mettre au point des procédures pour l'examiner et l'approuver²;

b) Adresser aux participants au projet une lettre d'approbation officielle du point de contact désigné afin de faire la preuve qu'elle accepte [la proposition] [le descriptif²] de projet.

Option A

277. (83) Option 1 : (89) L'entité opérationnelle [désignée²] doit :

a) a) Déterminer si le niveau de référence du projet proposé est conforme aux critères mentionnés à l'appendice A^{4,10}. À cette fin, elle évalue la crédibilité du niveau de référence, les principaux risques [et les incertitudes scientifiques³] concernant la réduction des émissions et les effets de fuite potentiels du projet²⁷;

b) b) Apprécier la pertinence du plan de surveillance proposé en évaluant la méthode retenue ainsi que la fréquence et la fiabilité des mesures²⁴.

Option 2 : Une [entité opérationnelle] [entité nationale⁷] désignée établit un rapport [de validation¹⁰] [d'enregistrement⁴] [de présentation¹²] sur l'activité de projet et [le soumet⁷] au Conseil exécutif²⁴ [conformément à l'appendice B⁴].

Option 3 : [Le projet est validé et enregistré au niveau national par un comité national³¹] [la responsabilité d'approuver et d'enregistrer les projets incombe aux Parties²²].

Option 4 : Les activités relevant d'un projet sont [validées¹⁰] [enregistrées⁴] [présentées¹²] par des entités opérationnelles^{4,10} [désignées²], à la demande d'un participant au projet¹⁰, conformément à l'appendice B⁴.

278. L'entité opérationnelle désignée sera tenue de s'acquitter des fonctions suivantes⁴ :

a) Recevoir [la proposition] [le descriptif²] de projet émanant des participants au projet habilités⁴;

b) Étudier les pièces justificatives accompagnant [la proposition] [le descriptif²] de projet lorsqu'une demande de validation² d'une activité de projet au titre du MDP émanant des participants au projet a été reçue, afin de confirmer [si⁴] [que²]⁴

- i) [La Partie hôte] [Chaque Partie concernée] a approuvé sa participation volontaire dans une lettre d'approbation officielle⁴;
- ii) (85 a)) [L'activité rencontre l'agrément de chaque Partie concernée^{4, 6, 10, 13, 19, 24}] [l'activité est conforme aux critères nationaux d'admissibilité des projets relevant du MDP établis par les Parties hôtes⁷], comme indiqué dans une lettre d'approbation^{18, 24}. Une Partie peut élaborer ses propres mécanismes et critères internes d'approbation de projets en fonction de sa situation nationale⁴. Ces mécanismes et critères sont rendus publics⁴. Une Partie peut définir des secteurs prioritaires pour l'élaboration de projets relevant du MDP^{4, 7, 4};
- iii) L'activité va dans le sens des priorités en matière de développement durable de la Partie non visée à l'annexe I^{3, 4, 7, 11, 13, 18, 24, 4}, sur la base de critères transparents et mesurables³⁰;
- iv) L'activité est compatible avec les priorités et les besoins nationaux¹³, déterminés par la Partie hôte^{3, 11, 13, 18, 24};
- v) (85 b)) Toutes les entités publiques et/ou privées intéressées font la preuve qu'elles remplissent les conditions requises pour participer au MDP¹⁰;
- vi) (85 e)) [La proposition] [le descriptif²] de projet présente [un niveau de référence déterminé conformément aux modalités et procédures spécifiées à l'appendice A^{3, 4, 10, 18, 27}] [un niveau de référence des émissions qui est déterminé pour le projet relevant du MDP et doit être conforme aux critères adoptés par la COP/MOP⁶];
- vii) (85 f) et g)) L'activité de projet permettrait une réduction des émissions par les sources³, [ou un renforcement des absorptions par les puits]³ s'ajoutant à ceux qui seraient obtenus en l'absence de l'activité proposée et contribuerait à apporter des avantages réels, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques^{3, 4, 6, 10, 13, 18, 19, 30};
- viii) Option 1 : [La proposition] [Le descriptif²] de projet contient des dispositions appropriées pour surveiller et notifier les émissions par les sources³ [et/ou les absorptions par les puits]³ sur la base des modalités et procédures spécifiées à l'appendice C⁴;

Option 2 : (85 j)) [La proposition] [Le descriptif²] de projet s'accompagne d'un plan de surveillance conforme aux critères approuvés énoncés à l'appendice C, afin de rassembler les données nécessaires pour suivre l'exécution du projet et, le cas échéant, vérifier le niveau de référence^{4, 24}, et [elle] [il] permet d'apprécier la pertinence du plan de surveillance proposé en évaluant la méthode retenue ainsi que la fréquence et l'exactitude des mesures⁷;
- ix) Des informations complémentaires² sont requises pour faire la preuve de la conformité aux modalités et procédures pertinentes⁴;

- x) (85 g) *bis*) Le transfert de technologie dans le cadre d'activités exécutées au titre de projets relevant du MDP vient en complément des engagements des Parties visées à l'annexe II concernant le transfert de technologie à des pays en développement Parties⁶ et permet au pays en développement Partie participant d'avoir accès à la technologie dont il a besoin¹³;
- xi) Option 1 : Les fonds publics nécessités par le projet relevant du MDP [viennent compléter⁶] [ne conduisent pas à réaffecter^{4,10}] l'APD, l'aide du FEM et d'autres concours financiers des pays développés Parties⁶. Les Parties visées à l'annexe I participant à l'un des trois mécanismes souples donnent des informations concrètes montrant que les apports d'APD ne diminuent pas du fait de cette participation²⁶;

Option 2 : (85 i)) Les apports financiers [obtenus en échange d'URCE⁷] s'ajoutent à des investissements^{7,19} [commerciallement viables] [commerciaux⁷] et [viennent compléter^{13,19,30}] [ne conduisent pas à réaffecter^{4,10}] les fonds obtenus par le biais de l'APD^{13,19,30}, du FEM^{13,19,30} et [d'autres concours financiers des Parties visées à l'annexe I^{13,19}] [d'autres concours financiers de pays développés Parties au titre de la Convention et du Protocole ainsi que des engagements contractés en vertu d'autres conventions internationales pertinentes et des protocoles correspondants⁶];

- xii) (85 h)) Un financement est assuré (sauf dans les cas où une assistance est sollicitée en fonction du paragraphe 6 de l'article 12)²²;

(Note : Un groupe de Parties propose de supprimer cet alinéa car le financement est indépendant de la teneur de la proposition et le fait qu'il s'agisse d'une activité entreprise au titre d'un projet relevant du MDP peut aider à trouver des fonds.)

- xiii) (85 k)) Des capacités suffisantes existent ou seront mises en place²² au niveau local pour assurer une exécution efficace et suivie du projet³;
- xiv) (85 l)) Les participants se sont mis d'accord sur le partage des URCE qui résulteront de l'activité, le paiement des dépenses administratives et la contribution [probable³] au financement du coût de l'adaptation²⁷ conformément au paragraphe 8 de l'article 12³.

c) Veiller à ce que les informations exclusives soumises dans [la proposition⁴] [le descriptif²] de projet restent confidentielles⁴;

d) Enregistrer chaque activité entreprise dans le cadre d'un projet relevant du MDP qui répond aux exigences de l'alinéa c) ci-dessus, condition préalable à la certification et à la délivrance d'URCE résultant de cette activité⁴. Les participants au projet, les Parties concernées et le Conseil exécutif seront informés de cet enregistrement à l'issue de la phase [de validation¹⁰] [d'enregistrement⁴] [de présentation¹²]⁴;

e) Dans le cas où, dans un premier temps, un projet n'est pas enregistré, informer les participants au projet et les Parties concernées de cette décision⁴ en expliquant les raisons pour lesquelles le projet n'a pas été accepté et en donnant toute information complémentaire qui serait exigée dans une version révisée de [la proposition] [du descriptif²] de projet⁴. Les promoteurs du projet définissent le périmètre du projet et, en accord avec l'entité opérationnelle [désignée²], procèdent à une estimation de l'impact du projet en dehors de son périmètre¹⁰;

f) Les entités opérationnelles [désignées²] peuvent accepter d'examiner une version révisée [de la proposition] [du descriptif²] de projet dans le cas où, dans un premier temps, un projet n'a pas été enregistré⁴;

Option B

279. L'entité opérationnelle désignée choisie par les participants au projet pour valider le projet étudie le descriptif et les pièces justificatives jointes pour confirmer qu'ils satisfont aux prescriptions suivantes² :

a) [La Partie hôte] [Chaque Partie concernée] a approuvé sa participation volontaire dans une lettre d'approbation officielle²;

b) Les participants au projet remplissent les conditions requises pour participer à des projets relevant du MDP²;

c) Le niveau de référence est conforme aux modalités et procédures spécifiées à l'appendice A²;

d) L'activité permettrait une réduction des émissions par les sources, [ou un renforcement des absorptions par les puits] s'ajoutant à ceux qui seraient obtenus en l'absence de l'activité proposée et contribuerait à apporter des avantages réels, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques²;

e) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification des indicateurs pertinents des résultats du projet sont adéquates et conformes à l'appendice C²;

f) Les fonds publics nécessités par le projet [viennent compléter] [ne conduisent pas à réaffecter] l'APD, l'aide du FEM et les autres concours financiers des pays développés Parties²;

g) Le projet est conforme aux autres conditions requises pour les projets relevant du MDP, telles que spécifiées².

280. Si l'entité opérationnelle désignée constate que le projet, tel qu'il est exposé, dans le descriptif, remplit les conditions requises, elle recommande qu'il soit enregistré².

281. Les entités opérationnelles désignées veillent à ce que les informations exclusives présentées dans un descriptif de projet restent confidentielles².

282. Option 1 : Le Conseil exécutif accepte ou refuse le projet²⁴, compte tenu de la [recommandation²] [décision²] figurant dans le rapport²⁴ et d'autres informations pertinentes², et fait savoir [aux participants] [à l'entité opérationnelle désignée³] si le projet peut démarrer².

Option 2 : Le Conseil exécutif [sera tenu de s'acquitter des fonctions suivantes⁴] [doit²] :

- a) Enregistrer les projets validés à la demande des participants au projet ou de la Partie hôte² et, en particulier, au reçu d'un descriptif de projet validé et à la demande des participants au projet
 - i) Publier la demande d'enregistrement et le descriptif de projet validé² et faire une déclaration, si nécessaire, sur la compatibilité entre les objectifs de durabilité revendiqués dans les projets relevant du MDP et les accords internationaux traitant de la question du développement durable²⁹;
 - ii) Accorder un délai de YY jours pour permettre au public de présenter des observations sur le projet et prendre les mesures de sauvegarde voulues contre une utilisation abusive de cette procédure²;
 - iii) Adopter et publier une décision concernant l'enregistrement du projet dans les ZZ jours suivant la date limite fixée pour la soumission des observations par le public²;
 - iv) Informer les participants au projet de sa décision et, en cas de rejet de la demande d'enregistrement, expliquer les raisons de ce refus².
- b) Tient à jour² une base de données dans laquelle figurent tous les projets relevant du MDP enregistrés⁴;
- c) Veille à ce que les informations non confidentielles pertinentes [sur les niveaux de référence et la surveillance qui figurent dans [la proposition] [le descriptif²] de projet] [sur le projet²] soient conservées, actualisées et mises à la disposition du public⁴.

APPENDICES À LA TROISIÈME PARTIE : MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

C. Surveillance, établissement de rapports, vérification, certification [1] [et²] délivrance d'URCE

Surveillance

[Guide] [Manuel de référence [FCCC³] [pour le MDP²]]

283. Le manuel de référence [FCCC] pour le MDP expose des méthodes de surveillance pour différents types de projets ainsi que des normes de bonne pratique pour chaque méthode. Le manuel de référence [FCCC] pour le MDP contient les éléments suivants² :

a) *{éléments à préciser}*

284. Le manuel de référence [FCCC] pour le MDP sera régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des technologies et des meilleures pratiques, et ce grâce à² :

a) de nouvelles méthodes de surveillance et des méthodes révisées approuvées par le conseil exécutif comme suite à la soumission de projets²;

b) des recommandations des entités opérationnelles désignées visant à réviser les méthodes de surveillance comme suite à la vérification de projets en cours²;

c) des travaux de recherche-développement entrepris par le conseil exécutif avec le concours, selon qu'il conviendra, d'organisations possédant les compétences techniques voulues².

Établissement de rapports

Participants au projet

285. Option 1 : les participants au projet seront tenus de rendre compte à l'entité opérationnelle [désignée²] à intervalles réguliers des résultats de la surveillance des projets, en fournissant notamment des données relatives aux réductions des émissions de gaz à effet de serre par les sources³ [et/ou au renforcement des absorptions par les puits]³, dans le périmètre défini pour la détermination du niveau de référence approuvé⁴. Seuls les projets qui ont été exécutés peuvent faire l'objet d'un rapport²¹.

Les participants au projet seront tenus de porter à la connaissance de l'entité opérationnelle [désignée²] les estimations concernant les réductions des émissions par les sources³ [et/ou le renforcement des absorptions par les puits]³ calculées par rapport au niveau de référence approuvé pour l'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre⁴.

(Mode de présentation des rapports)^{4,21}.

286. Option 2 : les participants au projet adressent² :

- a) un descriptif de projet à l'entité opérationnelle désignée, aux fins de validation²;
- b) un descriptif de projet validé au conseil exécutif, aux fins d'enregistrement²;
- c) les documents spécifiés dans le plan de surveillance exposé dans le descriptif de projet enregistré par le conseil exécutif ou demandé par l'entité opérationnelle désignée, aux fins de vérification²;
- d) une lettre de certification émanant d'une entité opérationnelle désignée et indiquant les réductions d'émissions [et/ou les absorptions par les puits] réalisées pendant la période de vérification au conseil exécutif en vue de la délivrance d'URCE²;

Établissement de rapports par les entités opérationnelles désignées

287. Une entité opérationnelle désignée communique aux participants au projet, s'il y a lieu² :

- a) un descriptif de projet validé destiné à être soumis au conseil exécutif pour enregistrement²;
- b) un rapport de vérification et une lettre de certification indiquant les réductions d'émissions [et/ou les absorptions par les puits] réalisées pendant la période de vérification et destinés à être soumis au conseil exécutif en vue de la délivrance d'URCE².

Établissement de rapports par le conseil exécutif

288. Le conseil exécutif rend publiques les informations non confidentielles figurant dans tous les descriptifs de projets soumis pour enregistrement, les observations adressées par le public, les rapports de vérification, ses décisions et toutes les URCE délivrées².

289. Le conseil exécutif fait rapport à la COP/MOP, à chacune de ses sessions ordinaires, sur ses activités, les nouveaux projets enregistrés et les URCE délivrées et lui soumet des recommandations pour examen².

APPENDICES À LA TROISIÈME PARTIE : MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

D. Registres

290. Option 1 : Chaque Partie [visée à l'annexe I qui a contracté un engagement de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B⁴] [visée à l'annexe B¹⁰] établit et tient un registre national^{4,10,13} pour comptabiliser avec précision la quantité attribuée [initiale¹⁰] et suivre [les modifications de la quantité attribuée à la Partie⁴] [les ajustements de cette quantité à la suite de cessions et d'acquisitions d'URE, d'URCE et d'UQA¹⁰] [la délivrance, les cessions, acquisitions et retraits d'URE, d'URCE et d'UQA²]^{4,10} afin d'aider à vérifier que la Partie s'acquitte de ses engagements en vertu de l'article 3¹⁰. En outre, le secrétariat tient un registre central informatisé aux fins du retrait des quantités attribuées¹⁰.

Option 2 : Un registre central est établi dans le but d'assurer le suivi de la création, de la cession et du retrait d'URE, d'URCE et d'UQA cédées au titre des mécanismes^{3,30}.

291. Les registres nationaux sont régis par les principes de la transparence, de l'intégrité et de la compatibilité¹⁰ :

a) La "transparence" s'entend de la nécessité de faire en sorte que les Parties autorisent le public à examiner en détail leurs registres, de manière claire et exhaustive, afin de faciliter les échanges, d'accroître l'efficacité du marché et de garantir une supervision et une surveillance appropriées¹⁰;

b) L'"intégrité" s'entend de la nécessité de faire en sorte que toutes les cessions qui ont une incidence sur la quantité attribuée aux Parties soient consignées dans leurs registres et qu'aucune information pertinente ne soit passée sous silence¹⁰;

c) La "compatibilité" s'entend de la nécessité de faire en sorte que tous les registres nationaux remplissent certaines conditions de base de façon à faciliter et à garantir le suivi et le contrôle des URE, des URCE et des UQA¹⁰.

292. Chaque Partie désigne un organisme (public ou privé) chargé de tenir le registre national de la Partie au nom de celle-ci et d'exercer les fonctions nécessaires (l'"administrateur" du registre)⁴.

293. Les registres contiennent les éléments de données minimums pertinents accessibles au public décrits à l'annexe Y du présent appendice⁴.

294. Les registres sont tenus sous la forme [de bases de données informatisées^{4,19}] [d'un système comptable informatisé¹⁰]⁴. Chaque URCE est détenue sur un compte dans un registre⁴. Les registres sont conçus de manière à être compatibles [et les échanges seront comptabilisés selon un format électronique normalisé¹⁰] afin que les transactions puissent se dérouler [instantanément⁴] [en temps quasi réel (un jour ouvrable au maximum)¹⁰] et que chaque URCE ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre national^{4,10}. Le format de ces bases de données informatisées doit être conforme aux directives données à l'annexe W du présent appendice⁴ {qui sera élaborée ultérieurement}.

(Note : L'Australie et d'autres font observer que les Parties souhaiteront peut-être examiner plus avant la question de savoir dans quels registres des URCE peuvent être détenues.)

295. (175)¹⁰ [Deux Parties ou davantage peuvent, si elles le souhaitent, avoir un système de registre commun, à l'intérieur duquel chaque registre demeurera cependant juridiquement distinct⁴.]¹⁰

296. Lorsqu'il est décidé de délivrer une URCE, un administrateur de système agissant sous l'autorité du [conseil exécutif⁴] [du secrétariat⁴] lui attribue un numéro de série unique⁴.

297. Les numéros de série permettent de s'assurer que chaque URCE est unique^{4,10} et sont composés conformément à la section B de l'annexe Y du présent appendice².

298. Chaque compte contient des informations conformes à la section A de l'annexe Y du présent appendice².

299. Si une Partie visée à l'annexe B choisit d'autoriser des personnes morales du pays à détenir des URCE dans son registre national, chacun de ces détenteurs d'URCE est tenu d'avoir un compte distinct dans ce registre⁴. Toutefois, chaque unité n'est enregistrée que sur un seul compte dans un seul registre national¹⁰.

300. Les cessions et acquisitions effectuées entre Parties entraînent le transfert des unités du registre national d'une Partie à celui d'une autre Partie¹⁰.

301. Toutes les transactions passant par un compte ouvert dans un registre national donné sont consignées dans ce registre national¹⁰ conformément à la section C de l'annexe Y du présent appendice². Lorsqu'[une UQA¹⁰] [une URCE²] est cédée et retirée du registre de la Partie qui la délivre, il convient dans chaque cas de donner des informations concernant la date de la cession¹⁰.

(Note : L'Union européenne et d'autres notent que la nécessité de communiquer des informations sur la date dépend des règles de responsabilité spécifiques adoptées.)

302. [Chaque registre national d'une Partie visée à l'annexe B comporte un compte de retrait spécial pour chaque période d'engagement afin d'identifier les URE, les URCE et les UQA utilisées par cette Partie dans le but de faire la preuve qu'elle s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 3⁴.] [Indépendamment des registres nationaux, le secrétariat tient un registre central informatisé¹⁰. Un compte de retrait devrait être ouvert dans ce registre central pour chacune des Parties visées à l'annexe I¹⁰]. Les Parties retirent des URE, des URCE et des UQA sur ce compte pour remplir leurs engagements en matière d'émissions au titre de l'article 3^{4,10}. Ces unités ne peuvent plus faire l'objet d'un échange ultérieur^{4,10}.

303. L'examen par des experts prévu à l'article 8 permet d'étudier la sécurité et l'intégrité des systèmes de registres nationaux¹⁰. La sécurité et l'intégrité du système des registres nationaux sont assurées grâce à des mesures visant expressément à contrôler l'application des dispositions pertinentes du présent appendice¹⁰.

Annexe Y⁴

INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DEVANT FIGURER DANS LE REGISTRE NATIONAL D'UNE PARTIE⁴

I. ÉLÉMENTS DE DONNÉES MINIMUMS DEVANT FIGURER DANS LE REGISTRE D'UNE PARTIE⁴

304. Sauf indication contraire, les éléments de données ci-après sont stockés dans le registre national d'une Partie⁴.

A. Informations sur les comptes⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que dans le registre de chaque Partie, il devrait y avoir au minimum un compte sur lequel serait consignée la quantité attribuée à la Partie, avec le numéro de série des unités ainsi qu'un compte de retrait pour chaque période d'engagement pour la fraction de la quantité attribuée qui est retirée afin de démontrer que la Partie remplit les engagements qu'elles a contractés au titre du paragraphe 1 de l'article 3. En outre, si une Partie visée à l'annexe B autorise des personnes morales à détenir une quantité attribuée dans son registre national, cette quantité doit être consignée sur un compte ouvert dans le registre national pour chaque détenteur d'une quantité attribuée.)

305. L'intitulé de chaque compte dans le registre^{4,10}. Cette information correspond au champ de données suivant dans la base de données relationnelle : intitulé du compte⁴.

306. Le numéro de chaque compte⁴. Un numéro unique serait attribué pour désigner chaque compte et indiquer dans quel registre il se trouve⁴. Le cas échéant, on utiliserait pour le numéro du compte les codes à deux lettres (ISO 3166) définis et tenus à jour par l'Organisation internationale de normalisation⁴. Les numéros de compte commenceraient par le code indiquant dans quel registre se trouve le compte et ce code serait suivi d'un nombre avec lequel il formerait une combinaison unique (par exemple numéro de compte : US-1009)⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro de compte⁴.

307. Le type de chaque compte⁴. Cet élément de donnée servirait à indiquer le type de compte (par exemple compte de retrait)⁴. Dans le cas des comptes de retrait, la période de respect des obligations, pendant laquelle les unités détenues sur le compte sont utilisées, serait également indiquée⁴. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : type de compte, période de respect des obligations⁴.

308. Le représentant responsable de chaque compte^{4,10}. Cet élément de donnée servirait à identifier la personne représentant le gouvernement ou, le cas échéant, la personne morale détentrice du compte⁴. Le nom et le prénom du représentant seraient indiqués⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : nom du représentant⁴.

309. Un numéro d'identification pour chaque représentant responsable d'un compte⁴. Un numéro unique serait attribué pour désigner chaque représentant et indiquer dans quel registre se trouve le

(ou les) compte(s) qu'il détient⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro d'identification du représentant⁴.

310. Coordonnées du représentant responsable du compte^{4,10}. Il s'agirait de l'adresse postale, du numéro de téléphone, du numéro de télécopie et/ou de l'adresse électronique du représentant responsable du compte considéré^{4,10}. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant⁴.

B. Informations sur la quantité attribuée⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer qu'il faudrait notamment indiquer la quantité totale attribuée consignée sur chaque compte et représentée par des unités portant un numéro de série. Chaque numéro de série serait unique et indiquerait la période d'engagement pour laquelle l'unité a été attribuée, le pays d'origine et, pour les URCE, l'identificateur du projet (par exemple I-BO-1643-14). Les numéros de série pourraient être stockés par blocs, un bloc étant représenté par le numéro de début et le numéro de fin. Pour faciliter la gestion des données dans la configuration d'une base de données, il serait utile d'enregistrer les éléments constituant le numéro de série d'une unité dans des champs séparés (par exemple période d'engagement correspondante, pays d'origine, numéro de série de début, numéro de série de fin et identificateur de projet).)

Option 1 :

311. Période d'engagement correspondant à chaque bloc représentant une quantité attribuée⁴. Le code de la période d'engagement devrait être un numéro indiquant la période d'engagement pour laquelle le numéro de série ou le bloc de numéros de série est attribué (par exemple la première période d'engagement, 2008-2012, serait identifiée par le chiffre "1")⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : période d'engagement correspondante⁴.

312. Pays d'origine⁴. Pour les URCE, le pays d'origine serait la Partie visée à l'annexe B qui délivre ces unités⁴. Le code du pays d'origine est le code à deux lettres (ISO 3166) défini et tenu à jour par l'Organisation internationale de normalisation⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : pays d'origine⁴.

313. Le numéro de série de début et le numéro de série de fin du bloc représentant la quantité attribuée⁴. S'il n'y a qu'une seule unité, le premier et le dernier numéro de série seront les mêmes. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : numéro de série de début, numéro de série de fin⁴.

314. Code indiquant le projet qui donne lieu à la cession des URCE⁴. Pour chaque cession d'URCE conformément à l'article 12, la Partie hôte créera un identificateur de projet numérique correspondant aux unités cédées⁴. Les unités cédées ultérieurement, mais découlant du même projet, auront un identificateur de projet différent⁴. Le code de cet identificateur de projet sera un numéro qui, associé au code du pays d'origine, constituera une combinaison unique⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelles est le suivant : identificateur de projet⁴.

Option 2 :

315. Le numéro de série est composé de telle manière que le premier champ de données indique la Partie d'origine, le deuxième la période d'engagement pertinente et le troisième les URCE¹⁰. Le suffixe du numéro des URCE se termine toujours par le chiffre "2" pour distinguer ces unités des URE et des UQA¹⁰.

(L'Union européenne et d'autres font observer que l'identificateur de la Partie, qui figure dans le premier champ de données, pourrait être attribué à chaque Partie suivant l'ordre dans lequel elles apparaissent dans l'annexe B du Protocole.)

C. Informations sur la transaction⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que les transactions comprennent les activités suivantes : délivrance de la quantité attribuée sous forme d'URCE conformément à l'article 12 et transfert d'une quantité attribuée d'un compte à un autre dans un même registre ou entre registres (y compris le transfert d'unités sur le compte de retrait afin de démontrer qu'une Partie remplit ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3).)

316. Numéro de transaction unique⁴. Un numéro de transaction unique serait attribué à chaque transaction consignée dans un registre⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro de transaction⁴.

317. Code indiquant le type de transaction⁴. Un code indiquant le type de transaction serait attribué à chaque transaction⁴. Par exemple, un code "IC" indiquerait la délivrance d'URCE conformément à l'article 12 et un code "RT" indiquerait un transfert sur le compte de retrait⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : type de transaction⁴.

318. Date de la transaction⁴. La date de chaque transaction serait enregistrée⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : date de transaction⁴.

319. Comptes utilisés dans la transaction⁴. Pour chaque transaction, le numéro de compte du cédant et celui du cessionnaire seraient enregistrés⁴. Les champs de données correspondant dans la base de données relationnelle sont les suivants : numéro de compte du cédant et numéro de compte du cessionnaire⁴.

320. Statut de la transaction⁴. Chaque transaction donne lieu à l'enregistrement d'un code indiquant si la transaction est en cours ou si le responsable du registre/du compte de la Partie destinataire a accepté ou rejeté la cession⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : statut de la transaction⁴.

D. Informations sur un projet relevant du MDP⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que les informations ci-après seront consignées dans un registre pour tout projet relevant du MDP qui aura permis d'obtenir des URCE conformément à l'article 12.)

321. Titre du projet⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : titre du projet⁴.

322. Site du projet⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : site du projet⁴.

323. Année de délivrance des URCE⁴. Il s'agit de l'année au cours de laquelle les URCE sont délivrées⁴. Il est à noter qu'un nouvel identificateur de projet serait attribué chaque année lors de laquelle des unités découlant du projet seraient cédées⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : année de cession⁴.

324. Adresse Internet sur laquelle le rapport du projet peut être téléchargé⁴. Chaque fois que des URCE sont délivrées en application de l'article 12, l'adresse URL (localisateur uniforme de ressources) à laquelle le rapport du projet peut être téléchargé est stockée sur un registre⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : lien pour le rapport⁴.

325. Année d'enregistrement du projet⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : année d'enregistrement du projet⁴.

326. Entité opérationnelle [désignée²] s'occupant de la certification des URCE. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : entité opérationnelle⁴.

II. LIBRE ACCÈS DU PUBLIC⁴

327. Option 1 : Chaque registre est pourvu d'une interface utilisateur accessible au public qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations non confidentielles figurant dans le registre⁴. Un registre contenant les éléments minimums indiqués dans la présente annexe devrait permettre aux personnes intéressées de retrouver toutes sortes d'informations, y compris les suivantes (liste non exhaustive)⁴ :

- a) La balance des transactions courantes et les avoirs des détenteurs de comptes dans le registre⁴;
- b) La quantité d'URCE utilisables (c'est-à-dire non retirées) à l'intérieur d'un registre⁴;
- c) Une liste des URCE retirées pour chaque période d'engagement aux fins du respect des obligations⁴;
- d) Une liste des modifications éventuelles des URCE détenues par une Partie et l'indication des raisons de ces modifications⁴.

Option 2 : Le registre – y compris les avoirs détenus sur les comptes et le nom et l'adresse des représentants désignés responsables des comptes – est ouvert au public¹⁰.

328. Les Parties sont tenues de communiquer des informations de base sur la manière d'utiliser leur système de registre national¹⁰.

APPENDICES À LA TROISIÈME PARTIE : MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

E. Modalités de fonctionnement du conseil exécutif

*{Les dispositions correspondantes figurent dans la rubrique "conseil exécutif"
dans la section relative aux questions institutionnelles.}*

F. Lignes directrices à l'intention des entités opérationnelles

{à préciser}

Modalités d'organisation d'une entité opérationnelle [désignée²]

329. Une entité opérationnelle [désignée²] doit :

- a) être une personne morale (soit une entité nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité au conseil exécutif;
- b) disposer des ressources financières et autres voulues pour s'acquitter de ses fonctions;
- c) avoir des connaissances spécialisées suffisantes pour remplir ses fonctions dans le cadre d'un ou plusieurs types d'activités de projets;
- d) être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de superviser l'exécution de ses tâches, notamment de réaliser des études d'organisation, et fournir au conseil exécutif une liste de tous les membres du conseil d'administration et des cadres supérieurs;
- e) être impartiale et échapper à tout conflit d'intérêts, commerciaux, financiers ou autres, qui risquerait d'avoir des répercussions sur ses fonctions.

330. Les entités opérationnelles [désignées²] ne participent pas à l'élaboration, à la promotion, au financement ou à l'exécution de projets relevant du MDP.

Modalités de fonctionnement d'une entité opérationnelle [désignée²]

331. Une entité opérationnelle [désignée²] procède à l'enregistrement des projets relevant du MDP ainsi qu'à la certification et à la délivrance d'URCE conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux modalités et procédures arrêtées dans la présente décision et dans les appendices correspondants.

332. Une entité opérationnelle [désignée²] s'appuie sur des procédures internes bien établies pour s'acquitter de ses fonctions. Il s'agit notamment des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des méthodes d'examen des plaintes. Ces procédures sont accessibles au public.

333. Quand une entité opérationnelle [désignée²] décide de confier des travaux en sous-traitance à un organisme ou à un particulier extérieur, elle le fait sur la base d'un accord écrit prévoyant les dispositions applicables notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêts. L'entité opérationnelle [désignée²] demeure entièrement responsable des travaux ainsi sous-traités. L'entité opérationnelle [désignée²] informe en outre le conseil exécutif qu'elle a recours à un sous-traitant.

334. Une entité opérationnelle [désignée²] établit et tient à jour des procédures de contrôle des documents et des données, notamment des informations sur ses méthodes de travail et les droits qu'elle perçoit, ainsi qu'un répertoire des projets relevant du MDP qu'elle a enregistrés et des participants à ces projets. Elle gère un système d'archives pour établir que les fonctions mentionnées dans la présente décision, dans les appendices correspondants et dans les décisions de la COP/MOP ont été effectivement remplies. Sont notamment conservés les dossiers de demandes de projets relevant du MDP et les rapports d'évaluation des activités exécutées au titre de tels projets.

335. Une entité opérationnelle [désignée²] présente chaque année un rapport d'activité au conseil exécutif du MDP sous une forme approuvée par ledit conseil. Le système de documentation et d'archives visé au paragraphe précédent constitue la base du rapport annuel.

336. Une entité opérationnelle [désignée²] prend les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus auprès des participants à des projets relevant du MDP et elle suivra à cet égard les procédures définies par la COP/MOP. Sauf si les procédures applicables exposées dans des décisions de la COP/MOP ou la loi l'exigent, elle ne divulgue pas les renseignements portant la mention "exclusifs" ou "confidentiels" obtenus auprès de participants à des projets relevant du MDP, lorsque ces renseignements ne sont pas accessibles au public d'une autre manière, sans l'assentiment écrit du fournisseur des renseignements. Les données sur les émissions ou les autres données utilisées pour déterminer le caractère additionnel des émissions ne sont pas considérées comme confidentielles.

G. Décaissement de la part réservée des fonds provenant d'activités certifiées

{Cette question est actuellement traitée dans le corps du texte.}

H. Adaptation

{Cette question est actuellement traitée dans le corps du texte.}

QUATRIÈME PARTIE

ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

(Note : L'article 17 stipule que la COP définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en matière d'échange de droits d'émission. Dans les propositions qui ont été communiquées, des fonctions sont attribuées à la COP et/ou la COP/MOP. Ces abréviations ont donc été placées entre crochets ([COP] [COP/MOP]) tout au long de la présente section pour souligner dans chaque cas la nécessité de préciser. Lorsqu'une Partie propose l'une des deux options, l'origine de la proposition est signalée par un chiffre supérieur renvoyant au code des sources.)

I. NATURE ET PORTÉE

⁴[A. Objet

337. (147) "Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article."^{1,11,13} Tout échange de ce type n'est qu'un moyen de permettre la cession et l'acquisition entre Parties visées à l'annexe B d'une fraction de la quantité attribuée en vertu de l'article 3⁶. Ces cessions et ces acquisitions se font de manière transparente et conforme aux dispositions pertinentes du Protocole⁶.

338. (148) "... toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions... [de l'] article 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition."¹ "... toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions... [de l'] article 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession."¹⁴

(L'Inde a demandé que le texte ci-après soit ajouté : "Les 'échanges de droits d'émission' prévus à l'article 17 ont pour objet de permettre à une Partie visée à l'annexe B de céder une fraction de la quantité d'émissions qui lui est attribuée à une Partie visée à l'annexe B afin de remplir les engagements prévus à l'article 3, selon lesquels les Parties visées à l'annexe B font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées. Une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui est attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B en application de l'article 17, si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national, une limitation ou une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieure à celle qu'elle s'était engagée à réaliser et que, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'est pas utilisée. Cette fraction de la quantité attribuée qui n'a pas été utilisée du fait que les mesures de limitation et de réduction ont ramené le niveau des émissions en deçà de la quantité attribuée, représente la différence entre la quantité attribuée à la Partie et ses émissions effectives. Cette fraction de la quantité attribuée qui n'a pas été utilisée par la Partie visée à l'annexe B procédant à la cession peut être cédée à une

autre Partie visée à l'annexe B qui cherche à acquérir une fraction d'une quantité attribuée pour compenser le fait que ses émissions intérieures ont été supérieures à la quantité qui lui a été attribuée.")

⁴**[B. Principes**

(Note : Veuillez vous reporter à la note figurant à la fin de la section B)

339. Au titre de l'article 17, une Partie visée à l'annexe I ne peut céder que la fraction de sa quantité attribuée qui constitue un excédent par rapport à ses émissions effectives après qu'elle a appliqué des politiques et des mesures à l'échelon national pendant la période d'engagement¹³.

340. (149) En prenant des mesures pour concrétiser l'échange de droits d'émission, les Parties s'inspirent [de l'article 3 de la Convention et¹⁰]¹⁸, notamment, des considérations ci-après¹⁰ :

a) b) ¹⁰[Le principe de l'équité^{3,11,13,19} : entre les pays développés et les pays en développement Parties¹³, y compris l'équité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre par habitant, qui veut que les pays développés réduisent les émissions de gaz à effet de serre par habitant et que les pays en développement aillent dans le même sens¹³, de manière à éviter de perpétuer les inégalités existant entre les Parties visées à l'annexe I et les pays en développement Parties^{11,13}.]¹⁰

b) c) L'efficacité du point de vue des changements climatiques^{3,10,11,13,19} : l'efficacité du point de vue des changements climatiques doit être exprimée en termes d'avantages réels, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques^{10,11,13}. Les réductions des émissions globales ne doivent pas être inférieures à celles qui se produiraient en l'absence d'un tel mécanisme¹⁰;

c) d) Le rapport coût-efficacité : conformément au principe de l'efficacité par rapport au coût, des avantages globaux doivent être garantis au coût le plus bas possible^{4,10,19};

d) e) La reconnaissance du fait que le Protocole n'a pas entraîné la création ou l'octroi [d'un droit ou d'un titre^{6,11,13}] d'un avoir, d'un bien, d'un produit ou d'un mécanisme de propriété de quelque nature que ce soit] [aux Parties participantes¹³] [aux Parties visées à l'annexe B⁶] de cet instrument²];

e) f *bis*) La nécessité de garantir que le Protocole n'a pas créé un système ou un régime de marché international⁶;

f) g) La transparence;

g) i) L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité² : Option 1 : [Les trois mécanismes prévus dans le Protocole⁶] [La quantité attribuée, les URE et les URCE¹³] ne sont pas interchangeables.

Option 2 : Une Partie qui a acquis des UQA, des URE ou des URCE peut les utiliser pour remplir ses propres obligations ou les échanger^{18,19,24}.

Option 3 : Les Parties peuvent échanger des UQA, des URE ou des URCE une fois que la [COP] [COP/MOP³] a élaboré des règles et des procédures qui garantissent leur équivalence effective du point de vue de l'environnement, par exemple en fixant des taux de change ou en mettant en place des mécanismes d'actualisation visant à préserver l'efficacité en termes d'environnement des engagements pris par les pays développés Parties au titre de l'article 3³.]⁴

(L'Inde a demandé que le texte ci-après soit ajouté :

**Avant le paragraphe 339 : "Le mécanisme d'échange de droits d'émission' entre les Parties visées à l'annexe B prévu à l'article 17 est différent des autres mécanismes. C'est le seul qui ne soit pas fondé sur des projets. L'article 17 devrait faire l'objet d'une décision distincte. À la différence des décisions concernant les autres mécanismes, celles qui ont trait aux principes, règles, modalités et lignes directrices relatives à l'article 17 doivent être prises par la Conférence des Parties à la Convention."*

**"Il faut commencer par prendre une décision concernant les principes applicables à l'échange de droits d'émission' au titre de l'article 17 et les autres éléments fondamentaux correspondants et les formuler en conséquence. Il faut ensuite s'en inspirer pour les questions méthodologiques et opérationnelles."*

**À la place du paragraphe 339 : "Une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui est attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B en application de l'article 17, si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national, une limitation ou une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieure à celle qu'elle s'était engagée à réaliser et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée. Cette fraction de la quantité attribuée qui n'a pas été utilisée du fait que les mesures de limitation et de réduction ont ramené le niveau des émissions en deça de la quantité attribuée représente la différence entre la quantité attribuée à la Partie et ses émissions effectives. Les cessions et les acquisitions effectuées au titre de l'échange de droits d'émission' prévu à l'article 17 ne concernent que la fraction de la quantité attribuée qui est restée inutilisée du fait que les mesures de limitation et de réduction ont ramené les émissions au-dessous de la quantité attribuée. Seule la fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B correspondant à des émissions évitées grâce au surplus d'efficacité des mesures de limitation et de réduction peut faire l'objet de cessions et d'acquisitions en application de l'article 17. Rien d'autre ne peut être cédé ou acquis en application de cet article."*

La quantité d'émissions attribuée correspond à l'engagement chiffré en matière d'émissions de gaz à effet de serre pris par les Parties visées à l'annexe B pour la période d'engagement allant de 2008 à 2012 et elle est égale, pour chaque Partie, au pourcentage, inscrit à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément aux dispositions du Protocole, multiplié par cinq. La quantité attribuée représente l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de chacune des Parties visées à l'annexe B. La fraction de la quantité attribuée qui n'est pas utilisée par la Partie visée à l'annexe B qui procède à une cession peut être cédée à une autre Partie visée à

l'annexe B qui cherche à acquérir une partie d'une quantité attribuée pour compenser le fait que ses émissions intérieures dépassent la quantité qui lui a été attribuée.

La quantité attribuée, les URE et les URCE sont des notions différentes. L'URCE est la certification des réductions d'émissions résultant d'une activité de projet certifiée au titre du MDP financée par un pays développé dans un pays en développement. L'URE correspond à la certification des réductions d'émissions résultant de l'exécution conjointe de projets par des pays développés Parties au titre de l'article 6 du fait que, par rapport à des politiques et à des mesures adoptées à l'échelon national, les activités s'inscrivant dans le cadre de ces projets permettent une réduction d'émissions équivalente pour un coût moindre. La quantité d'émissions attribuée correspond à l'engagement prévu en matière d'émissions pour la période d'engagement. Le Protocole prévoit que les réductions d'émissions résultant de projets exécutés dans le cadre de l'article 6 peuvent faire l'objet de cessions entre pays développés Parties sous forme d'unités de réduction des émissions et qu'une fraction d'une quantité attribuée peut également faire l'objet de cessions entre pays développés Parties si les conditions nécessaires prévues à l'article 17 sont remplies, mais il ne prévoit pas la cession des unités de réduction certifiées des émissions obtenues grâce à une activité exécutée dans le cadre d'un projet relevant du MDP.

L'"échange de droits d'émission" entre Parties visées à l'annexe B, au sens de l'article 17, ne peut entraîner la création ou l'octroi d'un droit, titre, avoir, bien, produit, ou mécanisme de propriété de quelque nature que ce soit aux pays participants. L'"échange de droits d'émission" visé à l'article 17 sert uniquement à comptabiliser les cessions et les acquisitions de fractions de quantités attribuées entre Parties visées à l'annexe B afin de permettre à ces Parties de remplir leurs engagements au titre de l'article 3."

**Paragraphe 340 a) : "Les cessions et les acquisitions d'une fraction d'une quantité attribuée dans le cadre de l'"échange de droits d'émission" visé à l'article 17 devraient permettre une diminution des émissions dans les pays développés Parties débouchant sur une répartition équitable des émissions par habitant entre pays développés et pays en développement. Des niveaux égaux d'émission par habitant constituent une norme équitable. Le critère du niveau par habitant est essentiel pour déterminer les droits d'émission. Le niveau d'émission par habitant constitue un moyen direct de mesurer le degré de prospérité dans l'optique du développement économique et social et de l'élimination de la pauvreté. Il faut veiller à ce que le système d'"échange de droits d'émission" prévu à l'article 17 ne recèle pas une possibilité de figer ou de perpétuer les inégalités passées et présentes entre pays développés et pays en développement." (L'Inde demande l'insertion de ce passage qui permettrait de supprimer la partie du texte actuel du paragraphe qui correspond à une proposition de ce pays.)*

C. Complémentarité

⁴[Limites fixées aux acquisitions]

341. (150) Option 1 : L'expression "en complément"⁴ n'est pas définie avec précision..

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 en recourant essentiellement à des moyens extraterritoriaux³. Des règles et des directives de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte

des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen du non-respect des dispositions prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à démontrer que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions³.

Option 3 i) : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

a) (a) 5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3");¹⁰

b) (b) 50 % de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par cinq et sa quantité attribuée¹⁰.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 3 ii) : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 4 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 17 [que si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national pour remplir ses engagements^{3,6,11}] [que si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle les principaux moyens de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions¹³] prévus à l'article 3^{3,6,11,13}. [Un plafond concret est défini, tant quantitativement que qualitativement sur la base de critères équitables, pour la quantité attribuée totale acquise dans le cadre de l'échange des droits d'émission visé à l'article 17⁶]. [Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect des obligations¹³].

Option 5 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères objectifs sont définis pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret,

il pourrait s'avérer raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement¹⁹.]⁴

⁴[Limites fixées aux cessions

342. (151) Option 1 : Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 en recourant essentiellement à des moyens extraterritoriaux. Des règles et des directives de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles visés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect des dispositions prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis à l'échelon national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de réduction et de limitation des émissions³.

Option 2 i) : Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes ne doivent pas dépasser :

5 % de :

ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus sa quantité attribuée

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, conformément au paragraphe 5 de l'article 3")¹⁰.

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve de la procédure d'examen par des experts qui sera mise en place conformément à l'article 8¹⁰.

Option 2 ii) : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes ne devrait pas dépasser 25 à 30 %²⁰.

Option 3 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 17 [que si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national pour remplir ses engagements^{3,6,11}] [que si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle les principaux moyens de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions¹³] prévus à l'article 3^{3,6,11,13}. Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes¹³. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect des obligations¹³.

Option 4 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères objectifs sont fixés pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret, il pourrait s'avérer raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement¹⁹.]⁴

D. Participation

343. (152) Option 1 : [Une Partie ne peut pas participer⁴[, ou autoriser une personne morale à participer,]⁴ à des échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 sauf si¹⁰] [une Partie visée à l'annexe I est autorisée à "céder" ou "acquérir" une fraction de la quantité attribuée, si⁶] :

a) f) Elle se conforme aux dispositions des articles [3,^{11,13}, 5 et 7 du Protocole [et de l'article 12 de la Convention¹⁰]^{10,11,13,19,24};

b) b) ¹⁰ [[Elle est tenue de se conformer^{3,10}] [elle n'a pas été exclue de la participation à ces échanges conformément^{3,10,11,13,24}] aux procédures et mécanismes relevant du régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la [COP] [COP/MOP]^{3,10,11,13,24}.]¹⁰

c) d) ¹⁰[Elle a fait certifier son inventaire national par une entité indépendante accréditée conformément aux normes internationales approuvées par la [COP] [COP/MOP]²⁴.]¹⁰

(Note : Suivant les règles qui seront arrêtées pour l'examen par des experts prévu à l'article 8 et les normes qui seront retenues pour les systèmes d'inventaires nationaux prévus à l'article 5, cette disposition pourra ne pas être nécessaire²⁴.)

d) e) [Elle tient un registre national conforme aux dispositions de l'appendice C^{11,19}] [[Elle possède¹³] [Elle met en place¹⁸] [un système national transparent d'enregistrement et de vérification des cessions et des acquisitions¹³] [aux fins de la gestion et de la surveillance des échanges de droits d'émission¹⁸]. La vérification interne doit être effectuée avant que les rapports soient soumis à la [COP] [COP/MOP]¹⁸;

e) Elle est parvenue à réduire suffisamment ses émissions grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national^{3,6,13};

Option 2 : Une Partie ne peut pas participer, ou autoriser une personne morale à participer, à des échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 s'il est constaté :

a) a) Qu'elle ne respecte pas les obligations liées aux inventaires et aux registres qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7⁴;

b) b) [Qu'elle ne tient pas de registre national, conformément à l'appendice C⁴] [Qu'elle ne dispose pas d'un système national de gestion et de surveillance des échanges de droits d'émission. La vérification interne doit être effectuée avant que les rapports soient soumis à la [COP] [COP/MOP]¹⁸];

c) ¹⁰[Qu'elle n'a pas obtenu la certification de son inventaire national par une entité indépendante accréditée conformément aux normes internationales arrêtées par la COP [COP/MOP²]^{24,2}]¹⁰ et

d) Qu'elle n'est pas parvenue à réduire suffisamment ses émissions grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national^{3,6,13}.

(Note : Il faut déterminer s'il est nécessaire d'examiner les discordances mineures avec ces prescriptions⁴.)

344. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des article 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes quand elle ne se conforme pas à telle ou telle disposition des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, ou des paragraphes 2 et 14, ou 11, de l'article 3²⁰.

345. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des lignes directrices ou des modalités arrêtées, ou d'autres décisions prises par la COP/MOP en application des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas des lignes directrices, des modalités, des règles ou des principes arrêtés par la COP/MOP ou une décision ou une autre mesure prise par celle-ci conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux paragraphes 2 et 14, 6, 11 ou 12, de l'article 3 ou encore aux principes, modalités, règles ou lignes directrices arrêtés par la COP en application de l'article 17²⁰.

346. (168) ¹⁰[Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut^{4,22}] [ne peut pas⁴] [acquérir⁴] [céder⁴] des UQA au titre de l'article 17⁴ s'il s'avère qu'une autre Partie agissant conformément au même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7⁴.]¹⁰

347. (154) Il se peut que des modifications touchant l'admissibilité d'une Partie au mécanisme d'échange de droits d'émission ou des modifications concernant des nouveaux participants répondant aux critères d'admissibilité surviennent pendant la période d'engagement en cours¹⁰.

348. (155) Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à céder ou à acquérir [, sous sa responsabilité,¹⁰] [au titre de l'article 17⁴] [des UQA excédentaires²⁴] conformément aux [mêmes principes, modalités, règles et lignes directrices que les Parties elles-mêmes] [lignes directrices internationales applicables aux personnes morales¹⁹]^{4,10,19,24}, si la Partie :

a) a) Remplit les conditions requises pour participer à l'échange de droits d'émission¹⁰;

b) b) ¹⁰[A mis en place et gère un système national pour assurer, avec précision, la surveillance, la vérification et la présentation de comptes en ce qui concerne les UQA et l'octroi

aux personnes morales de ces UQA^{10,18,24}, ainsi que pour contrôler les effets des échanges sur la quantité qui lui est attribuée¹⁸, conformément à l'appendice A^{10,24}.]¹⁰

(Note : L'Australie et d'autres font observer qu'ils ne sont pas favorables à la proposition présentée à l'alinéa b) ci-dessus et que l'appendice A susmentionné n'est pas nécessaire (voir FCCC/SB/2000/MISC.1).)

349. (156) Une Partie qui autorise des personnes morales résidant sur son territoire à céder ou acquérir des UQA demeure responsable du respect des obligations lui incombant en vertu du Protocole^{3,4,10,19,24}.

^{4,10}**E. Affectation d'une part des fonds**

350. (157) Un pourcentage donné [des UQA cédées] [de la valeur de chaque transaction d'échange de droits d'émission] sera utilisé pour aider au financement des dépenses administratives et des coûts d'adaptation des pays en développement Parties [les plus vulnérables]^{3,5,7,8,17,21,25,26}.

351. La part des fonds destinée à aider au financement des coûts d'adaptation sera la même que dans le cas des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12⁷.]^{4,10}

II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELLES

A. Modalités de fonctionnement

352. (158) Option 1 : Les cessions et acquisitions d'une fraction quelconque de la quantité attribuée pourraient s'effectuer dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties visées à l'annexe I sans créer un nouveau système ou régime international de transactions commerciales⁶.

Option 2 : Les cessions et acquisitions d'UQA entre les Parties peuvent s'effectuer [s'effectuent¹⁰] par le biais d'un échange¹⁰. Cette procédure d'échange est également ouverte aux personnes morales¹⁰.

Option 3 : Des arrangements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que des échanges, constituent pour les Parties et les personnes morales des formules acceptables auxquelles peuvent choisir de recourir pour faciliter les échanges de droits d'émission prévus dans le Protocole.⁴

353. (158 bis) Les cessions et les acquisitions d'une quantité attribuée (obtenue à partir des quantités initialement attribuées visées au paragraphe 7 de l'article 3, ajustées en fonction d'autres dispositions de l'article 3) sont effectuées sous forme d'unités de quantité attribuée d'une tonne métrique d'équivalent CO₂ (calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5) délivrées par une Partie et identifiées par un numéro de série unique indiquant la Partie d'origine et la période d'engagement pour laquelle les unités ont été délivrées. (Des unités de quantité attribuée peuvent être mises en réserve en vue d'être utilisées pendant les périodes d'engagement suivantes, conformément au paragraphe 13 de l'article 3.)⁴

354. (160) Toute Partie qui souhaite céder ou acquérir des UQA doit rendre publique la quantité à céder avant que la cession ne soit effectuée¹⁰.

355. (161) ¹⁰[Les accords conclus entre des sous-groupes de Parties, notamment au sein des organisations régionales d'intégration économique, devraient être soumis au contrôle de la [COP] [COP/MOP]³, à laquelle il faudrait rendre compte de la mise en œuvre de ces accords.]¹⁰

B. Vérification

356. Les transferts et les cessions doivent être certifiés par une entité indépendante désignée par la [COP] [COP/MOP]¹³, conformément aux règles, modalités et lignes directrices arrêtées par la [COP] [COP/MOP]¹³¹³.

C. Questions liées au respect des obligations

357. Option 1 : Responsabilité [du vendeur] [du cédant²] [de la Partie d'origine²] : Lorsque les émissions effectives d'une Partie au cours de la période d'engagement dépassent la quantité qui lui a été attribuée [(ajustée en fonction des cessions et acquisitions d'UQA, d'URE et d'URCE)⁴] [(ajustée conformément à l'article 3)⁴] après l'expiration du délai fixé pour le respect des obligations, les dispositions du régime de contrôle du respect des obligations⁴ [adopté par la [COP] [COP/MOP]]⁴ sont appliquées à la Partie en question.

Option 2 : Responsabilité partagée : S'il est constaté qu'une Partie n'a pas respecté les engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 3, une fraction [x pour cent] de ses UQA qui ont été cédées à d'autres Parties conformément aux dispositions de l'article 17 est annulée et ne peut pas être utilisée pour remplir des engagements en vertu de l'article 3 ou faire l'objet d'un échange ultérieur^{10,18}. La fraction [x pour cent] qui sera annulée est égale à un multiple quelconque du degré de non-respect des obligations¹⁰. Le degré de non-respect correspond à la différence en pourcentage entre les émissions au cours de la période d'engagement et la quantité attribuée¹⁰.

(165) Option 3 : Responsabilité [de l'acheteur] [du cessionnaire²] : Si une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas ses engagements [au titre de l'article 3²], la fraction de la quantité attribuée qui a été "cédée" conformément à l'article 17 est annulée^{6,11}.

Option 4 : "Déclenchement" : Si une question est posée concernant le respect par une Partie des engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 3 et s'il est constaté ultérieurement que la Partie en question a failli à ses obligations, toute UQA cédée à d'autres Parties conformément à l'article 17 après la date de la question est annulée et ne peut pas être utilisée pour remplir des engagements en vertu de l'article 3 ou faire l'objet d'un échange ultérieur¹⁰. Ce genre de question ne peut être posé que dans des circonstances particulières qui devront être définies¹⁰.

Option 5 : Réserve pour le respect des obligations : Une fraction [x pour cent] de chaque cession d'UQA au titre de l'article 17 est placée dans une réserve pour le respect des obligations¹⁰. Ces UQA ne peuvent pas être utilisées ou faire l'objet d'un échange¹⁰. Le secrétariat inclut, dans les inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilité correspondante qu'il établit en vertu de l'article 8, des informations sur les UQA déposées dans

la réserve pour le respect des obligations¹⁰. À la fin de la période d'engagement, ces UQA sont rendues à la Partie d'origine si cette dernière a rempli les engagements qu'elle a contractés en vertu de l'article 3, auquel cas les UQA peuvent être cédées ou conservées pour les futures périodes d'engagement¹⁰. Si, à la fin de la période d'engagement, il est constaté qu'une Partie n'a pas respecté les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 3, un nombre approprié d'unités déposées dans le compte de réserve est annulé, auquel cas ces unités ne peuvent plus être utilisées ou faire l'objet d'un échange ultérieur¹⁰.

Option 6 : Excédent d'unités par rapport au plan : L'échange de droits d'émission au titre de l'article 17 s'effectue dans le cadre d'un système annuel d'échange postérieur à la vérification qui se limite aux UQA dont il est établi qu'elles sont excédentaires par rapport au plan de répartition d'une Partie^{18,24}. Chaque Partie qui souhaite procéder à des cessions au titre de l'article 17 fractionne sa quantité attribuée totale entre les cinq années de la période d'engagement et informe le secrétariat de son plan de répartition avant le début de la période d'engagement²⁴. Une Partie peut à tout moment ajuster les fractions de quantité attribuée allouées pour les années restant à courir de la période d'engagement en informant le secrétariat avant le début de l' (des) année(s) en question²⁴. La fraction de quantité attribuée allouée pour une année donnée ne devrait pas être inférieure ou supérieure de plus de 20 % à la quantité attribuée totale divisée par cinq²⁴.

Les UQA excédentaires pour une année donnée sont calculées comme suit²⁴ :

- a) a) Le total cumulatif des fractions de quantité attribuée allouées depuis le début de la période d'engagement jusqu'à la fin de l'année donnée moins les émissions cumulatives depuis le début de la période d'engagement jusqu'à la fin de l'année donnée²⁴;
- b) b) En outre, les UQA excédentaires certifiées pour les années précédentes de la période d'engagement et les unités de réduction des émissions cumulatives cédées au titre de l'article 6 sont soustraites pour obtenir l'excédent annuel d'UQA²⁴. Les URE et URCE détenues ne sont pas prises en considération dans le calcul²⁴.

Le secrétariat vérifie que des UQA excédentaires sont disponibles et délivre les certificats correspondants²⁴. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle en matière de responsabilité ou une règle de respect des engagements propre aux échanges²⁴.

¹⁰[Option 7 : Unités excédentaires : Seules les réductions excédentaires peuvent être cédées et acquises au titre de l'article 17¹³. La quantité attribuée correspond à l'engagement en matière de réduction des émissions contracté par un pays développé Partie¹³. Une Partie visée à l'annexe I peut céder une fraction de la quantité qui lui est attribuée à une autre Partie visée à l'annexe I en application de l'article 17, si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national, une limitation ou une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieure à celle qu'elle s'était engagée à réaliser et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée. Rien d'autre ne peut être cédé ou acquis en application de l'article 17¹³.]¹⁰

358. Si le respect par une Partie des prescriptions de l'article 17 est remis en question [dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8] [dans le cadre d'une autre procédure], la question sera réglée sans tarder [en suivant la procédure générale applicable au Protocole] [en suivant une procédure spéciale]⁴.

359. (167) ¹⁰[Une Partie ou une personne morale qui dépasse la quantité qui lui a été attribuée à la fin de la période d'engagement ne peut pas céder des UQA à une autre Partie, mais peut en revanche acquérir des UQA auprès d'une autre Partie¹⁹. À la fin de chaque période d'engagement, les Parties auront la possibilité, pendant une [brève période⁴] de compenser leurs dépassements d'émissions (par exemple, par l'acquisition d'UQA)^{4,19}.]¹⁰

360. (169) Si une question relative à la mise en œuvre par une Partie visée à l'annexe I des prescriptions énoncées dans les principes, modalités, règles et lignes directrices relatives à l'article 17 est soulevée, des cessions et acquisitions d'UQA peuvent continuer d'avoir lieu après que la question a été soulevée, pour autant que ces unités ne puissent pas être utilisées par une Partie pour remplir ses engagements en vertu de l'article 3 et ce jusqu'à ce que toute question touchant le respect des obligations ait été résolue en faveur de la Partie en question¹⁰. Une question de cette nature sera rapidement réglée.

(Note : L'Australie et d'autres (voir FCCC/SB/1999/MISC.3/Add.1) s'interrogent sur la nécessité de déterminer si une Partie dont les émissions ont dépassé la quantité attribuée pour une période d'engagement devrait conserver le droit de participer aux échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 au cours de la période d'engagement suivante.)

361. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes quand elle ne se conforme pas à telle ou telle disposition des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, ou des paragraphes 2 et 14, ou 11, de l'article 3²⁰.

362. Si, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 c) ou 4 de l'article 6, une Partie visée à l'annexe I perd, ou risque de perdre, son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas toutes ou certaines dispositions des lignes directrices ou des modalités arrêtées, ou d'autres décisions prises par la COP/MOP en application des articles 5 et/ou 7, elle perd aussi son droit de participer aux mécanismes lorsqu'elle ne respecte pas des lignes directrices, des modalités, des règles ou des principes arrêtés par la COP/MOP ou une décision ou une autre mesure prise par celle-ci conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux paragraphes 2 et 14, 6, 11 ou 12, de l'article 3, ou encore aux principes, modalités, règles ou lignes directrices arrêtés par la COP en application de l'article 17²⁰.

D. [Registres] [Enregistrement⁶]

363. Des registres sont établis et tenus conformément à l'appendice C².

E. Rapports établis par les Parties

364. (176) Chaque Partie [visée à l'annexe B^{4, 6, 13}] participant à [des échanges de droits d'émission^{10, 11, 24}] [la cession et à l'acquisition de fractions de quantités attribuées en vertu de l'article 17^{6, 13}], [ou autorisant une personne morale à y participer,^{10, 11, 24}] fait figurer dans [son inventaire national^{6, 13}] [sa communication annuelle au secrétariat^{4, 10, 11, 24}] prévu[e] au paragraphe 1 de l'article 7^{6, 10, 13, 11, 24}] des informations [présentées selon un format électronique normalisé⁴] et concernant :

- a) Les numéros de série des UQA, des URE et des URCE détenues dans son registre national au début de l'année⁴;
- b) Les numéros de série de toutes les UQA inscrites dans son registre au cours de l'année et les raisons pour lesquelles elles ont été délivrées⁴;
- c) (a) [Les numéros de série des UQA, [des URE et des URCE⁴] cédées en précisant la (ou les) Parties sur le registre de laquelle (desquelles) elles ont été consignées^{4, 10, 11, 18}] [Les cessions de quantités attribuées^{6, 13} effectuées au cours de l'année considérée au titre des paragraphes 10 et 11 de l'article 3⁶];
- d) [(a) Les numéros de série des UQA [des URE et des URCE⁴] acquises en précisant la (ou les) Parties du registre de laquelle (desquelles) elles ont été retirées^{4, 10, 11, 18}] [Les acquisitions de quantités attribuées^{6, 13} effectuées au cours de l'année considérée au titre des paragraphes 10 et 11 de l'article 3⁶];
- e) Les numéros de série des URCE acquises au titre de l'article 12⁴;
- f) (b) Les numéros de série des UQA, [des URE et des URCE⁴] qui ont été portées sur le compte de retrait de la Partie^{4, 18};
- g) Les numéros de série des UQA, des URE et des URCE détenues dans son registre national à la fin de l'année⁴.

365. Les Parties communiquent au secrétariat avant le [*insérer la date limite pour la notification de la quantité attribuée finale à l'issue de la période d'engagement*] les numéros de série des UQA, des URE et des URCE qu'elles mettent en réserve pour les utiliser lors d'une période d'engagement ultérieure conformément au paragraphe 13 de l'article 3⁴.

366. (177) Dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la tenue de la comptabilité correspondante, effectuées en vertu [des articles 7 et 8¹³] [de l'article 8^{4, 10, 19}], le secrétariat présente une synthèse, que le public peut consulter, les rapports des Parties sur leurs cessions et leurs acquisitions [d'une fraction des quantités attribuées¹³] [d'UQA au cours de l'année, y compris celles dont elles se sont servies pour remplir leurs engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3^{4, 10, 19}]^{4, 10, 13, 19}. Il donne aux Parties la possibilité de corriger, après l'examen de cette synthèse, toute anomalie dans l'enregistrement des cessions des quantités attribuées⁴. La synthèse fait mention de toute anomalie qui n'a pas pu être éliminée⁴.

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

A. Rôle de la COP et/ou de la COP/MOP

367. (178) ¹⁰[L'échange de droits d'émission s'effectue sous l'autorité et la direction de la [COP] [COP/MOP]^{3, 13}.]¹⁰

368. La [COP^{6, 13}] [COP/MOP] définit les principes, modalités, règles et lignes directrices applicables, en particulier à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission^{6, 13}.

369. (179) ^{4, 10} [la [COP¹³] [COP/MOP] :

a) Accepte ou rejette les acquisitions et les cessions de fractions de quantités attribuées qui ont été notifiées par les Parties visées à l'annexe B participant à des échanges de droits d'émission conformément à l'article 17¹³. La [COP¹³] [COP/MOP] veille à ce que tous les échanges de ce type viennent en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions¹³;

b) a) Définit les rôles des entités chargées de la vérification et de l'audit, y compris celles du secteur privé³;

c) b) Formule des lignes directrices sur les procédures nationales relatives à l'octroi d'UQA aux personnes morales et l'obligation redditionnelle en la matière²⁴;

d) c) Formule des lignes directrices sur l'établissement des registres nationaux²⁴;

e) d) Détermine la part des fonds qui sera, le cas échéant, prélevée lors des cessions d'UQA en vue de couvrir les dépenses administratives et d'aider au financement des coûts de l'adaptation des pays en développement Parties les plus vulnérables²;

(Note : Cette fonction serait nécessaire dans le cas où les Parties approuveraient la proposition présentée au titre de l'affectation d'une part des fonds)

f) e) Repère les risques de distorsion de la concurrence et intègre des contrôles normalisés dans les lignes directrices²².]^{4, 10}

370. (180) ^{4, 10}[La composition de tout organe plus restreint autorisé à exercer des fonctions exécutives au nom de la [COP] [COP/MOP] reflète l'équilibre particulier en matière de représentation qui a été consacré par la pratique des Parties (notamment dans le cas du bureau de la Conférence des Parties)³.]^{4, 10}

B. Parties

371. (181) Une Partie participant au mécanisme prévu à l'article 17 :

a) b) Établit et tient un registre national où sont comptabilisées les UQA détenues, cédées, acquises et retirées par elle-même ou par des personnes morales résidant sur son territoire, [ainsi que les prix des cessions¹⁹], conformément aux lignes directrices énoncées dans l'appendice C^{4, 10, 11, 18, 19, 24}, au moyen du système de bases de données électroniques normalisées accepté par la COP/MOP¹⁹;

b) c) Tient une liste actualisée des personnes morales résidant sur son territoire autorisées à participer à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 et met cette liste à la disposition du secrétariat et du public^{10, 19};

c) a) Établit et gère un système national qui permette d'assurer avec précision la surveillance, la vérification et la présentation de comptes en ce qui concerne les UQA et l'octroi aux personnes morales de telles unités^{10, 18, 24} ainsi que de contrôler les effets des échanges sur la quantité qui lui est attribuée¹⁸;

d) d) Rend compte tous les ans des activités entreprises au titre de l'article 17 [au secrétariat¹⁹] conformément aux lignes directrices adoptées par la [COP] [COP/MOP]^{4, 10, 11, 18, 24};

e) e) Veille à ce que les personnes morales résidant sur son territoire autorisées à participer à l'échange de droits d'émission au titre de l'article 17 respectent les règles et procédures applicables en la matière.

C. Appui administratif

372. (182) Le secrétariat établi en application de l'article 8 de la Convention s'acquitte des fonctions suivantes concernant les échanges de droits d'émission prévus à l'article 17² :

a) Sous la direction de la [COP]¹³ [COP/MOP], le secrétariat de la Convention fait fonction de secrétariat chargé de rassembler les informations sur les cessions et les acquisitions par les Parties visées à l'annexe B de fractions de quantités attribuées dans le cadre des "échanges de droits d'émission" prévus à l'article 17, à partir des rapports communiqués par les Parties pertinentes visées à l'annexe B et de présenter chaque année une synthèse, que le public peut consulter, des rapports sur ses cessions et acquisitions conformément aux dispositions pertinentes du Protocole¹³.

b) (183) Option 1 : Le secrétariat met à la disposition du public des informations sur les Parties qui remplissent les conditions requises pour participer [à l'échange international de droits d'émissions¹⁰] [à la cession et à l'acquisition de fractions de quantités attribuées en vertu de l'article 17⁶];

Option 2 : Le secrétariat tient à la disposition du public une liste des Parties dont il a été établi qu'elles ne remplissaient pas les conditions requises pour participer aux échanges de droits d'émission prévus à l'article 17.⁴

D. Examen

373. (184) La [COP] [COP/MOP] examine les principes, modalités, règles et lignes directrices régissant le fonctionnement [du système d'échange de droits d'émission¹⁰] [de l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17^{6, 13}]^{6, 10, 13}. Le premier examen sera effectué au plus tard en ⁴[2012]^{4, 10}. Les examens ultérieurs seront effectués périodiquement¹⁰.

374. (185) ⁴[Les modifications des principes, modalités, règles et lignes directrices prennent effet au cours de la période d'engagement suivant celle de leur adoption¹⁰. Il se peut que des modifications touchant l'admissibilité d'une Partie au mécanisme d'échange de droits d'émission ou des modifications concernant des nouveaux participants répondant aux critères d'admissibilité surviennent pendant la période d'engagement en cours¹⁰.]⁴

APPENDICES À LA QUATRIÈME PARTIE :

ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

⁴[**A. Systèmes nationaux**]⁴

(Note : L'Union européenne et d'autres proposent que des lignes directrices soient élaborées au sujet de la mise en place, de la gestion et de la compatibilité internationale de systèmes nationaux destinées à assurer, avec précision, la surveillance, la vérification et l'obligation redditionnelle en ce qui concerne les UQA et l'octroi à des personnes morales de ces unités (voir le document FCCC/SB/1999/8, par. 155, option 1). L'Australie et d'autres font observer qu'ils ne sont pas favorables à la proposition relative aux systèmes nationaux et que le présent appendice n'est pas nécessaire (voir le document FCCC/SB/2000/MISC.1)).

B. Établissement de rapports

(Note : Les communications des Parties à ce sujet figurent dans la section II.E).

APPENDICES À LA QUATRIÈME PARTIE :

ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

C. Registres

375. Option 1 : Chaque Partie [visée à l'Annexe I qui a contracté un engagement de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'Annexe B⁴] [visée à l'Annexe B¹⁰] établit et tient un registre national^{4,10, 11, 18, 24} pour comptabiliser avec précision la quantité attribuée [initiale¹⁰] et suivre [les modifications de la quantité attribuée à la Partie⁴] [les ajustements de cette quantité à la suite de cessions et d'acquisitions d'URE, d'URCE et d'UQA¹⁰] [la délivrance, les cessions, acquisitions et retraits d'URE, d'URCE et d'UQA²]^{4, 10, 24} afin d'aider à vérifier que la Partie s'acquitte de ses engagements en vertu de l'Article 3¹⁰. En outre, le secrétariat tient un registre central informatisé aux fins du retrait des quantités attribuées¹⁰.

Option 2 : Un registre central est établi dans le but d'assurer le suivi de la création, de la cession et du retrait d'URE, d'URCE et d'UQA cédées au titre des mécanismes³.

376. Les registres nationaux sont régis par les principes de la transparence, de l'intégrité et de la compatibilité¹⁰ :

a) La "transparence" s'entend de la nécessité de faire en sorte que les Parties autorisent le public à examiner en détail leurs registres, de manière claire et exhaustive, afin de faciliter les échanges, d'accroître l'efficacité du marché et de garantir une supervision et une surveillance appropriées¹⁰;

b) L'"intégrité" s'entend de la nécessité de faire en sorte que toutes les cessions qui ont une incidence sur la quantité attribuée aux Parties soient consignées dans leurs registres et qu'aucune information pertinente ne soit passée sous silence¹⁰;

c) La "compatibilité" s'entend de la nécessité de faire en sorte que tous les registres nationaux remplissent certaines conditions de base de façon à faciliter et à garantir le suivi et le contrôle des URE, des URCE et des UQA¹⁰.

377. Chaque Partie désigne un organisme (public ou privé) chargé de tenir le registre national de la Partie au nom de celle-ci et d'exercer les fonctions nécessaires (l'"administrateur" du registre)⁴.

378. Les registres contiennent les éléments de données minimums pertinents accessibles au public décrits à l'annexe Y du présent appendice⁴.

379. Les registres sont tenus sous la forme [de bases de données informatisées^{4,19}] [d'un système comptable informatisé¹⁰]⁴. Chaque UQA est détenue sur un compte dans un registre². Les registres sont conçus de manière à être compatibles [et les échanges seront comptabilisés selon un format électronique normalisé¹⁰] afin que les transactions puissent se dérouler [instantanément⁴] [en temps quasi réel (un jour ouvrable au maximum)¹⁰]⁴ et que chaque UQA ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre national^{4,10}. Le format de ces bases de données informatisées doit être conforme aux directives données à l'annexe W du présent appendice {qui sera élaborée

ultérieurement) et doit permettre d'inscrire les URE, les URCE et les UQA dans le registre national⁴.

380. (175)¹⁰[Deux Parties ou davantage peuvent, si elles le souhaitent, avoir un système de registre commun, à l'intérieur duquel chaque registre demeurera cependant juridiquement distinct⁴]¹⁰.

381. Au moment où une quantité attribuée à une Partie, comme prévu aux paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3, est inscrite dans son registre national, un numéro de série est affecté aux UQA conformément aux lignes directrices exposées en détail dans l'annexe X du présent appendice⁴ *{qui sera élaborée ultérieurement}*.

382. Les numéros de série permettent de s'assurer que chaque UQA est unique^{4,10} et sont composés conformément à la section B de l'annexe Y du présent appendice².

383. Chaque compte contient des informations conformes à la section A de l'annexe Y du présent appendice².

384. Si une Partie visée à l'annexe B choisit d'autoriser des personnes morales du pays à détenir des UQA dans son registre national, chacun de ces détenteurs d'UQA est tenu d'avoir un compte distinct dans ce registre⁴. Toutefois, chaque unité n'est enregistrée que sur un seul compte dans un seul registre national¹⁰.

385. Option 1 : Tout transfert d'unités entre différents comptes entraîne une modification des avoirs détenus sur les comptes en question (les UQA sont débitées (-) sur un compte et créditées (+) sur l'autre)^{4,10}. Cette opération s'effectue en transférant des unités portant un numéro de série précis d'un compte à l'autre⁴.

Option 2 : (171)¹⁰[Dès que le secrétariat a vérifié que des UQA excédentaires sont disponibles et délivré les certificats correspondants, les UQA excédentaires sont soustraites de la quantité attribuée de la Partie considérée²⁴. Le secrétariat effectue cette opération en reportant les numéros de série correspondant aux UQA excédentaires certifiées dans le registre de la Partie²⁴ [qui procède à l'acquisition²]. Inversement, un nombre égal d'UQA est retiré de la quantité attribuée à la Partie en question²⁴.]¹⁰

386. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe B a autorisé des personnes morales résidant sur son territoire à procéder à des échanges de droits d'émission conformément aux dispositions de l'article 17 et que, s'il y a lieu de le faire compte tenu du choix effectué au niveau national, elle a donné son accord à ces entités pour qu'elles cèdent ou acquièrent des UQA, les UQA détenues sont transférées d'un registre national à un autre⁴.

387. Tout transfert d'unités entre des registres nationaux est engagé à l'initiative du détenteur des unités qui donne pour instructions à l'administrateur de virer les unités sur un autre compte dans un autre registre⁴.

388. Toutes les transactions passant par un compte ouvert dans un registre national donné sont consignées dans ce registre national¹⁰ conformément à la section C de l'annexe Y du présent

appendice². Lorsqu'[une UQA¹⁰] est cédée et retirée du registre de la Partie qui la délivre, il convient dans chaque cas de donner des informations concernant la date de la cession¹⁰.

(Note : L'Union européenne et d'autres notent que la nécessité de communiquer des informations sur la date dépend des règles de responsabilité spécifiques adoptées.)

389. [Chaque registre national d'une Partie visée à l'annexe B comporte un compte de retrait spécial pour chaque période d'engagement afin d'identifier les URE, les URCE et les UQA utilisées par cette Partie dans le but de faire la preuve qu'elle s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 3⁴.] [Indépendamment des registres nationaux, le secrétariat tient un registre central informatisé¹⁰. Un compte de retrait devrait être ouvert dans ce registre central pour chacune des Parties visées à l'annexe I¹⁰]. Les Parties retirent des URE, des URCE et des UQA sur ce compte pour remplir leurs engagements en matière d'émissions au titre de l'article 3^{4,10}. Ces unités ne peuvent plus faire l'objet d'un échange ultérieur^{4,10}.

390. L'examen par des experts prévu à l'article 8 permet d'étudier la sécurité et l'intégrité des systèmes de registres nationaux¹⁰. La sécurité et l'intégrité du système des registres nationaux sont assurées grâce à des mesures visant expressément à contrôler l'application des dispositions pertinentes du présent appendice¹⁰.

Annexe Y⁴

INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DEVANT FIGURER DANS LE REGISTRE NATIONAL D'UNE PARTIE⁴

I. ÉLÉMENTS DE DONNÉES MINIMUMS DEVANT FIGURER DANS LE REGISTRE D'UNE PARTIE⁴

391. Sauf indication contraire, les éléments de données ci-après sont stockés dans le registre national d'une Partie⁴.

A. Informations sur les comptes⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que dans le registre de chaque Partie, il devrait y avoir au minimum un compte sur lequel serait consignée la quantité attribuée à la Partie, avec le numéro de série des unités ainsi qu'un compte de retrait pour chaque période d'engagement sur lequel serait consignée la fraction de quantité attribuée qui est retirée afin de démontrer que la Partie remplit les engagements qu'elle a contractés au titre du paragraphe 1 de l'article 3. En outre, si une Partie visée à l'annexe B autorise des personnes morales à détenir une quantité attribuée dans son registre national, cette quantité doit être consignée sur un compte ouvert dans le registre national pour chaque détenteur d'une quantité attribuée.)

392. L'intitulé de chaque compte dans le registre^{4,10}. Cette information correspond au champ de données suivant dans la base de données relationnelle : intitulé du compte⁴.

393. Le numéro de chaque compte⁴. Un numéro unique serait attribué pour désigner chaque compte et indiquer dans quel registre il se trouve⁴. Le cas échéant, on utiliserait pour le numéro du compte les codes à deux lettres (ISO 3166) définis et tenus à jour par l'Organisation internationale de normalisation⁴. Les numéros de compte commenceraient par le code indiquant dans quel registre se trouve le compte et ce code serait suivi d'un nombre avec lequel il formerait une combinaison unique (par exemple numéro de compte : US-1009)⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro de compte⁴.

394. Le type de chaque compte⁴. Cet élément de donnée servirait à indiquer le type de compte (par exemple compte de retrait)⁴. Dans le cas des comptes de retrait, la période de respect des obligations, pendant laquelle les unités détenues sur le compte sont utilisées, serait également indiquée⁴. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : type de compte, période de respect des obligations⁴.

395. Le représentant responsable de chaque compte^{4,10}. Cet élément de donnée servirait à identifier la personne représentant le gouvernement ou, le cas échéant, la personne morale détentrice du compte⁴. Le nom et le prénom du représentant seraient indiqués⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : nom du représentant⁴.

396. Un numéro d'identification pour chaque représentant responsable d'un compte⁴. Un numéro unique serait attribué pour désigner chaque représentant et indiquer dans quel registre se trouve le

(ou les) compte(s) qu'il détient⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro d'identification du représentant⁴.

397. Coordonnées du représentant responsable du compte^{4,10}. Il s'agirait de l'adresse postale, du numéro de téléphone, du numéro de télécopie et/ou de l'adresse électronique du représentant responsable du compte considéré^{4,10}. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant⁴.

B. Informations sur la quantité attribuée⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer qu'il faudrait notamment indiquer la quantité totale attribuée consignée sur chaque compte et représentée par des unités portant un numéro de série. Chaque numéro de série serait unique et indiquerait la période d'engagement pour laquelle l'unité a été attribuée, le pays d'origine (par exemple 1-US-765034) et, le cas échéant, l'identificateur du projet. Les numéros de série pourraient être stockés par blocs, un bloc étant représenté par le numéro de début et le numéro de fin (par exemple 1-NZ-000245-000978). Pour faciliter la gestion des données dans la configuration d'une base de données, il serait utile d'enregistrer les éléments constituant le numéro de série d'une unité dans des champs séparés (par exemple période d'engagement correspondante, pays d'origine, numéro de série de début, numéro de série de fin et identificateur de projet).)

Option 1 :

398. Période d'engagement correspondant à chaque bloc représentant une quantité attribuée⁴. Le code de la période d'engagement devrait être un numéro indiquant la période d'engagement pour laquelle le numéro de série ou le bloc de numéros de série est attribué (par exemple la première période d'engagement, 2008-2012, serait identifiée par le chiffre "1")⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : période d'engagement correspondante⁴.

399. Pays d'origine⁴. Pour les unités délivrées par une Partie visée à l'annexe B (en application des paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3, y compris lorsqu'elles sont ensuite cédées conformément à l'article 6), le pays d'origine sera la Partie visée à l'annexe B qui délivre ces unités⁴. Pour les unités produites dans le cadre du MDP, le pays d'origine sera la Partie qui accueille le projet⁴. Le code du pays d'origine est le code à deux lettres (ISO 3166) défini et tenu à jour par l'ISO (ISO 3166)⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : pays d'origine⁴.

400. Le numéro de série de début et le numéro de série de fin du bloc représentant la quantité attribuée⁴. S'il n'y a qu'une seule unité, le premier et le dernier numéros de série seront les mêmes⁴. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : numéro de série de début, numéro de série de fin⁴.

401. Éventuellement, code indiquant le projet qui a donné lieu initialement à la cession/délivrance des unités⁴. Pour chaque URE et URCE il y aura un identificateur de projet⁴. Les unités cédées ultérieurement, mais découlant du même projet, auront un identificateur de

projet différent⁴. Le code de cet identificateur de projet sera un numéro qui, associé au code du pays d'origine, constituera une combinaison unique⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : identificateur de projet⁴.

Option 2 :

402. Le numéro de série est composé de telle manière que le premier champ de données indique la Partie d'origine, le deuxième la période d'engagement pertinente et le troisième l'UQA¹⁰. Le suffixe du numéro des UQA se termine toujours par le chiffre "3" pour distinguer ces unités des URE et des URCE¹⁰.

(Note : L'Union européenne fait observer que l'identificateur de la Partie, qui figure dans le premier champ de données, pourrait être attribué à chaque Partie suivant l'ordre dans lequel elles apparaissent dans l'annexe B du Protocole.)

C. Informations sur la transaction⁴

(Note : L'Australie et d'autres font observer que les transactions comprennent les activités suivantes : délivrance de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3, délivrance de la quantité attribuée sous la forme d'URCE conformément à l'article 12 et transfert d'une quantité attribuée d'un compte à un autre dans un même registre ou entre registres (y compris la cession comme suite à un projet d'application conjointe et le transfert d'unités sur le compte de retrait afin de démontrer qu'une Partie remplit ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3).)

403. Numéro de transaction unique⁴. Un numéro de transaction unique serait attribué à chaque transaction consignée dans un registre⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : numéro de transaction⁴.

404. Code indiquant le type de transaction⁴. Un code indiquant le type de transaction serait attribué à chaque transaction⁴. Par exemple, un code "IA" indiquerait la délivrance de la quantité initialement attribuée, un code "IS" indiquerait la délivrance de la quantité attribuée comme suite à des activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3; un code "TR" indiquerait un transfert d'unités entre comptes et/ou registres et un code "RT" indiquerait un transfert sur le compte de retrait⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : type de transaction⁴.

405. Date de la transaction⁴. La date de chaque transaction serait enregistrée⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : date de transaction⁴.

406. Comptes utilisés dans la transaction⁴. Pour chaque transaction, le numéro de compte du cédant et celui du cessionnaire seraient enregistrés⁴. Les champs de données correspondants dans la base de données relationnelle sont les suivants : numéro de compte du cédant et numéro de compte du cessionnaire⁴.

407. Statut de la transaction⁴. Chaque transaction donne lieu à l'enregistrement d'un code indiquant si la transaction est en cours ou si le responsable du registre/du compte de la Partie destinataire a accepté ou rejeté la cession⁴. Le champ de données correspondant dans la base de données relationnelle est le suivant : statut de la transaction⁴.

II. LIBRE ACCÈS DU PUBLIC⁴

408. Option 1 : Chaque registre est pourvu d'une interface utilisateur accessible au public qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations non confidentielles figurant dans le registre^{4,10,19}. Un registre contenant les éléments minimums indiqués dans la présente annexe devrait permettre aux personnes intéressées de retrouver toutes sortes d'informations, y compris les suivantes (liste non exhaustive)⁴ :

- a) Une liste des quantités initialement attribuées délivrées sous forme d'UQA par une Partie visée à l'annexe B en application du paragraphe 7 de l'article 3⁴;
- b) La balance des transactions courantes et les avoirs des détenteurs de comptes dans le registre national⁴;
- c) La quantité d'UQA, URE et d'URCE utilisables (c'est-à-dire non retirées) à l'intérieur d'un registre⁴;
- d) Une liste des UQA, URE et URCE retirées pour chaque période d'engagement aux fins du respect des obligations⁴;
- e) Une liste des modifications éventuelles des UQA, URE et URCE détenues par une Partie et l'indication des raisons de ces modifications⁴.

Option 2 : Le registre – y compris les avoirs détenus sur les comptes et le nom et l'adresse des représentants désignés responsables des comptes – est ouvert au public¹⁰.

409. Les Parties sont tenues de communiquer des informations de base sur la manière d'utiliser leur système de registre national¹⁰.

Annexe

CODE DES SOURCES

- 1 Texte du Protocole de Kyoto
- 2 Propositions des Présidents
- 3 Alliance des petits États insulaires
- 4 Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Ukraine
- 5 Burkina Faso
- 6 Chine
- 7 Costa Rica
- 8 Gambie
- 9 Géorgie
- 10 Communauté européenne et ses États membres. La Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse se sont associées à tout ou partie de ces propositions (pour plus de précisions, voir les documents pertinents de la série "MISC").
- 11 Groupe des 77 et Chine
- 12 Guatemala
- 13 Inde
- 14 Maurice
- 15 Mexique
- 16 Nigéria
- 17 Pérou
- 18 Pologne
- 19 République de Corée
- 20 Arabie saoudite
- 21 Sierra Leone
- 22 Afrique du Sud
- 23 Soudan
- 24 Suisse
- 25 Togo
- 26 Ouganda
- 27 Ouzbékistan
- 28 Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine et Uruguay
- 29 Chili
- 30 Groupe africain
- 31 Sénégal
- 32 Venezuela
